



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n° 131 du 28 août 2020

- Agence Régional de la Santé Occitanie (ARS)
- Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS34)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)
- Direction des relations avec les collectivités locales - bureau des finances locales et de l'intercommunalité (PREF34 DRCL)
- Direction des relations avec les collectivités locales - pôle juridique interministériel (PREF34 DRCL)
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Direction des sécurités - bureau de la planification et des opérations (PREF34 DS)
- Direction des sécurités - Bureau de la prévention et des polices administratives (PREF34 DS)
- Secrétariat général - mission de coordination territoriale des politiques publiques (PREF34 MCTPP)
- Voies Navigables de France (VNF)

ARS - Arrêté 110491 du 25 août 2020 portant autorisation de traiter et distribuer eau destinée à consommation - Rives et réseau	2
DDCS34 - Arrêté 2020-0108 du 20 juillet 2020 portant agrément association Grandir Ensemble	10
DDCS34 - Arrêté 2020-0109 du 20 juillet 2020 portant reconnaissance tronc commun association Grandir Ensemble	11
DDCS34 - Arrêté 2020-0110 du 20 juillet 2020 portant agrément de l'association ZADIGOZINC	13
DDCS34 - Arrêté 2020-0111 du 20 juillet portant reconnaissance tronc commun association ZADIGOZINC	14
DDCS34 - Arrêté 2020-0112 du 20 juillet 2020 portant agrément association Montpellier Méditerranée Métropole Taekwondo	16
DDCS34 - Arrêté 2020-0113 du 20 juillet 2020 portant reconnaissance tronc commun association Montpellier Méditerranée Métropole Taekwondo	17
DDCS34 - Arrêté 2020-0114 du 20 juillet 2020 portant agrément association Les ateliers ludosophiques	19
DDCS34 - Arrêté 2020-0115 du 20 juillet 2020 portant reconnaissance tronc commun association les Ateliers Ludosphériques	20
DDCS34 - Arrêté 2020-0116 du 20 juillet 2020 portant agrément association On a quelque chose à dire OAQADI	22
DDCS34 - Arrêté 2020-0117 du 20 juillet 2020 portant reconnaissance tronc commun association OAQADI	23
DDCS34 - Arrêté 2020-0142 du 27 août 2020 portant modification de la commission de médiation Hérault	25
DDTM34 - Arrêté 2020-08-11297 du 27 août 2020 autorisant M. BARTHEZ Philippe à effectuer tirs de défense simple protection troupeau prédation loup - Salvetat sur Agout	27

DDTM34 - Arrêté 2020-08-11298 du 28 août 2020 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites _____	32
DDTM34 - Arrêté 2020-08-11299 du 27 août 2020 fixant ban des vendanges muscat petits grains B production AOC muscat Saint Jean de Minervois _____	42
DDTM34 - Arrêté E 15 034 0017 0 DDTM du 3 août 2020 portant renouvellement agrément AUTO ECOLE FRANCOISE à SERVIAN _	44
DDTM34 - Arrêté E 15 034 0018 0 portant renouvellement d'agrément SUD PERMIS FORMATION à Béziers _____	47
DDTM34 - Arrêté E15 034 0016 0 du 25 août 2020 portant renouvellement agrément ECF BOUSCAREN LUNEL VIEL _____	50
DDTM34 - Arrêté n° E 15 034 0014 0 portant renouvellement d'agrément ECF BOUSCAREN MTP _____	53
DDTM34 - Arrêté R19 034 0002 0 portant modification agrément SAS 2 JOURS 4 POINTS _____	56
DREAL - Arrêté du 18 août 2020 portant approbation projet d'ouvrage réseau public électricité CazedarnesFonclare _____	59
PREF34 DRCL - Arrêté 2020-01-981 du 27 août 2020 portant délégation signature préfet de l'Hérault à M. Christophe LEROUGE DIRECCTE _____	61
PREF34 DRCL - Arrêté 2020-01-982 du 27 août 2020 portant délégation signature à M. Florian JENNY, directeur des migrations et de l'intégration par intérim _____	67
PREF34 DRCL - Arrêté 2020-01-983 du 27 août 2020 fixant liste communes rurales dans l'Hérault _____	71
PREF34 DS - Arrêté 2020-01-950 du 21 août 2020 - fixant les conditions de passage Tour de France 2020 Herault _____	81
PREF34 DS - Arrêté 2020-01-977 du 26 août 2020 imposant le port du masque au sein des sites de l'université de Montpellier _____	96

PREF34 DS - Arrêté 2020-01-978 du 26 août 2020 imposant le port du masque au sein des sites de l'université Paul-Valéry de Montpellier III _____	121
PREF34 DS - Arrêté 2020-01-987 du 27 août 2020 imposant le port du masque au sein des sites de l'école nationale supérieure de chimie de Montpellier _____	129
PREF34 MCTPP - Arrêté 2020-08-0007 du 27 août 2020 portant attribution du titre de maître restaurateur _____	136
VNF - Arrêté n°2020-01-975 du 25 août 2020 portant déclaration d'abandon bateau MORSKOUL ST _____	138



PREFET DE L'HERAULT

Agence Régionale de Santé
Occitanie
DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'HERAULT

Arrêté N° 110491 **portant**

Autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

Concernant la station du réservoir intercommunal, implantée sur la commune des Rives et le réseau desservi

Au bénéfice du Syndicat Intercommunal à vocation multiples (SIVOM) du LARZAC

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique ;
- VU les arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 août 1967 portant déclaration d'utilité publique des travaux à entreprendre pour l'alimentation en eau potable des communes adhérentes au Syndicat, de l'acquisition des terrains, de l'instauration des périmètres de protection, des servitudes qui en découlent et des prélèvements autorisés, concernant le captage de Théron, implanté sur la commune des Rives et au bénéfice du Syndicat intercommunal du Larzac;



- VU** l'arrêté préfectoral n°110478 du 13 août 2020 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent pour le captage Bouquelaure Nord, implanté sur la commune des Rives et abrogeant les arrêtés préfectoraux du 19 septembre 1983, forage Tarlentier sur la commune des Rives et du 24 août 1976, sources les Rives et Caylar Est, commune des Rives
- VU** la délibération du bénéficiaire en date du 1^{er} avril 2019 demandant l'autorisation de traiter et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU** l'avis émis par le CODERST en date du 30 juillet 2020 ;

CONSIDERANT

qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture

ARRETE

MODALITES DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 1 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION

Le bénéficiaire est autorisé à traiter et à distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau provient du captage Bouquelaure Nord principalement, et si besoin, des sources Théron en complément,
- l'eau fait l'objet, avant distribution, d'un traitement permanent adapté à la qualité et au débit de l'eau prélevée définies à l'article 6,
- l'eau est stockée avant sa mise en distribution dans un réservoir bi-cuves, situé en tête du réseau de distribution sur la parcelle AI 275,
- le réseau comporte ensuite les éléments remarquables suivants :
 - réservoir des Rives situé sur la parcelle AB 159,
 - réservoir du Cros situé sur la parcelle AE 1 et comportant un dispositif de rechloration,
 - réservoir de Sorbs situé sur la parcelle AD 124,
 - réservoir du Caylar situé sur la parcelle E 517,
 - surpresseur de Saint Michel disposant d'une bêche de reprise situé sur la parcelle AE 74,
 - réservoir bi-cuves de Saint Michel situé sur la parcelle AB 287 et comportant un dispositif de rechloration,
- les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 2 : TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 2-1 : Caractéristiques de la filière de traitement

Le traitement permanent est réalisé à la station du réservoir intercommunal implantée sur la commune des Rives. Il comporte un dispositif d'irradiation par rayonnement ultra-violet afin d'éliminer le risque parasitaire suivi d'une désinfection au chlore liquide.

Le traitement est dimensionné pour un débit maximal de 30 m³/h et pour une turbidité maximale de 1 NFU.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute ou d'une qualité insuffisante de l'eau produite mettant en cause l'efficacité de la filière de traitement, celle-ci devra être revue.

ARTICLE 2-2 : Modalités de fonctionnement de la station de traitement

Un réacteur UV et un turbidimètre sont positionnés sur chacun des adducteurs des deux ressources alimentant le réservoir de tête. Les turbidimètres permettent la mise en décharge, via une vanne automatique, des eaux à traiter dont la turbidité dépasse la valeur de 1 NFU. Le dispositif est mis en place dans un local annexé à la chambre des vannes du réservoir, en amont de la chloration.

L'injection du chlore est réalisée par surverse dans chacune des cuves du réservoir.

Le débit d'injection est asservi au débit d'eau entrant de la ressource principale et réglé de manière à assurer une concentration du résiduel de chlore permettant de respecter les exigences de qualité de l'eau distribuée.

En cas d'utilisation de la ressource complémentaire, le taux de chlore injecté est réajusté.

L'installation de chloration localisée dans la chambre des vannes du réservoir comporte une cuve de stockage de chlore liquide, une pompe doseuse et un bac de rétention. Une pompe doseuse de secours permet d'assurer la continuité de la désinfection.

ARTICLE 2-3 : Etudes complémentaires

La personne responsable de la production et de la distribution d'eau réalise :

- une étude visant à caractériser les fluctuations de turbidité de l'eau produite
- une étude visant à caractériser les teneurs en chlore résiduel de l'eau distribuée sur l'ensemble du réseau.

A l'issue de la première année de fonctionnement des installations de traitement, les résultats interprétés de ces suivis sont adressés au service de l'état, accompagnés, le cas échéant, de projets de traitement complémentaires.

ARTICLE 3 : REJET DES EAUX DE LAVAGE ET AUTRES SOUS-PRODUITS

Les eaux de lavage des bâches sont rejetées dans le réseau pluvial ou dans le milieu naturel via un exutoire adapté et grillagé ou équipé d'un clapet anti-retour, dans le respect du droit des tiers et sans incidence sur la qualité de la ressource.

Les eaux prélevées dont la turbidité dépasse 1 NFU sont mises en décharge et rejetées au milieu naturel.

ARTICLE 4 : OUVRAGES PARTICULIERS PARTICIPANT A LA DISTRIBUTION

Le réseau de distribution et les différents ouvrages sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique établie entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs.

ARTICLE 4-1 : Réservoirs

Le volume des stockages garantit en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24H durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation sans excéder 5 jours en période creuse

Afin d'assurer leur protection sanitaire, les bâches de stockage respectent a minima les principes suivants, notamment :

- accès à la chambre des vannes et aux cuves de stockage verrouillés,
- ventilations conçues pour éviter tout phénomène de condensation à l'intérieur des cuves et dans la chambre des vannes
- caractéristiques et mise en œuvre compatibles avec le maintien de la température de l'eau à une valeur inférieure à la référence de qualité,
- canalisations de distribution distinctes de celles dévolues au trop-plein ou à la vidange,
- by-pass permettant d'isoler chaque bâche sans compromettre la distribution de l'eau ni son traitement,
- dispositifs d'évacuation des eaux de fuite en partie basse, dispositifs d'aération en partie basse et haute,
- exutoires des vidanges et trop-pleins équipés de clapets interdisant l'intrusion d'animaux,
- orifices munis de grilles pare insectes et de dispositifs évitant toute intrusion de produits liquides ou solides pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau.

ARTICLE 4-2 : Réseaux

L'état du réseau fait l'objet d'un suivi permanent, son renouvellement et son entretien assurent un rendement compatible avec une gestion équilibrée des ressources.

Le réseau de distribution ne comporte de branchements publics en plomb ou de canalisations contenant du plomb.

MODALITES D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

ARTICLE 5 : MODALITES D'EXPLOITATION

- le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté,
- les installations de traitement, de stockage et de distribution sont régulièrement entretenues et contrôlées,
- un suivi en continu de la turbidité permet de vérifier l'efficacité du traitement en place,
- la personne responsable de la production et de la distribution utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage. Chaque bache, qu'elle soit dévolue au stockage ou à la reprise des eaux, est nettoyée **au moins une fois par an**.

ARTICLE 6 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau s'assure du bon fonctionnement des installations.

Elle organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée et s'assure du respect des exigences de qualité et de la présence d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. Elle dispose d'un matériel de mesure adapté.

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisé sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents du service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau établit un plan de surveillance tel que défini par les articles R-1321-23 et R-1321-25 du Code de la santé publique dans un délai maximum de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté afin d'assurer une surveillance du traitement de l'eau distribuée.

Elle réalise notamment des analyses complémentaires adaptées à la qualité de l'eau et aux évènements susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse chaque année au service de l'Etat en charge de l'application du Code la santé publique, un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution (surveillance et travaux) et indique le plan de surveillance pour l'année suivante.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau informe le service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique, dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté particulière, tout dépassement des exigences de qualité ou toute dégradation de la qualité de l'eau. Elle effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service. Elle indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux.

ARTICLE 7 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR L'ETAT

La qualité de l'eau captée, produite et distribuée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau.

En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

ARTICLE 8 : EQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

▪ Les possibilités de prise d'échantillon :

-
- un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée représentatif de l'eau mise en distribution est installé en aval du système de traitement au point de mise en distribution au niveau du réservoir de tête.
- un robinet de prise d'échantillon est installé en sortie de chaque réservoir.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons: hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

▪ Les compteurs totalisateurs des volumes :

Un compteur totalisateur est placé sur les conduites de départ distribution de chaque réservoir.

▪ Les installations de surveillance :

- un système de télésurveillance du captage, du traitement et des organes de distribution, est mis en place ; ce système comporte notamment une alarme sur les paramètres suivants : manque d'eau dans le captage, défaut de niveau d'eau dans les réservoirs, défaut d'injecteur de chlore, défaut du dispositif UV,
- des turbidimètres sont mis en place au niveau :
 - du captage de Bouquelaure Nord,
 - de la bêche de reprise des Sièges,
 - de la chambre des vannes du réservoir de tête.
- tous les équipements électromagnétiques et les appareils de mesure sont raccordés au dispositif de télésurveillance et de télégestion afin que tout problème puisse immédiatement être signalé et des actions correctrices engagées dans les meilleurs délais.

ARTICLE 9 : MESURES DE SECURITE ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

▪ La sécurité de l'alimentation et plan de secours :

Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.

▪ La protection contre les actes de malveillance :

Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

ARTICLE 10 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 : RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet (ARS), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 12 : DELAIS ET DUREE DE VALIDITE

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, dans les délais suivants :

- **6 mois lorsqu'il s'agit d'installations existantes ou avant leur mise en service**, pour ce qui concerne les installations nécessaires au traitement et à la distribution de l'eau,

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

- Les installations, objet du présent arrêté, participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci,
- la qualité de l'eau mesurée tant sur l'eau brute que sur l'eau distribuée ne remet pas en cause la conception ni l'efficacité de la filière de traitement.

ARTICLE 13 : PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VERIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de l'Etat (ARS) en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

ARTICLE 14 : PROPRIETE FONCIERE

- les installations structurantes participant à la production, au traitement et à la distribution de l'eau sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques,
- les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant,
- l'accès aux installations est garanti :
 - soit par des voiries publiques,
 - soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité,
 - soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés,
 - soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés.

ARTICLE 15 : SERVITUDE DE PASSAGE

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.

A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du Code rural.

ARTICLE 16 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté :

- fait l'objet d'une mention dans le Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département,
- est transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions,

ARTICLE 17 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification au bénéficiaire auprès du tribunal administratif de Montpellier.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 18 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 19 : MESURES EXECUTOIRES

Le bénéficiaire,
Le Préfet de l'Hérault,
Le Sous-préfet de Lodève,
Les Maires des communes du Caylar et des Rives,
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service eau et risques)
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (STU)
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

25 AOUT 2020

Montpellier, le

Pour ~~Le Préfet~~ et par délégation,
le Secrétaire Général



8 Thierry LAURENT



PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative**

PREFET DE L'HERAULT
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE N° 2020 / 0108

- VU la loi du 1^{er} Juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,
- VU le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,
- VU le décret n° 84.567 du 04 juillet 1984 modifiant l'article 6 de l'ordonnance du 02 octobre 1943 rendue applicable par l'ordonnance du 09 août 1944, accordant aux préfets du lieu du siège social des associations de jeunesse et d'éducation populaire à caractère régional, départemental ou local leur pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des dites associations,
- VU l'arrêté, de Monsieur le Préfet de l'Hérault déléguant sa signature à Madame la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Hérault par intérim
- VU la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel,
- VU le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse,
- VU le code d'action sociale et des familles articles 227.4 et 227.10,
- VU l'arrêté préfectoral relatif à la création d'un conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA),
- VU la demande d'agrément présentée par l'association,
- SUR** proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Hérault par intérim

ARRETE

ARTICLE 1: L'association ci-après dénommée est agréée en tant qu'association de jeunesse et d'éducation populaire sous le numéro :

Association	adresse	C.P.	ville	numéro d'agrément
Grandir ensemble	17 rue de Boussagues	34610	SANT GERVAIS DE SUR MARE	3420 JEP 279

ARTICLE 2 : La directrice départementale de la cohésion sociale de l'Hérault par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 20 juillet 2020

Le préfet

Pour le Préfet du département de l'Hérault
La Directrice Départementale de la
Cohésion Sociale par intérim

Paucala MATHEY



ARRÊTÉ

n°
2020 / 0109
portant reconnaissance
du tronc commun d'agrément d'une association

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de l'Hérault à compter du 26 Août 2019;

Vu l'arrêté n° _____ portant agrément de jeunesse et d'éducation populaire de l'Association GRANDIR ENSEMBLE ;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Association Grandir ensemble dont le siège social est situé 17 rue de Boussagues, 34610 SAINT GERVAIS SUR MARE, n° RNA : W341003944, satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 : La dite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : Madame la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Hérault par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et notifié aux intéressés.

Fait à Montpellier, le 20 juillet 2020

Le préfet

Pour le Préfet du département de l'Hérault
La Directrice Départementale de la
Cohésion Sociale par intérim

Pascale MATHEY

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

▸ un recours gracieux, adressé à :
M. Le préfet de l'Hérault
Préfecture,
34 Place Martyrs de la Résistance,
34000 Montpellier

▸ un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

▸ un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif
6 Rue Pitot,
34000 Montpellier



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative

PREFET DE L'HERAULT
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE N° 2020 / 0110

VU la loi du 1^{er} Juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,

VU le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU le décret n° 84.567 du 04 juillet 1984 modifiant l'article 6 de l'ordonnance du 02 octobre 1943 rendue applicable par l'ordonnance du 09 août 1944, accordant aux préfets du lieu du siège social des associations de jeunesse et d'éducation populaire à caractère régional, départemental ou local leur pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des dites associations,

VU l'arrêté, de Monsieur le Préfet de l'Hérault déléguant sa signature à Madame la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Hérault par intérim,

VU la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel,

VU le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse,

VU le code d'action sociale et des familles articles 227.4 et 227.10,

VU l'arrêté préfectoral relatif à la création d'un conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA),

VU la demande d'agrément présentée par l'association,

SUR proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Hérault par intérim

ARRETE

ARTICLE 1: L'association ci-après dénommée est agréée en tant qu'association de jeunesse et d'éducation populaire sous le numéro :

Association	adresse	C.P.	ville	numéro d'agrément
Zadigozinc	224 rue de la Cadoule	34070	MONTPELLIER	3420 JEP 278

ARTICLE 2 : la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Hérault par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 20 juillet 2020

Le préfet

Pour le Préfet du département de l'Hérault
La Directrice Départementale de la
Cohésion Sociale par intérim

Pascale MATHEY



ARRÊTÉ

n° **2020 / 0111**

**portant reconnaissance
du tronc commun d'agrément d'une association**

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de l'Hérault à compter du 26 Août 2019;

Vu l'arrêté n° _____ portant agrément de jeunesse et d'éducation populaire de l'Association ZADIGOZINC ;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Association Zadigozinc dont le siège social est situé 224 rue de la Cadoule, 34070 MONTPELLIER, n° RNA : W343010659, satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 : La dite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté

Article 3 : Madame la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Hérault par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et notifié aux intéressés.

Fait à Montpellier, le 20 juillet 2020

Le préfet

Pour le Préfet du département de l'Hérault
La Directrice Départementale de la
Cohésion Sociale par interim

Pascale MATHEY

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

▸ un recours gracieux, adressé à :
M. Le préfet de l'Hérault
Préfecture,
34 Place Martyrs de la Résistance,
34000 Montpellier

▸ un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

▸ un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif
6 Rue Pitot,
34000 Montpellier



PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative**

PREFET DE L'HERAULT
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE N° 2020 / 0112

VU la loi du 1^{er} Juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,

VU le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU le décret n° 84.567 du 04 juillet 1984 modifiant l'article 6 de l'ordonnance du 02 octobre 1943 rendue applicable par l'ordonnance du 09 août 1944, accordant aux préfets du lieu du siège social des associations de jeunesse et d'éducation populaire à caractère régional, départemental ou local leur pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des dites associations,

VU l'arrêté, de Monsieur le Préfet de l'Hérault déléguant sa signature à Madame la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Hérault par intérim,

VU la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel,

VU le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse,

VU le code d'action sociale et des familles articles 227.4 et 227.10,

VU l'arrêté préfectoral relatif à la création d'un conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA),

VU la demande d'agrément présentée par l'association,

SUR proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Hérault par intérim

ARRETE

ARTICLE 1: L'association ci-après dénommée est agréée en tant qu'association de jeunesse et d'éducation populaire sous le numéro :

Association	adresse	C.P.	ville	numéro d'agrément
Association Montpellier Méditerranée Métropole Taekwondo	205 rue du Cheng Du	34070	MONTPELLIER	3420 JEP 282

ARTICLE 2 : La directrice départementale de la cohésion sociale de l'Hérault par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 20 juillet 2020

Le préfet
Pour le Préfet du département de l'Hérault
La Directrice Départemental de la
Cohésion Sociale par interim

Pascale MATHEY



ARRÊTÉ

n° 2020 / 0113

portant reconnaissance
du tronc commun d'agrément d'une association

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de l'Hérault à compter du 26 Août 2019;

Vu l'arrêté n° _____ portant agrément de jeunesse et d'éducation populaire de l'Association MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE TAEKWONDO ;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Association Montpellier Méditerranée Métropole Taekwondo dont le siège social est situé 205 rue du Cheng Du, 34 070 MONTPELLIER, n° RNA : W343015609, satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 : La dite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté

Article 3 : Madame la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Hérault par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et notifié aux intéressés.

Fait à Montpellier, le 20 juillet 2020

Le préfet

Pour le Préfet du département de l'Hérault
La Directrice Départementale de la
Cohésion Sociale par intérim

Pascale MATHEY

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

▸ un recours gracieux, adressé à :
M. Le préfet de l'Hérault
Préfecture,
34 Place Martyrs de la Résistance,
34000 Montpellier

▸ un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

▸ un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif
6 Rue Pitot,
34000 Montpellier

PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative

PREFET DE L'HERAULT
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE N° 2020 / 0114

VU la loi du 1^{er} Juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,

VU le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU le décret n° 84.567 du 04 juillet 1984 modifiant l'article 6 de l'ordonnance du 02 octobre 1943 rendue applicable par l'ordonnance du 09 août 1944, accordant aux préfets du lieu du siège social des associations de jeunesse et d'éducation populaire à caractère régional, départemental ou local leur pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des dites associations,

VU l'arrêté, de Monsieur le Préfet de l'Hérault déléguant sa signature à Madame la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Hérault par intérim,

VU la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel,

VU le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse,

VU le code d'action sociale et des familles articles 227.4 et 227.10,

VU l'arrêté préfectoral relatif à la création d'un conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA),

VU la demande d'agrément présentée par l'association,

SUR proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Hérault par intérim

ARRETE

ARTICLE 1: L'association ci-après dénommée est agréée en tant qu'association de jeunesse et d'éducation populaire sous le numéro :

Association	adresse	C.P.	ville	numéro d'agrément
Les ateliers ludosophiques	42 avenue du professeur Grasset	34090	MONTPELLIER	3420 JEP 281

ARTICLE 2 : La directrice départementale de la cohésion sociale de l'Hérault par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 20 juillet 2020

Le préfet

Pour le Préfet du département de l'Hérault
La Directrice Départementale de la
Cohésion Sociale par intérim



ARRÊTÉ

n° 2020 / 0115

portant reconnaissance
du tronc commun d'agrément d'une association

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de l'Hérault à compter du 26 Août 2019;

Vu l'arrêté n° _____ portant agrément de jeunesse et d'éducation populaire de l'Association LES ATELIERS LUDOSOPHIQUES ;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Association Les Ateliers Ludosophiques dont le siège social est situé 42 avenue du professeur Grasset, 34 090 MONTPELLIER, n° RNA : W343020633, satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 : La dite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté

Article 3 : Madame la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Hérault par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et notifié aux intéressés.

Fait à Montpellier, le 20 juillet 2020

Le préfet

Pour le Préfet du département de l'Hérault
La Directrice Départementale de la
Cohésion Sociale par intérim



Pascale MATHEY

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

▶ un recours gracieux, adressé à :
M. Le préfet de l'Hérault
Préfecture,
34 Place Martyrs de la Résistance,
34000 Montpellier

▶ un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

▶ un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif
6 Rue Pitot,
34000 Montpellier



PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative**

PREFET DE L'HERAULT
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE N° 2020 / 0116

VU la loi du 1^{er} Juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,

VU le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU le décret n° 84.567 du 04 juillet 1984 modifiant l'article 6 de l'ordonnance du 02 octobre 1943 rendue applicable par l'ordonnance du 09 août 1944, accordant aux préfets du lieu du siège social des associations de jeunesse et d'éducation populaire à caractère régional, départemental ou local leur pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des dites associations,

VU l'arrêté, de Monsieur le Préfet de l'Hérault déléguant sa signature à Madame la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Hérault par intérim

VU la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel,

VU le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse,

VU le code d'action sociale et des familles articles 227.4 et 227.10,

VU l'arrêté préfectoral relatif à la création d'un conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA),

VU la demande d'agrément présentée par l'association,

SUR proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Hérault par intérim

A R R E T E

ARTICLE 1: L'association ci-après dénommée est agréée en tant qu'association de jeunesse et d'éducation populaire sous le numéro :

Association	adresse	C.P.	ville	numéro d'agrément
On a quelque chose à dire (OAQADI)	13 rue Maurice Ravel	34080	MONTPELLIER	3420 JEP 280

ARTICLE 2 : La directrice départementale de la cohésion sociale de l'Hérault par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 20 juillet 2020

Le préfet

Pour le Préfet du département de l'Hérault
La Directrice Départementale de la
Cohésion Sociale par intérim

Paseale MATHEY



ARRÊTÉ

n° 2020 / 0117

portant reconnaissance
du tronc commun d'agrément d'une association

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de l'Hérault à compter du 26 Août 2019;

Vu l'arrêté n° _____ portant agrément de jeunesse et d'éducation populaire de l'Association ON A QUELQUE CHOSE A DIRE (OAQADI) ;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Association On a quelque chose à dire dont le siège social est situé 13 rue Maurice Ravel, 34 080 MONTPELLIER, n° RNA : W343002157, satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 : La dite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté

Article 3 : La directrice départementale de la cohésion sociale de l'Hérault par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et notifié aux intéressés.

Fait à Montpellier, le 20 juillet 2020

Le préfet

Pour le Préfet du département de l'Hérault
La Directrice Départementale de la
Cohésion Sociale par intérim

Pascale MATHEY

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

▸ un recours gracieux, adressé à :
M. Le préfet de l'Hérault
Préfecture,
34 Place Martyrs de la Résistance,
34000 Montpellier

▸ un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

▸ un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif
6 Rue Pitot,
34000 Montpellier



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la cohésion sociale,
Pôle Logement Accès et Maintien,
Unité Droit au Logement**

Affaire suivie par : I. TARQUIN
Téléphone : 04 67 41 72 00
Mél : ddc-s-dalo@herault.gouv.fr

Montpellier, le **27 AOUT 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020 / 0142

Modification de la composition de la Commission de Médiation de l'Hérault

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article L. 441-2-3 dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article R. 441-13 portant composition de la commission de médiation ;

VU le décret n° 2007-1677 en date du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;

VU l'arrêté n° 2001-01-1920 en date du 17 mai 2001 relatif à la création du numéro d'enregistrement départemental des demandes de logements sociaux dans l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-01-2897 du 28 décembre 2007 portant création de la commission de médiation ;

Après consultation des instances qui y sont représentées et sur leur proposition ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;



ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Pour tenir compte des changements intervenus dans les structures représentées et de l'échéance du mandat de certains membres, l'article 2 de l'arrêté n° 2019-0147 du 12 décembre 2019 tel que modifié par l'arrêté n° 2020/0095 du 30/06/2020 est modifié comme suit :

ARTICLE 2 : Membres de la commission

➤ 5ème Collège :

- deux représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion :

- titulaire : M. François VINCENT - UDAF
- suppléant : M. Roger LOUIS - UDAF
- titulaire : Mme Anne-Marie FORT - Fondation Abbé Pierre
- suppléant : M. Guy SEVERIN - Fondation Abbé Pierre

- un représentant désigné par les instances de concertation mentionnées au code de l'action sociale et des familles

- titulaire : M. Hamza AMRANI - CRPA
- suppléant : M. Yohann YVER - CRPA

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et la directrice départementale de la cohésion sociale par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry LAURENT



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Agriculture forêt chasse

Affaire suivie par : Mr Fabien BROCHIERO / Florent DALVERNY
Téléphone : 04 34 46 60 50 / 60 63
Mél : fabien.brochiero@herault.gouv.fr
florent.dalverny@herault.gouv.fr

Montpellier, le 27 août 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2020-08-11297

Autorisant M. BARTHEZ Philippe à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de la Salvetat-sur-Agout

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté modifié du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté n°19-096 du 5 avril 2019, du préfet de la région-Auvergne-Rhône-Alpes, préfet coordonnateur du plan loup et activité d'élevage, portant délimitation d'une zone difficilement protégeable au sein d'un front de colonisation du loup dans le sud-ouest du Massif-central ;

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2019-12-10846 du 18 décembre 2019 portant détermination des circonscriptions et nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

VU la demande en date du 24 juin 2020 par laquelle M. BARTHEZ Philippe sollicite l'octroi d'une autorisation d'effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que la commune de la Salvetat-sur-Agout est située en Zone Difficilement Protégeable, définie par arrêté préfectoral du 05 avril 2019 ;

Considérant que les autorisations de tirs de défense simple peuvent être délivrées au sein des Zones Difficilement Protégeables sans que les troupeaux bénéficient de mesures de protection ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Sous réserve d'être détenteur d'un permis de chasser validé et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup, M. BARTHEZ Philippe est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple pour la protection de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 sus-visés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est subordonnée à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 :

M. BARTHEZ Philippe, peut également déléguer la réalisation de ces tirs de défense simple aux personnes mentionnées ci-dessous, sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup :

- M. BARTHEZ Julien
- M. SALEINE Anthony
- M. GRANIER Lucien
- M. CLARA Lionel
- M. PRADEL Geoffrey
- M. RIEU Michel

ARTICLE 4 :

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de la Salvetat-sur-Agout ;
- à proximité du troupeau de M. BARTHEZ Philippe ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate.

ARTICLE 5 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 :

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure.

Sous réserve d'une validation préalable par l'Office Français de la Biodiversité (OFB), tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue obligatoire d'un registre, précisant :

- les nom et prénom (s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut ...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Une copie de ce registre sera transmise à la DDTM34 avant le 31 décembre 2020, afin de permettre le cas échéant le renouvellement de l'autorisation (modèle en annexe).

ARTICLE 8 :

M. BARTHEZ Philippe informera le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estimera qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. BARTHEZ Philippe informe sans délai le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. BARTHEZ Philippe informe sans délai le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 :

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint, et que les services du préfet le demandent (procédure d'alerte).

ARTICLE 10 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 :

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
ou
- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.
Le tribunal administratif peut être ainsi saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Hérault, et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et dont une copie sera affichée en mairie de la Salvetat-sur-Agout et transmise à la DREAL Auvergne Rhône Alpes.

Le préfet,



Jacques WITKOWSKI



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, risques et nature

Affaire suivie par : Nicolas MANTHE
Téléphone : 04 34 46 62 20
Mél : nicolas.manthe@herault.gouv.fr

Montpellier, le **28 AOUT 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2020-08-11298

portant composition de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R.341-18 à R.341-25 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R*.133-1 à R.*133-15 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

Considérant le courriel en date du 19 août 2020 du Directeur régional Occitanie de l'Office français de la biodiversité faisant part du souhait de l'établissement de ne plus siéger en tant que membre mais en qualité d'expert, à titre consultatif, à la formation « Faunes sauvages Captives » ;

Considérant le courrier en date du 24 juin 2019 de la Chambre d'agriculture désignant ses nouveaux représentants ;

Considérant le courriel en date du 19 août 2020 de l'association des maires de France de l'Hérault, désignant de nouveaux représentants suites aux élections municipales des 15 mars et 28 juin 2020 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – Composition de la CDNPS

La Commission départementale de la nature, des paysages et des sites est constituée de six formations spécialisées, composée des membres ci-après. Dans chacune des formations spécialisées, les membres du Collège État sont membres de droit.

Formation « Nature »

Collège État

- Le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, ou son représentant ;
- Les deux représentants du Directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Le Chef de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Hérault, ou son représentant.

Collège des collectivités territoriales

Un conseiller départemental

Titulaire	Suppléant
M. Christophe MORGO Conseiller départemental du canton de Mèze	Mme Véronique CALUEBA-RIZZOLO Conseillère départementale du canton de Sète

Un représentant d'établissement public intercommunal

Titulaire	Suppléant
M. Aurélien MANENC Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional du Haut Languedoc	M. Claude REVEL Président de la communauté de communes du Clermontais

Deux maires

Titulaires	Suppléants
M. Philippe DOUTREMEPUICH Maire de Causse de la Selle	M. Gérard BARO Maire de Causse et Veyran
Mme Marie-Line GERONIMO Maire de Combes	M. Jean-Noël BADENAS Maire de Pusserguier

Collège des personnalités qualifiées en matière de protection des sites, du cadre de vie, et des sciences de la nature

À titre consultatif, le Président du Parc Régional du Haut -Languedoc.

Deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement

Titulaires	Suppléants
Mme Marie DEILHES Administratrice de l'association Languedoc Roussillon Nature Environnement (LRNE) Présidente de l'Association de Pézenes	M. Joël DOMBRE Vice-Président de l'association LRNE* Vice-Président de la SPNLR (comité Hérault)
M. Robert CONTRERAS Fédération départementale des chasseurs	M. Gilles GRÉGOIRE Fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Deux personnalités qualifiées représentant les organisations professionnelles sylvicoles et agricoles

Titulaires	Suppléants
M. Max ALLIES Centre Régional de la propriété forestière	M. Xavier TEISSERENC Centre Régional de la propriété forestière
M. Jean-Pascal PELAGATTI Chambre d'agriculture de l'Hérault	Mme Sophie NOGUES Chambre d'agriculture de l'Hérault

Collège des personnes compétentes en matière de protection de la flore, de la faune sauvage et des milieux naturels

Un universitaire

Titulaire	Suppléant
M. Michel BERTRAND Conseil scientifique régional du patrimoine naturel	Mme Claudie HOUSSARD Conseil scientifique régional du patrimoine naturel

Un botaniste

Titulaire	Suppléant
M. James MOLINA Directeur régional du Conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles	M. Frédéric ANDRIEU Société d'horticulture et d'histoire naturelle de l'Hérault

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, risques et nature

Un naturaliste

Titulaire		Suppléant
M. Jean-Pierre QUIGNARD Université de Montpellier		M. Pierre MAIGRE Président de Ligue de Protection des Oiseaux 34

Un gestionnaire d'espace protégé

Titulaire		Suppléant
Mme Julie BERTRAND Conservatrice de la Réserve naturelle du Bagnas		M. Fabien LEPINE Conservatoire d'espaces naturels

Lorsque la formation spécialisée se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, peuvent être invités, sans voix délibérative, des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives.

Formation « Sites et paysages »

Collège État

- Le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, ou son représentant ;
- Les deux représentants du Directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Le Chef de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Hérault, ou son représentant.
- À titre consultatif, le Conservateur régional des monuments historiques.

Collège des collectivités territoriales

Un conseiller départemental

Titulaire		Suppléant
M. Christophe MORGO Conseiller départemental du canton de Mèze		Mme Véronique CALUEBA-RIZZOLO Conseillère départementale du canton de Sète

Un représentant d'établissement public intercommunal

Titulaire		Suppléant
M. Claude REVEL Président de la communauté de communes du Clermontais		M. Aurélien MANENC Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional du Haut Languedoc

Deux maires

Titulaires		Suppléants
M. Philippe DOUTREMEPUICH Maire de Causse de la Selle		M. Gérard BARO Maire de Causse et Veyran
Mme Marie-Line GERONIMO Maire de Combes		Mme Sophie COSTEAU Maire de Mérifons

Collège des personnalités qualifiées en matière de protection des sites, du cadre de vie, et des sciences de la nature

À titre consultatif, le Président du Parc Régional du Haut -Languedoc

Deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement

Titulaires	Suppléants
Mlle Christine COMBARNOUS Délégation départementale de l'Hérault de la Société de protection des paysages et de l'esthétique de la France (SPPEF)	Mme Marie-Sylvie GRANDJOUAN Délégation départementale de l'Hérault de la Société de protection des paysages et de l'esthétique de la France (SPPEF)
Mme Marie DEILHES Présidente de l'Association de Pézenes	M. Joël DOMBRE Vice-Président de l'association LRNE Vice-Président de la SPNLR (comité Hérault)

Deux personnalités qualifiées représentant les organisations professionnelles sylvicoles et agricoles

Titulaires	Suppléants
M. Max ALLIES Centre Régional de la propriété forestière	M. Xavier TEISSERENC Centre Régional de la propriété forestière
Mme Sophie NOGUES Chambre d'agriculture de l'Hérault	M. Pierre COLIN Chambre d'agriculture de l'Hérault

Collège des personnes compétentes en matière d'aménagement, d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement

	<i>Un paysagiste</i>	
Mme Cécil MERMIER Titulaire Avril en mai	Mme Amélie VALLON Suppléant	
M. Renaud BARRES Titulaire CAUE de l'Hérault	Mme Sylvaine GLAIZOL Suppléant CAUE de l'Hérault	
M. Laurent DUFOIX Titulaire	Mme Alix AUDURIER-CROS Suppléant Université Montpellier III	
M. Nicolas LEBUNETEL Titulaire	M. Jérôme BERQUET Suppléant	

Formation « Sites et paysages » spéciale

Lorsque la commission est consultée sur une demande d'autorisation concernant une installation de productions d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent déposée et instruite au titre de la procédure de l'autorisation environnementale (décret n°2017-81 du 26 janvier 2017), la formation Sites et paysages classique est complétée par un représentant des exploitants de ces installations, invité à siéger avec voix délibérative à la séance.

Un représentant des installations de production utilisant l'énergie mécanique du vent

Titulaire	Suppléant
M. Ivan BARTHÉLÉMY Syndicat des énergies renouvelables (SER)	M. Vincent HALUSKA France Énergie Éolienne (FEE)

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, risques et nature

Formation « Publicité »

Collège État

- Le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, ou son représentant ;
- Les deux représentants du Directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Le Chef de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Hérault, ou son représentant.

Collège des collectivités territoriales

Un conseiller départemental

Titulaire		Suppléant
Mme Audrey IMBERT Conseiller départemental du canton de Mèze		M. Philippe VIDAL Conseiller départemental du canton de Cazouls-les-Béziers

Un représentant d'établissement public intercommunal

Titulaire		Suppléant
M. Claude REVEL Président de la communauté de communes du Clermontais		M. Francis CROS Communauté de communes de Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut-Languedoc

Deux maires

Titulaires		Suppléants
M. Philippe DOUTREMEPUICH Maire de Causse de la Selle		M. Gérard BARO Maire de Causse et Veyran
M. Lionel GAYSSOT Maire de Saint Génès de Fontedit		Mme Sophie COSTEAU Maire de Mérifons

Collège des personnalités qualifiées en matière de protection des sites, du cadre de vie, et des sciences de la nature

À titre consultatif, le Président du Parc naturel régional du Haut -Languedoc.

Deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement

Titulaires		Suppléants
M. Olivier ICARD Association « Vieilles Maisons de France »		Mme Catherine TUNMER Association « Vieilles Maisons de France »
M. Jean-Paul REBOUILLAT Association « Paysages de France »		Mme Danie PERRENOT Association « Paysages de France »

Deux personnalités qualifiées représentant les organisations professionnelles sylvicoles et agricoles

Titulaires		Suppléants
M. Max ALLIES Centre Régional de la propriété forestière		M. Xavier TEISSERENC Centre Régional de la propriété forestière
Mme Céline MICHELON Chambre d'agriculture de l'Hérault		Mme Valérie CASTAN Chambre d'agriculture de l'Hérault

Collège des personnes compétentes en matière de publicité

Trois représentants des entreprises de publicité

Titulaires	Suppléants
M. Stéphane GAFFORI Société Clear Channel France Union de la Publicité Extérieure (UPE)	M. Hervé HERCHIN Société MPE-AVENIR Union de la Publicité Extérieure (UPE)
M. Vincent PIOT Président de Pisoni Publicité SNPE	M. Philippe CAUX Directeur patrimoine régional d'Extérieur média SNPE
M. Stéphane MAUREL Mediaffiche	

Un représentant des fabricants d'enseignes

Titulaire	Suppléant
Société Enseignes GERACI Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président du groupe de travail intercommunal prévu au II de l'article L. 581-14 est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.	Société Néon Enseignes

Formation « Unités touristiques nouvelles »

Collège État

- Le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, ou son représentant ;
- Les deux représentants du Directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Le Chef de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Hérault, ou son représentant.
- À titre consultatif, le chef de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé, ou son représentant.

Collège des collectivités territoriales

Un conseiller départemental

Titulaire	Suppléant
M. Claude BARRAL Conseiller départemental du canton de Lunel	Mme Julie GARCIN-SAUDO Conseillère départementale du canton de Pézenas

Un représentant d'établissement public intercommunal

Titulaire	Suppléant
M. Aurélien MANENC Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional du Haut Languedoc	M. Stéphan ROSSIGNOL Président de la communauté d'Agglomération du Pays de l'Or

Deux maires

Titulaires	Suppléants
M. Philippe DOUTREMEPUICH Maire de Causse de la Selle	M. Gérard BARO Maire de Causse et Veyran
M. Lionel GAYSSOT Maire de Saint Génès de Fontedit	M. Francis CROS Maire de La Salvétat-sur-Agoût

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, risques et nature

Collège des personnalités qualifiées en matière de protection des sites, du cadre de vie, et des sciences de la nature

Quatre représentants d'associations agréées de protection de l'environnement

Titulaires	Suppléants
Mlle Christine COMBARNOUS Délégation départementale de l'Hérault de la Société de protection des paysages et de l'esthétique de la France (SPPEF)	Mme Marie-Sylvie GRANDJOUAN Délégation départementale de l'Hérault de la Société de protection des paysages et de l'esthétique de la France (SPPEF)
M. Bernard MOURGUES Languedoc Roussillon Nature Environnement	M. Jean-François LOSSE Languedoc Roussillon Nature Environnement
M. Jean-Pierre GAILLARD Fédération départementale des chasseurs	Mme Régine MATHIEU Fédération départementale des chasseurs
M. Gilles GRÉGOIRE Fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique	M. Jean-Jacques DAUMAS Fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Collège des chambres consulaires et organisations socio-professionnelles concernées

Quatre représentants des chambres consulaires et organisations socio-professionnelles concernées

Titulaires	Suppléants
M. Max ALLIES Centre Régional de la propriété forestière	M. Xavier TEISSERENC Centre Régional de la propriété forestière
Mme Sophie NOGUES Chambre d'agriculture de l'Hérault	Mme Céline MICHELON Chambre d'agriculture de l'Hérault
Mme Colette KERTESZ Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier	M. Jean-Marc FOREST Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier
Union des métiers de l'industrie hôtelière de l'Hérault (UMIH)	Président régional du Groupement national des chaînes hôtelières (GNC)
M. Philippe ROBERT Vice-président de la Fédération de l'hôtellerie de plein air Languedoc-Roussillon (FHPA-LR)	M. Raymond CHAPUT Conseil d'administration de la FHPA-LR

À titre consultatif, le Président du Parc naturel régional du Haut-Languedoc.

Formation « Carrières »

Collège État

- Les deux représentants du Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, dont un représentant de l'unité territoriale de l'Hérault ;
- Les deux représentants du Directeur départemental des territoires et de la mer ;
- À titre consultatif, le Directeur régional des affaires culturelles, ou son représentant.

Collège des collectivités territoriales

M. le Président du Conseil départemental, ou son suppléant.

Un conseiller départemental

Titulaire	Suppléant
M. Yvon PELLET Conseiller départemental du canton du Crès	M. Philippe VIDAL Conseiller départemental du canton de Cazouls-les-Béziers

Deux maires

Titulaire	Suppléants
M. Philippe DOUTREMEPUICH Maire de Causse de la Selle	M. Gérard BARO Maire de Causse et Veyran
M. Lionel GAYSSOT Maire de Saint Génès de Fontedit	M. Claude REVEL Maire de Canet

Les maires des communes sur le territoire desquelles une exploitation de carrière est projetée sont invités à siéger, avec voix délibérative, dans la formation « Carrières » lorsque celle-ci examine la demande d'autorisation de cette exploitation.

M. le Président du Parc naturel régional du Haut-Languedoc est invité à titre consultatif à participer aux débats de la formation « Carrières ».

Collège des associations agréées de protection de l'environnement et des représentants des professions agricoles

Deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement

Titulaires	Suppléants
M. Gilles GRÉGOIRE Fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique	M. Jean-Jacques DAUMAS Fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique
M. Bernard MOURGUES Languedoc Roussillon Nature Environnement	Mme Nicole ROMANE Languedoc Roussillon Nature Environnement

Deux représentants des professions agricoles

Titulaires	Suppléants
M. Pierre COLIN Chambre d'agriculture de l'Hérault	M. Jean-Baptiste DE CLOCK Chambre d'agriculture de l'Hérault
M. Jean-Pascal PELAGATTI Chambre d'agriculture de l'Hérault	M. Fabien CASTELBOU Chambre d'agriculture de l'Hérault

Collège des représentants des professions d'exploitants de carrières et d'utilisateurs de matériaux

Trois représentants des exploitants de carrières

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Marc NGUYEN Entreprise GSM à Saint Jean de Vedas	M. Emmanuel FAURE Société Languedoc Roussillon de Matériaux
M. Eric MATHON STPC à Brissac	M. Jean-Marc BOYER Nouvelle Carrière du Pic Saint Loup à Viols le Fort
M. Emmanuel VERNAZ Carrière de la Madeleine à Villeneuve-lès-Maguelone	M. Charles-Henri BRISSE Carrières des Roches Bleues à St Thibéry

Un représentant des utilisateurs de matériaux

Titulaire	Suppléant
M. Philippe CHAIZE UNIBETON à Lambesc	M. Bertrand CALMETTES EUROVIA Méditerranée à Baillargues

Formation « Faune sauvage captive »

Collège État

- Le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, ou son représentant ;
- Le Directeur départemental de la protection des populations, ou son représentant ;
- Le Chef de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé, ou son représentant.
- Le Directeur départemental des territoires et de la mer, ou son représentant.

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, risques et nature

Collège des collectivités territoriales

Un conseiller départemental

Titulaire	Suppléant
M. Christophe MORGO Conseiller départemental du canton de Mèze	M. Claude BARRAL Conseiller départemental du canton de Lunel

Un représentant d'établissement public intercommunal

Titulaire	Suppléant
M. Claude REVEL Président de la communauté de communes du Clermontais	M. Francis CROS Communauté de communes de Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut-Languedoc

Deux maires

Titulaires	Suppléants
M. Philippe DOUTREMEPUICH Maire de Causse de la Selle	M. Gérard BARO Maire de Causse et Veyran
M. Lionel GAYSSOT Maire de Saint Génès de Fontedit	Mme Sophie COSTEAU Maire de Mérifons

Collège des personnalités qualifiées en matière d'environnement et de faune sauvage

Deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement

Titulaires	Suppléants
Mme Catherine AUDIC Administratrice de l'Association GOUPIL	Mme Marie-Pierre PUECH Présidente de l'Association GOUPIL
M. Marc ETTORE Ligue de protection des oiseaux 34	M. André DIGUET Société de protection de la nature de l'Hérault

Deux scientifiques compétents en matière de faunes sauvages captives :

Titulaires	Suppléants
M. Claude GUILLAUME M. Claude AMIEL Service Formation Continue de l'université de Montpellier	M. Pierre LAINEE Sanofi

Un représentant du service départemental de l'Office français de la biodiversité est invité à participer en qualité d'expert, sans voie délibérative.

Collège des représentants des établissements d'élevage ou de location, vente, transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques

Titulaires	Suppléants
M. David GOMIS Directeur du parc zoologique de Montpellier	Mme Nadine FRANCES Université de Montpellier
M. Alain PIGNO Directeur de l'aquarium d'Agde	M. Nicolas KIFFER Directeur de TERRARIO STORE au Crès
M. SCHWAB Directeur de « L'espace animalier » à Béziers	M. Bruno LOVULLO Responsable d'animalerie à Lavérune
M. Marc SAMIRANT Capacitaire ophidien	

ARTICLE 2 – Exécution et publication

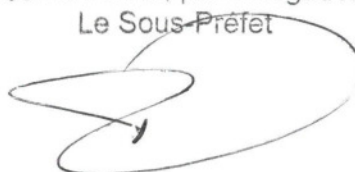
Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur régional des affaires culturelles, le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Directrice départementale de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 3 – Abrogation

L'arrêté préfectoral DDTM34 n°2019-03-10261 du 19 mars 2019 est abrogé.

Le préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a final downward stroke, positioned over the text 'Le Sous-Préfet'.

Philippe NUCHO

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service agriculture forêt

Affaire suivie par : Florence VERDIER
Téléphone : 04 34 46 60 82
Mél : florence.verdier@herault.gouv.fr

Montpellier, le
27 AOUT 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2020-08- 11239
fixant le ban des vendanges pour le Muscat à petits grains B en vue de
la production d'A.O.C. "Muscat de St Jean de Minervois"

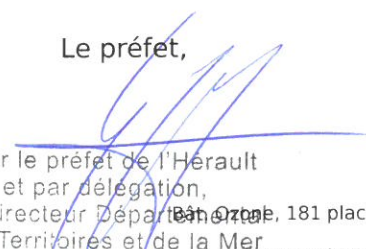
Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** l'article D 645-6 du code rural et de la pêche maritime relatif à la fixation du ban des vendanges,
- Vu** le cahier des charges homologué par décret en date du 05/12/2011 de l'appellation St Jean de Minervois,
- Vu** l'avis de l'ODG concerné,
- VU** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,
- Sur** proposition de la Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,

ARRÊTE

- Article 1er** : Le début de la récolte du cépage Muscat à petits grains B en vue de la production d'AOC "Muscat de St Jean de Minervois" est fixé impérativement au **24/08/2020**.
- Article 2** : Les vins issus de raisins provenant du cépage Muscat à petits grains B récoltés sur le territoire des communes précédentes **avant le 24/08/2020 perdent tout droit à l'Appellation**, sauf dérogations conformément au I de l'Article D 645-6 du code rural et de la pêche maritime.
- Article 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Madame la Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le préfet,


Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service infrastructures, éducation et sécurité routières
Unité coordination, auto école

ARRETE N° E 15 034 0017 0 DDTM

portant renouvellement d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de la Route, et particulièrement les articles R 213-1 et R 213-2;
- Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu** l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu** l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite ».
- Vu** l'arrêté préfectoral n° E 15 034 0017 0 en date du 03 août 2015 autorisant Madame Carole MANUBY épouse MEFFRE née le 23 décembre 1975 à BEAUMONT (63), domicilié 5 Rue Paul Cezanne à SAINT JEAN DE VEDAS (34430), à exploiter, en qualité de présidente, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur sis 32 Grand Rue à SERVIAN (34290).

Considérant que :

- la demande de renouvellement de l'agrément présentée par Madame Carole MANUBY épouse MEFFRE le 20 juillet 2020, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

Madame Carole MANUBY épouse MEFFRE est autorisée à exploiter, sous le n° **E 15 034 0017 0**, en qualité de présidente, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis **32 Grand Rue à SERVIAN (34290)**.

La dénomination sociale de cet établissement est : « **SAS TIME CONDUITE** »

Le nom commercial de cet établissement est « **AUTO ECOLE FRANCOISE** »

ARTICLE 2.

Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« AM » « A1 » « A2 » « A » « B1 » « B » « AAC »

ARTICLE 3.

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 4.

Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 5.

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 6.

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 7.

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 8.

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9.

Le présent arrêté sera adressé à **Madame Carole MANUBY épouse MEFFRE.**

ARTICLE 10.

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

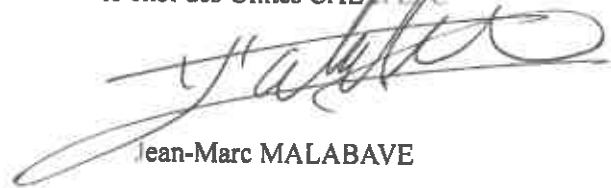
ARTICLE 11.

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le

3 AOUT 2020

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation,
le chef des Unités CAE A EHC



Jean-Marc MALABAVE

Informations sur les voies de recours contre la présente décision

Recours gracieux

M le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer de l'Hérault
Bat OZONEL, 181 Place Ernest Gramet
CS 60 356
34064 Montpellier Cedex 02
(délivré dans le délai de 2 mois à
compter de la notification de la présente décision)

Recours hiérarchique

M le Ministre de l'Intérieur
D S C R
Sous-Direction de la Formation
du conducteur
Place Beauvau
75800 PARIS Cedex 08
(formé dans un délai de 2 mois à compter
de la notification de la présente décision)

Recours contentieux

Tribunal Administratif de Montpellier
69 rue Pagan
34000 Montpellier
(Formé dans le délai de 2 mois à compter de la
notification de la décision de rejet du recours gracieux ;
ou hiérarchique, ou en l'absence d'un recours gracieux
ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la
présente décision)



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
Service Infrastructures Éducation et Sécurité Routières,
Unité Coordination, Auto-école,**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **20 AOUT 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 15 034 0018 0

Portant renouvellement d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de la Route, et particulièrement les articles R 213-1 et R213-2 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 15 034 0018 0 en date du 17 juillet 2015 autorisant Madame Stéphanie MALRIC épouse FABRA née le 04 novembre 1976 à BEZIERS (34), domicilié 16 Rue Julien IMBERT à BEZIERS (34500), à exploiter, en qualité de présidente, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur sis 31 Rue Solférino à BEZIERS (34500).

Considérant que la demande de renouvellement de l'agrément présentée par Madame Stéphanie MALRIC épouse FABRA le 27 juillet 2020, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
Service Infrastructures Éducation et Sécurité Routières,
Unité Coordination, Auto-école,**

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Madame Stéphanie MALRIC épouse FABRA, est autorisée à exploiter, sous le n° E 15 034 0018 0, en qualité de présidente, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 31 Rue Solférino à BEZIERS (34500) .

La dénomination sociale de cet établissement est « **SUD PERMIS FORMATION** »

Le nom commercial de cet établissement est « **GROUPE SUD PERMIS** »

L'enseigne de cet établissement est « **SUD PERMIS FORMATION** »

ARTICLE 2 : Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« AM » « A1 » « A2 » « A » « B1 » « B » « AAC » « B96 »

ARTICLE 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 4 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 5 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans soit **jusqu'au 17 juillet 2025**.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 6 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 7 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
Service Infrastructures Éducation et Sécurité Routières,
Unité Coordination, Auto-école,**

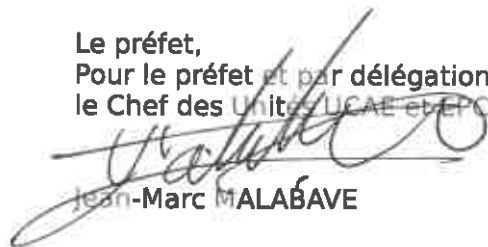
ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à Madame Stéphanie MALRIC épouse FABRA.

ARTICLE 10 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 11 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCAE et EPC,


Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34000 MONTPELLIER - CEDEx 2 soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - 116 rue de la Préfecture - 75008 PARIS - CEDEx 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible à l'adresse www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
Service Infrastructures Éducation et Sécurité Routières,
Unité Coordination, Auto-école,**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.plmentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **25 AOUT 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 15 034 0016 0

Portant renouvellement d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de la Route, et particulièrement les articles R 213-1 et R213-2 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 15 034 0016 0 en date du 15 juillet 2015 autorisant Monsieur Rémy BOUSCAREN né le 02 février 1972 à Montpellier (34), domicilié 165 Chemin de la Montade à BUZIGNARGUES (34160), à exploiter, en qualité de gérant, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur sis 370 ZAC le Roucagnier à LUNEL (34400).

Considérant que la demande de renouvellement de l'agrément présentée par Monsieur Rémy BOUSCAREN le 06 juillet 2020, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
Service Infrastructures Éducation et Sécurité Routières,
Unité Coordination, Auto-école,**

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Monsieur Rémy BOUSCAREN, est autorisée à exploiter, sous le n° E 15 034 0016 0, en qualité de gérant, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis **370 ZAC le Roucagnier à LUNEL-VIEL (34400)** .

La dénomination sociale de cet établissement est « **SARL BOUSCAREN** »

Le nom commercial de cet établissement est « **AUTO ECOLE ECF BOUSCAREN** »

ARTICLE 2 : Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« A1 » « A2 » « A » « B1 » « B » « AAC » « BE » « B96 » « C1 » « C » « CE » « D »

ARTICLE 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 4 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 5 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans **soit jusqu'au 15 juillet 2025**.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 6 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 7 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à **Monsieur Rémy BOUSCAREN**.

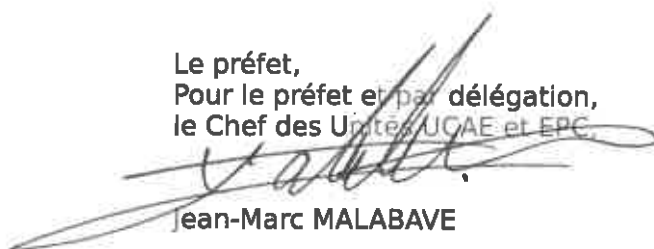
**Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
Service Infrastructures Éducation et Sécurité Routières,
Unité Coordination, Auto-école,**

ARTICLE 10 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 11 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCAE et EPC,


Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire de jure par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 juillet 2020 (la loi n° 2020-290 relative à l'état d'urgence administrative), être soumise auprès du préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34000 MONTPELLIER (CEDEX 2) soit hiérarchiquement au directeur de l'Unité de l'Éducation - Place Beauvau - 34000 MONTPELLIER - tel. 04 67 55 01 01 - de manière écrite ou de manière électronique, sans frais et sans impunité de délai.

Une version contentieuse peut également être introduite devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue René-Georges Lemaître, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire de jure par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 juillet 2020 (la loi n° 2020-290 relative à l'état d'urgence administrative) sans recourir administrativement, en préalable, au Tribunal Administratif, peut également être saisie par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
Service Infrastructures Éducation et Sécurité Routières,
Unité Coordination, Auto-école,**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **25 AOUT 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 15 034 0014 0

Portant renouvellement d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de la Route, et particulièrement les articles R 213-1 et R213-2 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 15 034 0014 0 en date du 15 juillet 2015 autorisant Monsieur Rémy BOUSCAREN né le 02 février 1972 à Montpellier (34), domicilié 165 Chemin de la Montade à BUZIGNARGUES (34160), à exploiter, en qualité de gérant, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur sis 58 Cours Gambetta à MONTPELLIER (34400).

Considérant que la demande de renouvellement de l'agrément présentée par Monsieur Rémy BOUSCAREN le 02 juillet 2020, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
Service Infrastructures Éducation et Sécurité Routières,
Unité Coordination, Auto-école,**

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Monsieur Rémy BOUSCAREN, est autorisée à exploiter, sous le n° E 15 034 0014 0, en qualité de gérant, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis **58 Cours Gambetta à MONTPELLIER (34000)** .

La dénomination sociale de cet établissement est « **SARL BOUSCAREN** »

Le nom commercial de cet établissement est « **AUTO ECOLE ECF BOUSCAREN** »

ARTICLE 2 : Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« A1 » « A2 » « A » « B1 » « B » « AAC » « BE » « B96 » « C1 » « C » « CE » « D »

ARTICLE 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 4 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 5 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans **soit jusqu'au 15 juillet 2025**.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 6 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 7 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à **Monsieur Rémy BOUSCAREN**.

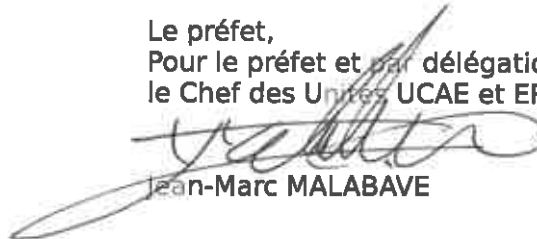
**Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
Service Infrastructures Éducation et Sécurité Routières,
Unité Coordination, Auto-école,**

ARTICLE 10 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 11 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCAE et EPC,


Jean-Marc MALABAVE

La présente décision est dans le délai maximal de deux mois ou dans l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de levée de l'état d'urgence sanitaire émise par l'arrêté de la Préfecture de l'Hérault du 23 mars 2020. Elle relève d'un service administratif, son adresse auprès du Préfet de l'Hérault - 201 place des Martyrs de la Liberté - 34000 MONTPELLIER Cedex 2 - soit par courrier papier les jours de l'ouverture - Mardi, Jeudi et Vendredi - 09h00 à 17h00 ou de réponse dans un délai de deux mois - soit de manière électronique.

Un recours contentieux peut également être introduit de suite à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de levée de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'administration informatique "Tribunaux citoyens" accessible sur le site www.tribunaux.fr.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
Service Infrastructures Éducation et Sécurité Routières,
Unité Coordination, Auto-école,**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **24 AOUT 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° R 19 034 0002 0

Portant délivrance d'un agrément d'un établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212-1 à L 212-5, L 213-1 à L 213-7, L 223-6, et R 212-1 à R 213-6, R 223-5 à R 223-9 ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Considérant la demande présentée par **Madame Hélène COTTONE épouse PAVIET-GERMANOZ** en date du 11 février 2019 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de l'Hérault.

Considérant la demande présentée par **Madame Hélène COTTONE épouse PAVIET-GERMANOZ** en date du 18 août 2020 en vue d'une modification pour un rajout de salles supplémentaires.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : A compter du présent arrêté **Madame Hélène COTTONE épouse PAVIET-GERMANOZ née le 26 juin 1965 à CHALON SUR SAONE (71)**, est autorisée à exploiter, sous le n° R 19 034 0002 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé « **SAS 2 JOURS 4 POINTS** » sis 1865 Route du Colonel Maurice Bellec à PUYRICARD (13540).

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du 15 mars 2019.

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
Service Infrastructures Éducation et Sécurité Routières,
Unité Coordination, Auto-école,**

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

- HOTEL RESTAURANT CAMPANILLE – 1083 Rue Henri Becquerel – 34000 MONTPELLIER

- HOTEL GOLF MONTPELLIER FONTCAUDE – 38 Avenue des Hameaux du golf - 34990 JUVIGNAC

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 susvisé.

ARTICLE 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à **Madame Hélène COTTONE épouse PAVIET-GERMANOZ.**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
Service Infrastructures Éducation et Sécurité Routières,
Unité Coordination, Auto-école,**

ARTICLE 10 :Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités DCAE et EPC,


Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Bayle – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, soit à compter de la réponse de l'administration à un recours administratif, si ce dernier a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Tribunaux citoyens" accessible via le site www.tribunaux.fr.

PREFET DE L'HERAULT

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Occitanie
Département Énergie Développement Durable
Division Énergie Air Montpellier
DEC/DEA/2020.169

ARRETE PREFECTORAL du 18 AOUT 2020

**Portant approbation d'un projet d'ouvrage du réseau public de transport d'électricité
- Travaux de maintenance de la ligne aérienne 63 kV Cazedarnes-Fonclare : remplacement des supports n°s 1 à 62**

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles R.323-26 à R.323-29, R.323-30 à R.323-32 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006 approuvant le cahier des charges-type de concession du réseau public de transport d'électricité ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article R.323-30 du code de l'énergie ;

Vu le dossier de demande d'approbation de projet d'ouvrage adressé par Réseau de Transport d'Electricité (RTE), le 15 juin 2020, relatif aux travaux de maintenance de la ligne aérienne 63 kV Cazedarnes-Fonclare pour le remplacement des supports n°s 1 à 62 ;

Vu l'arrêté n° 2019-I-1515 du 26 novembre 2019 du Préfet de l'Hérault donnant délégation de signature au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ;

Vu l'arrêté de subdélégation du 14 mai 2020 du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie aux agents de la Dreal Occitanie pour le département de l'Hérault ;

Vu la consultation des maires, des gestionnaires des domaines publics et des services intéressés ouverte le 18 juin 2020 ;

Vu les avis formulés et les accords tacites ;

Vu les engagements pris par le pétitionnaire, relatifs notamment aux enjeux environnementaux ;

Considérant qu'aucune opposition n'a été émise par les maires, les gestionnaires des domaines publics et les services consultés ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les travaux de maintenance de la ligne 63 kV Cazedarnes-Fonclare pour le remplacement des supports n° 1 à 62, sont approuvés tels que présentés dans le dossier adressé par RTE, le 15 juin 2020.

Cette approbation, valant approbation du projet de détail, est délivrée à la société RTE, sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés et des autres réglementations applicables du code de l'urbanisme, du code de l'environnement, du code forestier, du code de la voirie ou du code du travail.

ARTICLE 2 :

L'ouvrage est exécuté sous la responsabilité de la société RTE, conformément au projet déposé et aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié susvisé.

Les travaux doivent faire l'objet d'une attestation de conformité aux prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, établie par le maître d'œuvre.

Un contrôle est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage et renouvelé au moins une fois tous les vingt ans, aux frais du responsable de l'ouvrage. Un exemplaire des comptes rendus des contrôles effectués est transmis au Préfet (DREAL), à sa demande.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R.323-29 du code de l'énergie, RTE enregistre les données relatives aux différents éléments de l'ouvrage dans un système d'information géographique.

ARTICLE 4 :

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affichée pendant une durée minimale de deux mois dans les communes concernées par les travaux.

ARTICLE 5 :

Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Montpellier, juridiction territorialement compétente, dans les deux mois qui suivent la première des deux publications visées à l'article 4.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les maires de Babeau Bouldoux, Pardailhan, Riols, Saint Pons de Thomières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation,
Pour le Directeur régional et par subdélégation,
La Chef de la Division Énergie Air,



Claire BASTY

Montpellier, le 27 août 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020/01/981

portant délégation de signature du Préfet du département de l'Hérault à M. Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le code du travail ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifiée portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

VU le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU l'arrêté interministériel du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 25 août 2016 portant nomination de M. Christophe LEROUGE sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à compter du 26 septembre 2016 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à l'effet de signer, au nom du préfet de l'Hérault, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la DIRECCTE au titre du code du travail dans les domaines d'activités énumérés ci-dessous :

A - Les relations du travail	NATURE DU POUVOIR	REFERENCE REGLEMENTAIRE
1. CONSEILLERS DES SALARIÉS	Arrêté fixant la liste des conseillers des salariés	Articles L.1232-7 ; D. 1232-4 et 5 du CT
	Arrêté de radiation de la liste des conseillers des salariés	Article D. 1232-12 du CT
	Décision en matière de remboursement de frais de déplacement aux conseillers du salarié	Articles L.1232-11 ; D 1232-7 du CT
	Décision en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié	Article L. 1232-11 du CT
2. REPOS DOMINICAL	Dérogations au repos dominical dans un établissement	Article L. 3132-20 du CT
3. SALAIRES	Décisions relatives au remboursement à l'employeur de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	Articles L 3232-7 et -8, R 3232-3 et 4 du CT

	Décisions relatives au paiement direct aux salariés de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	Articles L 3232-7 et -8, R 3232-6 du CT
4. ENTREPRISES SOLIDAIRES D'UTILITE SOCIALE	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprises solidaires »	Article L. 3332-17-1 du CT
5. MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE	Autorisations de travail et visa de conventions de stage	Articles R 5221-1, R 5221-2 et L. 5221-5, R. 5122-17, R 5221-25 ; R. 313-10-1 et s. CESEDA
	Autorisation de placement au pair de stagiaires « aides familiales »	Accord européen du 21/11/99, circulaire 90.20 du 23/01/99
6. HEBERGEMENT COLLECTIF	Accusé de réception de la déclaration par un employeur de l'affectation d'un local à l'hébergement, mise en demeure et décision de fermeture concernant ce local	Articles 1, 5, 6, et 7 de la loi n°73-548 du 27 juin 1973
7. APPRENTISSAGE	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours	Articles L. 6225-1 et s. du CT, R 6223-16
8. AGENCES DE MANNEQUINS	Attribution, renouvellement, suspension, refus ou retrait de la licence d'agence de mannequins	Article L. 7123-14 et R 7123-8 à -17 du CT
9. TRAVAIL A DOMICILE	Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile	Article L.7422-2 du CT
	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile	Articles L7422-6 et 7422-11 du CT
10. JEUNES DE MOINS DE 18 ANS	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance	Articles L.4153-6, R. 4153-8 et s. du CT
	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode	Articles L. 7124-1 du CT
	Délivrance, renouvellement, retrait, suspension d'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants	Articles L 7124-5, et R 7124-1 du CT
	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant, employé dans les spectacles, les professions ambulantes ou comme mannequins dans la publicité et la mode, entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Article L 7124-9 et L 7124-10 du CT
11. CISSCT	Mise en place d'un CISSCT dans le périmètre d'un plan de prévision des risques technologiques (décision de mise en place, invitation des membres)	Articles L 4524-1 et R 4524-1 à R. 4524-9 du CT
12. MÉDAILLES D'HONNEUR DU TRAVAIL	Décisions d'attribution de la médaille d'honneur du travail	Décret n°84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail

B - L'emploi	NATURE DU POUVOIR	REFERENCE REGLEMENTAIRE
1. EMPLOI	Conventions de revitalisation	Articles L.1233-85, D. 1233-37 et s. du CT
	Décision d'opposition à la qualification d'emploi menacés prévue aux articles L.2242-16 et L.2242-17 CT	Articles D.2241-3 et D.2241-4 CT
	Aide au conseil en matière de GPEC et actions de formation de salariés	Articles L. 5121-3 ; R. 5121-14 D. 5121-6 et 7 du CT
	Allocation d'activité partielle	Articles L. 5122-1, R. 5122-1 à R 5122-26 du CT,
	Dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable	Décret 2020-926 du 28 juillet 2020
	Conventions du Fonds national de l'emploi (FNE)	Articles L. 5123-1 et s. du CT
	Décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique : entreprises d'insertion, entreprises de travail temporaire d'insertion, associations intermédiaires, ateliers et chantiers d'insertion et au fonds départemental d'insertion	Articles L. 5132-1 à L.5132-15-1 et R. 5132-1 à R. 5132-47
	Décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique : entreprises d'insertion par le travail indépendant	Article 83 de la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel Décret n° 2018-1198 du 20 décembre 2018 relatif à l'expérimentation de l'élargissement des formes d'insertion par l'activité économique au travail indépendant
	Déclaration et contrôle des organismes privés de placement	Article L. 5323-1 et s. du CT
	Conventions avec les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ)	Article D. 6325-24 du CT
	Prise en charge de la rémunération de certains stagiaires de la formation professionnelles	Articles R. 6341-37 et 38 du CT
	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément et de déclaration de toute personne morale ou entreprise individuelle qui exerce les activités de service à la personne	Articles L. 7232-1 et suivants du CT
	Dispositifs locaux d'accompagnement	Article 61 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014
Dispense du remboursement de l'aide financière et du versement des cotisations sociales dont le bénéficiaire a été exonéré, lorsque la perte du contrôle effectif de l'entreprise résulte de la cessation d'activité créée ou reprise, ou de la cession de l'entreprise dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.	Article R.5141-6 du CT	

2. TRAVAILLEURS HANDICAPÉS	Mise en œuvre des pénalités relatives au contrôle des déclarations des entreprises au titre de l'obligation d'emploi des personnes handicapées	Articles L. 5212-2 et L5212-6 à 11, R. 5212-31 du CT.
	Agrément des accords de groupe ou d'entreprise en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés	Articles L. 5212-8,et R. 5212-15. du CT.
	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire des handicapés	Articles L. 5213-10, R. 5213-35 et 38 du CT
	Aide au poste dans les entreprises adaptées	Articles R. 5213-76 du CT
	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Articles R. 5213-52, D. 5213-54 du CT
3. GARANTIE JEUNES	Décisions d'admission, de renouvellement, de suspension ou de sortie	Articles R5131-16 à R5131-18 du CT

ARTICLE 2 :

(décret du 3 mai 2001 sur les instruments de mesure)

Délégation de signature est donnée à M. Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à l'effet de signer, au nom du préfet de l'Hérault, tous les actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait d'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.

ARTICLE 3 :

Sont exclues de la délégation ci-dessus :

- 1 - les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- 2 - les correspondances et décisions administratives adressées aux ministres et aux cabinets ministériels, aux parlementaires, aux présidents des assemblées régionale et départementale, aux maires des communes du département ;
- 3 - les actes relatifs au contentieux administratif.

ARTICLE 4 :

M. Christophe LEROUGE pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité et, en particulier, au chef de l'Unité Départementale de l'Hérault, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation.

Cette délégation de signature sera prise, au nom du préfet de l'Hérault, par un arrêté de subdélégation qui devra être transmis au préfet de l'Hérault aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ORDONNANCEMENT SECONDAIRE (PROGRAMME 723)

ARTICLE 5 :

Délégation de signature est donnée à M. Christophe LEROUGE, pour les actions 723-12 « Contrôles réglementaires, audits, expertises et diagnostiques », 723-13 « Maintenance à la charge du propriétaire (préventive et corrective) », et 723-14 « Gros entretien, réhabilitation, mise en conformité et remise en état (travaux lourds » relevant du programme 723 « opérations immobilières déconcentrées », à l'effet de signer :

- 1 - les actes d'engagement dont la signature incombe au délégant en application de la délégation de gestion, y compris la correspondance simple avec le contrôleur financier,
- 2 - les décisions de dépenses et des recettes
- 3 - les constatations de service fait

ARTICLE 6 :

Sont exclus de la présente délégation :

- 1 - les affectations de tranches fonctionnelles ;
- 2 - les ordres de réquisition du comptable public ;
- 3 - les décisions de passer outre au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- 4 - En cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier l'informant des motifs conduisant à ne pas se conformer à l'avis donné.

ARTICLE 7 :

M. Christophe LEROUGE peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 11 février 1983 modifié et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 8 :

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le Préfet


Jacques WITKOWSKI



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales
Pôle juridique interministériel**

Montpellier, le 27 août 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020/01/982

**portant délégation de signature à Monsieur Florian JENNY,
attaché principal d'administration de l'État,
directeur des migrations et de l'intégration par intérim**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU les articles L. 552-1 à L. 552-8 et L. 742-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU la décision préfectorale du 25 août 2020 confiant à M. Florian JENNY, attaché principal d'administration de l'État en fonction à la direction des migrations et de l'intégration en qualité de chef de bureau de l'admission au séjour, la charge d'assurer les fonctions de directeur des migrations et de l'intégration par intérim ;

VU les décisions préfectorales affectant le personnel au sein des services de la préfecture de l'Hérault ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

M. Florian JENNY, attaché principal d'administration de l'État, directeur des migrations et de l'intégration par intérim et chef de bureau de l'admission au séjour, reçoit délégation de signature pour les matières relevant des attributions du ministère de l'intérieur et des ministères qui, ne disposant pas de services dans le département, ont des compétences se rattachant à l'attribution de la direction et notamment :

Préfecture de l'Hérault
Place des Martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER Cedex 2
Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr/
@Prefet34

- les mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d'une instance contentieuse devant les juridictions administratives et les tribunaux judiciaires, ainsi que les requêtes en appel ;
- toute décision ayant trait à une mesure d'éloignement concernant les étrangers séjournant irrégulièrement sur le territoire français et les décisions en matière de rétention administrative ou d'assignation à résidence des étrangers objets d'une telle mesure, prise en application des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les requêtes auprès du juge des libertés et de la détention en application des articles L. 552-1 à L. 552-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en vue d'obtenir la prolongation de la rétention administrative ;
- les requêtes auprès du juge des libertés et de la détention en application des articles L. 513-5 et L. 742-2 du CESEDA en vue de prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution des décisions d'éloignement et d'assignation à résidence ;
- les requêtes en référé mesures utiles devant le tribunal administratif.

Délégation de signature lui est donnée à l'effet de signer les « expressions de besoins » et constater les « services faits » de l'UO 0216-CAJC-DP34. Cette délégation concerne les dossiers relevant uniquement de sa direction.

Délégation de signature lui est donnée à l'effet de signer les documents et actes afférents à l'échange des permis de conduire étrangers.

Demeurent toutefois réservés à la signature du secrétaire général de la préfecture :

- les arrêtés préfectoraux réglementaires ;
- les demandes de retrait des décrets de naturalisation.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Noël GOHIER, secrétaire administrative d'administration d'État, assistante de la directrice des migrations et de l'intégration et cheffe du pôle « pré-accueil des étrangers et échange de permis de conduire étrangers », à l'effet de signer les documents et actes afférents à l'échange des permis de conduire étrangers.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à M. Baptiste CHAUVEAU, adjoint au chef de bureau de l'admission au séjour et concurremment à :

- * Mme Clémence MACKOWIAK, cheffe de section ;
- * M. Fabrice VESIN, chef de section ;
- * M. Cyril ANGEL, chef de section ;
- * M. Jamel BOURMADA ;
- * Mme Véronique LE ROUX ;
- * M. Etienne MOULET.

pour signer, pour toutes les attributions relevant du bureau, les documents suivants :

- les titres de séjour des étrangers ainsi que les autorisations provisoires de séjour et de circulation tels que autorisations provisoires de séjour (APS), récépissés ;
- les titres de voyage pour les réfugiés ;
- les prolongations de visa de court séjour ;
- les correspondances ne constituant ni décisions générales, ni instructions générales ;
- les copies de pièces et documents à annexer à une décision préfectorale ;
- les documents et actes afférents à l'échange des permis de conduire étrangers.

Délégation de signature est donnée à Mme Céline PALIE pour signer les documents de circulation pour les étrangers mineurs.

Délégation de signature est également donnée à Mme Marie-Line FERRERES, Mme Sophie ALLARA, Mme Nadia ETTOURI, Mme Aurore PALMIER-MISTICOT, Mme Sonia CREMONA, Mme Annie-Claude ROMERA, Mme Céline RAMETTE, M. Stéphane CHANUT, Mme Cécile PEYRAMAYOU, Mme Géraldine FAUSTIN, M. Riad TAHIRI, Mme Monique PUJOL, Mme Carine PESKO, Mme Magali ROSSELIN, Mme Axelle FATIER, Mme Nadège SUHR et M. Lotfi BENKESSIOUER pour signer les récépissés délivrés à la préfecture dans le cadre de l'instruction des demandes de titres de séjour.

Enfin délégation de signature est également donnée à Mme Evelyne LAFONT, Mme Véronique SILVA pour signer les récépissés dans le cadre de l'instruction des titres de séjour mention «étudiant», «stagiaire», «scientifique» ou «conjoint de scientifique».

ARTICLE 4 :

Délégation de signature est donnée à Mme Sarah MARTINEZ, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de l'asile, du contentieux et de l'éloignement, pour signer les documents suivants :

- les correspondances ne constituant ni décisions générales, ni instructions générales ;
- les copies de pièces et documents à annexer à une décision préfectorale ;
- les attestations pour les demandeurs d'asile ;
- les récépissés pour les demandeurs d'asile ayant déposé leur demande avant le 1^{er} novembre 2015 ;
- les refus de délivrance d'attestation pour les demandeurs d'asile ;
- les récépissés « barrés de rouge » pour les réfugiés.

Délégation de signature est donnée à Mme Sarah MARTINEZ pour signer les mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d'une instance contentieuse devant le tribunal administratif.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Florian JENNY, délégation de signature est donnée à Mme Sarah MARTINEZ pour signer :

- les requêtes auprès du juge des libertés et de la détention en application des articles L.552-1 à L.552-8 et L.561-2 II du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les requêtes en référé mesures utiles devant le tribunal administratif ;
- les mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d'une instance contentieuse devant les juridictions administratives et les tribunaux judiciaires, ainsi que les requêtes en appel ;
- toute décision ayant trait à une mesure d'éloignement concernant les étrangers séjournant irrégulièrement sur le territoire français et les décisions en matière de rétention administrative ou d'assignation à résidence des étrangers objets d'une telle mesure, prise en application des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sarah MARTINEZ, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Mme Maryline AMBROSINO, adjointe au chef de bureau, chef de section de l'asile, **y compris** afin de signer les mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d'une instance contentieuse devant les juridictions administratives et les tribunaux judiciaires, **à l'exception** des requêtes en appel et des décisions ayant trait à une mesure d'éloignement concernant les étrangers séjournant irrégulièrement sur le territoire français et des décisions en matière de rétention administrative ou d'assignation à résidence des étrangers objets d'une telle mesure, prise en application des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sarah MARTINEZ et de Mme Maryline AMBROSINO, délégation de signature est donnée à :

* Mme Sabrina HEITZMANN, cheffe de la section du contentieux, pour ce qui concerne y compris afin de signer les mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d'une instance contentieuse devant les juridictions administratives et les tribunaux judiciaires,

ARTICLE 5 :

Délégation de signature est donnée à Mme Adelina PICCO, attachée principale d'administration de l'État, chef de la plateforme de la naturalisation et concurremment à Mme Morgane PEREZ, attachée d'administration de l'État, adjointe à la chef de la plateforme de la naturalisation, Mme Fatima AÏDA, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, cheffe de section, à l'effet de signer les correspondances courantes dans le cadre des procédures de naturalisation et d'acquisition de la nationalité française par déclaration au titre des articles 21-15, 21-2, 21-13-1 et 21-13-2 du code civil ainsi que les déclarations de nationalité, l'attestation sur l'honneur de communauté de vie pour la déclaration à raison du mariage et le récépissé de dépôt des déclarations d'acquisition de la nationalité française en qualité de conjoint, d'ascendant et de frère ou sœur de Français.

Délégation de signature est donnée à Mesdames et Messieurs Nadja BENNANI, Marie BURGUILLOS, Alain DEVAUD, Belinda HADDADI, Eric KITOKO, Corinne LEGRAND, Philippe LOPEZ, Isabelle MARTIN, Fatima MEDJED, Baptiste OBRIOT, Patrick TRABON et Christine VANDERSTOKEN à l'effet de signer les correspondances courantes dans le cadre des procédures de naturalisation et d'acquisition de la nationalité française par déclaration au titre des articles 21-15, 21-2, 21-13-1 et 21-13-2 du code civil, les convocations aux postulants ou déclarants, les demandes d'enquêtes, les récépissés et les procès-verbaux d'assimilation dans le cadre de la procédure de naturalisation, les déclarations de nationalité, l'attestation sur l'honneur de communauté de vie pour la déclaration à raison du mariage et le récépissé de dépôt des déclarations d'acquisition de la nationalité française en qualité de conjoint, d'ascendant et de frère ou sœur de Français.

Délégation de signature est donnée à Gilles GENTY afin de signer les correspondances courantes et les bordereaux nécessaires à la complétude des dossiers de demande de naturalisation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Florian JENNY, délégation de signature est donnée à Mme Adelina PICCO et, en son absence, à Mme Morgane PEREZ, à l'effet de signer les avis relatifs aux demandes d'acquisition de la nationalité française.

ARTICLE 6 :

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2020.

Le préfet,



Jacques WITKOWSKI



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des finances locales et de l'intercommunalité**

Affaire suivie par : Véronique BOSC
Téléphone : 04 67 61 68 74
Mél : veronique.bosc@herault.gouv.fr

Montpellier, le 27 AOÛT 2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020/01/383
fixant la liste des communes rurales
dans le département de l'Hérault**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article D 3334-8-1 définissant les communes rurales ;

VU la liste des communes rurales, mise à jour en 2020 par la direction générale des collectivités locales et transmise via le flash finances locales du 31 juillet 2020 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

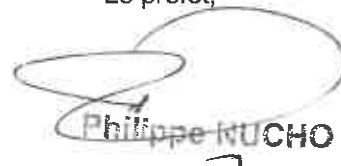
ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n°2019-I-1124 du 27 août 2019 est abrogé.

ARTICLE 2 : Sont considérées comme communales rurales, dans le département de l'Hérault, les communes figurant sur la liste ci-annexée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet
Le préfet,



Philippe KU CHO

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

La requête est transmise à la juridiction par voie électronique, au moyen de l'application informatique "Télérecours" accessible sur le site internet « www.telerecours.fr », suivant les dispositions des articles R 414-1 et R 522-3 du code de justice administrative.

Par ailleurs, durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet de l'Hérault.

Préfecture de l'Hérault
Place des Martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER Cedex 2

Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr/ @Prefet34

Communes rurales de l'Hérault

Code INSEE	Nom commune
34001	ABEILHAN
34002	ADISSAN
34004	AGEL
34005	AGONES
34006	AIGNE
34007	AIGUES-VIVES
34008	AIRES
34009	ALIGNAN-DU-VENT
34010	ANIANE
34011	ARBORAS
34012	ARGELLIERS
34013	ASPIRAN
34014	ASSAS
34015	ASSIGNAN
34016	AUMELAS
34017	AUMES
34018	AUTIGNAC
34019	AVENE
34020	AZILLANET
34021	BABEAU-BOULDOUX
34025	BASSAN
34026	BEAUFORT
34027	BEAULIEU
34029	BELARGA
34030	BERLOU
34033	BOISSERON
34034	BOISSET
34035	BOISSIERE
34036	BOSC
34038	BOUSQUET-D'ORB
34039	BOUZIGUES
34040	BRENAS
34041	BRIGNAC
34042	BRISSAC
34043	BUZIGNARGUES
34044	CABREROLLES
34045	CABRIERES
34046	CAMBON-ET-SALVERGUES
34047	CAMPAGNAN
34048	CAMPAGNE
34049	CAMPLONG

Code INSEE	Nom commune
34050	CANDILLARGUES
34051	CANET
34052	CAPESTANG
34053	CARLENCAS-ET-LEVAS
34054	CASSAGNOLES
34055	CASTANET-LE-HAUT
34056	CASTELNAU-DE-GUERS
34059	CAUNETTE
34060	CAUSSE-DE-LA-SELLE
34061	CAUSSES-ET-VEYRAN
34062	CAUSSINIOJOULS
34063	CAUX
34064	CAYLAR
34065	CAZEDARNES
34066	CAZEVIEILLE
34067	CAZILHAC
34068	CAZOULS-D'HERAULT
34070	CEBAZAN
34071	CEILHES-ET-ROCOZELS
34072	CELLES
34073	CERS
34074	CESSENON-SUR-ORB
34075	CESSERAS
34076	CEYRAS
34078	CLARET
34080	COLOMBIERES-SUR-ORB
34081	COLOMBIERS
34082	COMBAILLAUX
34083	COMBES
34084	CORNEILHAN
34085	COULOBRES
34086	COURNIOU
34089	CREISSAN
34091	CROS
34092	CRUZY
34093	DIO-ET-VALQUIERES
34094	ESPONDEILHAN
34096	FAUGERES
34097	FELINES-MINERVOIS
34098	FERRALS-LES-MONTAGNES
34099	FERRIERES-LES-VERRES
34100	FERRIERES-POUSSAROU
34102	FONTANES
34103	FONTES
34104	FOS
34105	FOUZILHON

Code INSEE	Nom commune
34106	FOZIERES
34107	FRAISSE-SUR-AGOUT
34109	GABIAN
34110	GALARGUES
34112	GARRIGUES
34115	GORNIES
34117	GRAISSESSAC
34118	GUZARGUES
34119	HEREPIAN
34121	JONCELS
34122	JONQUIERES
34124	LACOSTE
34125	LAGAMAS
34127	LANSARGUES
34128	LAROQUE
34130	LAURENS
34131	LAURET
34132	LAUROUX
34133	LAVALETTE
34135	LESPIGNAN
34136	LEZIGNAN-LA-CEBE
34137	LIAUSSON
34138	LIEURAN-CABRIERES
34139	LIEURAN-LES-BEZIERS
34141	LIVINIERE
34143	LOUPIAN
34144	LUNAS
34147	MAGALAS
34149	MARGON
34152	MAS-DE-LONDRES
34153	MATELLES
34155	MAUREILHAN
34156	MERIFONS
34158	MINERVE
34160	MONS
34161	MONTADY
34162	MONTAGNAC
34163	MONTARNAUD
34164	MONTAUD
34166	MONTBLANC
34167	MONTELS
34168	MONTESQUIEU
34170	MONTOULIERS
34171	MONTOULIEU
34173	MONTPEYROUX
34174	MOULES-ET-BAUCELS

Code INSEE	Nom commune
34175	MOUREZE
34176	MUDAISON
34177	MURLES
34178	MURVIEL-LES-BEZIERS
34179	MURVIEL-LES-MONTPPELLIER
34180	NEBIAN
34181	NEFFIES
34182	NEZIGNAN-L'EVEQUE
34183	NISSAN-LEZ-ENSERUNE
34184	NIZAS
34185	NOTRE-DAME-DE-LONDRES
34186	OCTON
34187	OLARGUES
34188	OLMET-ET-VILLECUN
34189	OLONZAC
34190	OUPIA
34191	PAILHES
34193	PARDAILHAN
34194	PAULHAN
34195	PEGAIROLLES-DE-BUEGES
34196	PEGAIROLLES-DE-L'ESCALETTE
34197	PERET
34200	PEZENES-LES-MINES
34201	PIERRERUE
34203	PINET
34204	PLAISSAN
34205	PLANS
34206	POILHES
34207	POMEROLS
34208	POPIAN
34209	PORTIRAGNES
34210	POUGET
34211	POUJOL-SUR-ORB
34212	POUJOLS
34214	POUZOLLES
34215	POUZOLS
34216	PRADAL
34218	PRADES-SUR-VERNAZOBRE
34219	PREMIAN
34220	PUECH
34221	PUECHABON
34222	PUILACHER
34223	PUIMISSON
34224	PUISSALICON
34225	PUISSERGUIER
34226	QUARANTE

Code INSEE	Nom commune
34227	RESTINCLIERES
34228	RIEUSSEC
34229	RIOLS
34230	RIVES
34231	ROMIGUIERES
34232	ROQUEBRUN
34233	ROQUEREDONDE
34234	ROQUESSELS
34235	ROSI
34236	ROUET
34237	ROUJAN
34238	SAINT-ANDRE-DE-BUEGES
34240	SAINT-AUNES
34241	SAINT-BAUZILLE-DE-LA-SYLVE
34242	SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL
34243	SAINT-BAUZILLE-DE-PUTOIS
34245	SAINT-CHINIAN
34246	ENTRE-VIGNES
34248	SAINTE-CROIX-DE-QUINTILLARGUES
34249	SAINT-DREZERY
34250	SAINT-ETIENNE-D'ALBAGNAN
34251	SAINT-ETIENNE-DE-GOURGAS
34252	SAINT-ETIENNE-ESTRECHOUX
34253	SAINT-FELIX-DE-L'HERAS
34254	SAINT-FELIX-DE-LODEZ
34256	SAINT-GENIES-DES-MOURGUES
34257	SAINT-GENIES-DE-VARENSAL
34258	SAINT-GENIES-DE-FONTEDEIT
34260	SAINT-GERVAIS-SUR-MARE
34261	SAINT-GUILHEM-LE-DESERT
34262	SAINT-GUIRAUD
34263	SAINT-HILAIRE-DE-BEAUVOIR
34264	SAINT-JEAN-DE-BUEGES
34265	SAINT-JEAN-DE-CORNIES
34266	SAINT-JEAN-DE-CUCULLES
34267	SAINT-JEAN-DE-FOS
34268	SAINT-JEAN-DE-LA-BLAQUIERE
34269	SAINT-JEAN-DE-MINERVOIS
34271	SAINT-JULIEN
34273	SAINT-MARTIN-DE-L'ARCON
34274	SAINT-MARTIN-DE-LONDRES
34276	SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS
34277	SAINT-MAURICE-NAVACELLES
34278	SAINT-MICHEL
34279	SAINT-NAZAIRE-DE-LADAREZ
34280	SAINT-NAZAIRE-DE-PEZAN

Code INSEE	Nom commune
34281	SAINT-PARGOIRE
34282	SAINT-PAUL-ET-VALMALLE
34283	SAINT-PIERRE-DE-LA-FAGE
34284	SAINT-PONS-DE-THOMIERES
34285	SAINT-PONS-DE-MAUCHIENS
34286	SAINT-PRIVAT
34287	SAINT-SATURNIN-DE-LUCIAN
34288	SAINT-SERIES
34290	SAINT-VINCENT-DE-BARBEYRARGUES
34291	SAINT-VINCENT-D'OLARGUES
34292	SALASC
34293	SALVETAT-SUR-AGOUT
34294	SATURARGUES
34295	SAUSSAN
34296	SAUSSINES
34297	SAUTEYRARGUES
34302	SIRAN
34303	SORBS
34304	SOUBES
34305	SOULIE
34306	SOUMONT
34307	SUSSARGUES
34308	TAUSSAC-LA-BILLIERE
34310	THEZAN-LES-BEZIERS
34311	TOURBES
34312	TOUR-SUR-ORB
34313	TRESSAN
34314	TRIADOU
34315	USCLAS-D'HERAULT
34316	USCLAS-DU-BOSC
34317	VACQUERIE-ET-SAINT-MARTIN-DE-CASTRIES
34318	VACQUIERES
34319	VAILHAN
34320	VAILHAUQUES
34321	VALERGUES
34322	VALFLAUNES
34323	VALMASCLE
34325	VALROS
34326	VELIEUX
34328	VENDEMIAN
34329	VENDRES
34331	VERRERIES-DE-MOUSSANS
34334	VIEUSSAN
34335	VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE
34338	VILLENEUVETTE
34339	VILLESPASSANS

Code INSEE	Nom commune
34340	VILLETELLE
34341	VILLEVEYRAC
34342	VIOLS-EN-LAVAL
34343	VIOLS-LE-FORT



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des préventions
et des polices administratives**

Affaire suivie par : F.Torres
Téléphone : 04 67 61 60 49
Mél : pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr

Montpellier, le 21 août 2020

**Arrêté préfectoral n° 2020/01/950 du 21 août 2020
fixant les conditions de passage du Tour de France
dans le département de l'Hérault le jeudi 3 septembre 2020**

Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'Ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code de la route, notamment ses articles R.411-5 et R.411-18;
- VU** le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-4, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-7 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L414-4 et R414-19 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivant, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- VU** le code de l'aviation civile ;
- VU** le Décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010 modifiant le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales
- VU** le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;
- VU** le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU** l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU** l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment son annexe 1, §3.1.2 niveau minimal et §4.6 règles de vol à vue ;
- VU** l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 27 juin 2014, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- VU** l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Préfecture de l'Hérault
Place des Martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER Cedex 2
Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr

@Prefet34

- VU** l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- VU** l'arrêté interministériel du 9 décembre 2019 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2020;
- VU** l'arrêté interministériel du 23 décembre 2019 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2020;
- VU** l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020/01/871 du 3 août 2020 portant autorisation de survol en deçà des hauteurs minimales de vol au-dessus des agglomérations délivré à la société « Hélicoptères de France » pour la journée du jeudi 3 septembre 2020;
- VU** l'arrêté du président du conseil départemental de l'Hérault du 28 juillet 2020 réglementant la circulation et le stationnement sur les routes départementales RD999, RD4e13 et RD4 ;
- VU** les avis et les arrêtés réglementant la circulation et le stationnement des maires des communes traversées par le Tour de France 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019-01-1285 du 1^{er} octobre 2019, donnant délégation de signature à Monsieur Richard SMITH, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR** proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault;

ARRÊTE :

ARTICLE 1: L'épreuve sportive dénommée "Tour de France cycliste 2020" empruntera dans le département de l'Hérault le jeudi 3 septembre 2020, lors de la 6^{ème} étape, l'itinéraire figurant à l'**annexe 1 "Itinéraire horaire"** du présent arrêté comme suit :

- RD999, entre les PR0+000 et 5+760 sur le territoire des communes de Moulès et Baucel et Ganges.
- RD4e13, entre les PR0+000 et 0+579, sur le territoire de la commune de Ganges.
- RD4, entre les PR52+000 et 54+110, sur le territoire de la commune de Ganges.

Horaire de passage prévisible du premier coureur : 15h08

Horaire de passage prévisible du dernier coureur : 15h27

Horaire de passage prévisible des premiers véhicules de la caravane : 13h40

La circulation sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2020, est interdite à tous les véhicules autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation, une heure avant l'horaire de passage officiel des premiers véhicules de la caravane, dans les deux sens empruntés par la course.

La circulation sera rétablie 15 minutes au plus tôt, après le passage du fourgon sérigraphié "Fin de Course" de la gendarmerie nationale sur ordre du responsable de la gendarmerie locale et après accord du centre opérationnel départemental activé en préfecture.

Toutefois, le franchissement et ou l'emprunt des voies pourront être autorisés en cas de force majeure, durant la période d'interdiction, par les agents des forces de l'ordre chargés de la surveillance de la circulation et effectués sous leur contrôle, dans le sens de la course et cas très exceptionnels en sens inverse, avec l'autorisation du directeur de course, sitôt que la privatisation officielle aura été établie par le passage de la garde républicaine devant la caravane. Ces véhicules seront accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

Le stationnement des véhicules est strictement interdit sur l'ensemble de l'itinéraire de la course hors agglomération conformément à l'arrêté du président du conseil départemental de l'Hérault (cf. **Annexe 2**) le jeudi 3 septembre 2020, une heure avant l'horaire de passage officiel des premiers véhicules de la caravane jusqu'à 15 minutes après le passage du véhicule de la gendarmerie nationale surmonté d'un panneau « fin de course ».

Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemins de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Le stationnement des véhicules est interdit dans les agglomérations selon les modalités arrêtées par les mairies traversées par le Tour de France. (cf. **Annexe 3**)

Les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière.

ARTICLE 2: L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention "Tour de France cycliste 2020" n'est autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation sera exigible à toutes réquisitions des agents de la force publique.

ARTICLE 3: Sauf dans les cas prévus à l'article 1, aucun véhicule non porteur de ces marques distinctives ne peut s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

ARTICLE 4: Aucun aéronef ou aérostat ne pourra survoler le Tour de France, à une altitude inférieure à 500 mètres, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants, à l'exception de la société "Hélicoptères de France" qui bénéficie d'une dérogation aux règles de survol des agglomérations traversées par le Tour de France. (cf. **Annexe 4 : arrêté n° 2020/01/871 du 3 août 2020**).

Les pilotes sont tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne ; sont en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Cette interdiction de survol ne s'applique pas aux aires de dégagement des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'Etat ou affrétés par les services publics.

ARTICLE 5: A la suite de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 prévue aux articles L. 414-4 et R. 414-19 du code de l'environnement, l'organisateur confirme que la manifestation ne traverse aucun site Natura 2000 dans le département de l'Hérault ;

ARTICLE 6: Seront interdits dans un espace de cent mètres de chaque coté des voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département, le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques des catégories F1, F2,F3, T1, T2,P1,P2.

ARTICLE 7: Sur les voies empruntées par le Tour de France 2020, les journaux ne peuvent être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

ARTICLE 8: Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique est interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc.... situés en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents, est interdit, 4 heures avant le passage du Tour de France.

ARTICLE 9: A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France peuvent utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

ARTICLE 10: Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat est interdite.

ARTICLE 11: Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12: Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le président du conseil départemental de l'Hérault, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, les maires des communes traversées, le directeur de la société « Hélicoptères de France », l'organisateur du Tour de France Cyclisme 2020, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 13 :La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2 ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le internet www.telerecours.fr

...cabinet

ITINÉRAIRE HORAIRE

6ème étape : LE TEIL > MONT AIGOUAL

Jeudi 3 septembre 2020

Distance : 191 km

Caravane publicitaire

Parking :

Evacuation du parking :

Passage sur la ligne de départ : de 10h15 à 10h45

Course


Rassemblement de départ : allée Paul Avon

Signature : de 10h50 à 11h50

Appel : 11h55

Départ fictif : 12h00, allée Paul Avon

Départ réel : 12h10, sur la N102, soit à 4,3 km du lieu de rassemblement

KILOMETRES		HORAIRES						
à parcourir	parcourus	ITINÉRAIRE		Caravane	42 km/h	40 km/h	38 km/h	
FRANCE								
ARDÈCHE (07)								
		VC	LE TEIL (VC-N102)	<i>Départ fictif</i>	10:15	12:00	12:00	12:00
191	0	N102	LE TEIL	<i>Départ réel</i> 	10:25	12:10	12:10	12:10
183.5	7.5		Le Buis d'Aps (ALBA-LA-ROMAINE) (près)		10:36	12:20	12:20	12:21
178	13		SAINT-JEAN-LE-CENTENIER (près)		10:43	12:26	12:27	12:28
175	16		Les Pommiers (VILLENEUVE-DE-BERG)		10:48	12:31	12:32	12:33
170	21		LAVILLEDIEU (N102-D103)		10:54	12:37	12:38	12:39
168.5	22.5	D103	SAINT-GERMAIN		10:57	12:39	12:40	12:42
165	26		VOGÛÉ-Gare (D103-D579)		11:02	12:43	12:45	12:47
162	29	D579	SAINT-AURICE-D'ARDÈCHE		11:06	12:47	12:49	12:51
155.5	35.5		Bas Muraillet		11:15	12:56	12:58	13:00
155	36		PRADONS		11:16	12:57	12:59	13:01
152.5	38.5		RUOMS		11:19	13:00	13:02	13:04
150.5	40.5		Bévennes		11:23	13:03	13:05	13:08
149.5	41.5		Carrefour D579-D111		11:24	13:04	13:07	13:09
149	42	D111	Chamont		11:25	13:05	13:07	13:10
148.5	42.5		Fay-et-Carpenti		11:26	13:05	13:08	13:11
147	44		La Bastide (SAMPZON)		11:27	13:07	13:09	13:12
146	45		La Boudène (GROSPIERRES)		11:29	13:08	13:11	13:14
144.5	46.5		La Gare (GROSPIERRES)		11:31	13:10	13:13	13:16
138.5	52.5		Carrefour D111-D104		11:40	13:18	13:22	13:25
137.5	53.5	D104	La Croisée de Jalès (BERRIAS-ET-CASTELJAU)		11:41	13:20	13:23	13:26
134	57		Cheyres (BANNE)		11:46	13:24	13:27	13:31
132	59		Les Avelas (BANNE) (D104-D901)		11:49	13:26	13:30	13:34
131	60	D901	SAINT-PAUL-LE-JEUNE		11:51	13:28	13:32	13:36
129	62		Carrefour D901-D104		11:53	13:31	13:34	13:38
129	62	D104	Sauvas		11:54	13:31	13:35	13:39
GARD (30)								
126.5	64.5	D904	Grotte de la Cocalière (COURRY) (près)		11:57	13:34	13:38	13:42
121.5	69.5		SAINT-BRÈS		12:04	13:40	13:44	13:49
120	71		SAINT-AMBROIX		12:06	13:42	13:46	13:51
116	75		Larnac		12:12	13:48	13:52	13:57
114	77		LES MAGES (près)		12:14	13:50	13:55	13:59

ITINÉRAIRE HORAIRE

6ème étape : LE TEIL > MONT AIGOUAL

KILOMETRES			HORAIRES			
à parcourir	parcourus	ITINERAIRE	Caravane	42 km/h	40 km/h	38 km/h
112.5	78.5	Pierre Rouge (ROUSSON)	12:17	13:52	13:57	14:02
111.5	79.5	Pont d'Avène (ROUSSON)	12:18	13:53	13:58	14:03
107.5	83.5	SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS	12:24	13:58	14:03	14:09
105	86	SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES	12:27	14:02	14:07	14:12
103	88	ALÈS (D904-VC-D6110)	12:31	14:05	14:10	14:16
96	95	D6110 La Croix de Bauzon	12:40	14:13	14:19	14:25
95	96	SAINT-CHRISTOL-LÈS-ALÈS (D6110-D910 A)	12:42	14:15	14:20	14:27
93.5	97.5	D910 A L'Hospitalet	12:44	14:17	14:23	14:29
93	98	BAGARD	12:45	14:17	14:23	14:30
91.5	99.5	BAGARD	12:47	14:19	14:25	14:32
86.5	104.5	ANDUZE (D910 A-D907)	12:54	14:26	14:32	14:39
83	108	D907 La Madeleine	12:59	14:31	14:37	14:44
82.5	108.5	Carrefour D907-D982	13:00	14:31	14:38	14:45
81	110	D982 TORNAC	13:01	14:33	14:39	14:46
75.5	115.5	DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC	13:10	14:40	14:47	14:55
66.5	124.5	Carrefour D982-D999	13:23	14:52	15:00	15:08
65.5	125.5	D999 SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT (entrée)	13:24	14:53	15:01	15:09
65.5	125.5	SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT	13:24	14:54	15:01	15:09
60.5	130.5	LA CADIÈRE-ET-CAMBO	13:31	15:00	15:08	15:16
HÉRAULT (34)						
54.5	136.5	MOULÈS-ET-BAUCELS	13:40	15:08	15:16	15:25
53	138	GANGES (D999-D4)	13:42	15:10	15:18	15:27
GARD (30)						
48.5	142.5	D11 SUMÈNE	13:48	15:16	15:24	15:33
45	146	Cap de Coste	13:56	15:22	15:31	15:41
42.5	148.5	Carrefour D11-D999	13:59	15:25	15:34	15:44
41.5	149.5	D999 Pont-d'Hérault (SUMÈNE, SAINT-ANDRÉ-DE-MAJENCOULES)	14:01	15:26	15:36	15:46
40.5	150.5	Le Rey (SAINT-ANDRÉ-DE-MAJENCOULES)	14:02	15:28	15:37	15:47
38	153	Miassole	14:06	15:31	15:41	15:51
37	154	Les Plos	14:07	15:32	15:42	15:52
36	155	LE VIGAN (D999-VC-D170)	14:09	15:34	15:43	15:54
33	158	D170 Goulsou (AVÈZE)	14:14	15:39	15:48	15:59
29	162	Gaujac	14:24	15:47	15:57	16:09
28	183	Col des Mourèzes	14:27	15:50	16:01	16:12
26.5	164.5	Le Mas Fadat	14:29	15:52	16:02	16:14
25.5	165.5	La Peyre	14:31	15:53	16:04	16:16
25	166	Zone de collecte	14:31	15:53	16:04	16:16
25	166	MANDAGOUT (D170-D329)	14:31	15:54	16:04	16:16
22	169	D329 Puech Arnal	14:40	16:01	16:13	16:25
16.5	174.5	Cap de Coste (ARPHY)	14:57	16:15	16:28	16:42
13.5	177.5	Col de la Lusette (1 351 m)	15:06	16:23	16:36	16:51
10	181	Carrefour D329-D548	15:10	16:26	16:39	16:55
9	182	D548 Carrefour D548-D548 A	15:12	16:28	16:41	16:57
9	182	D548 A L'Espérou (VAL-D'AIGOUAL) (D548 A-D986)	15:12	16:28	16:41	16:57
7	184	D986 Col de la Serreyrède (D986-D269)	15:16	16:31	16:45	17:01
LOZÈRE (48)						

ITINÉRAIRE HORAIRE

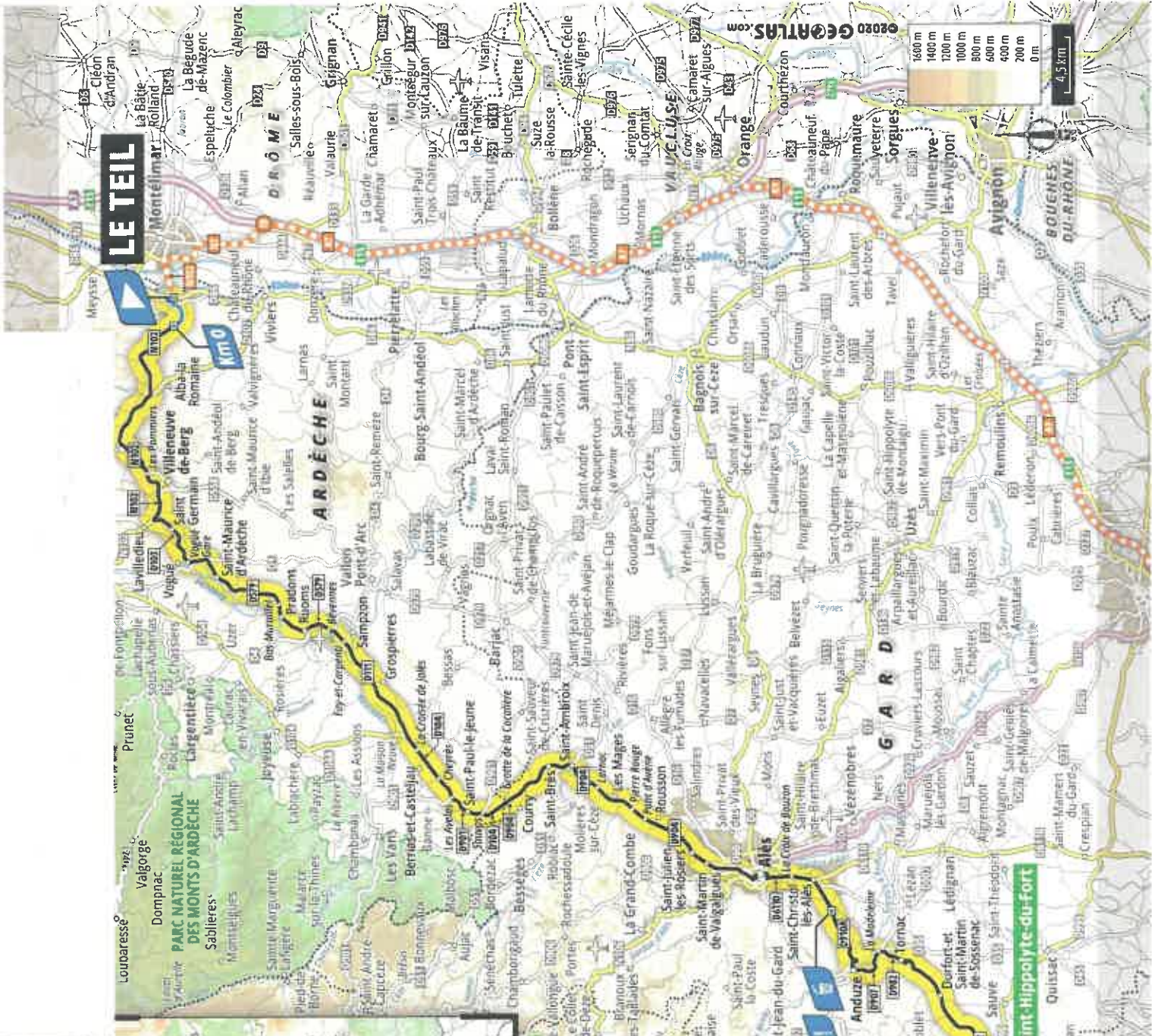
6ème étape : LE TEIL > MONT AIGOUAL

KILOMETRES		HORAIRES							
à parcourir	parcourus	ITINÉRAIRE				Caravane	42 km/h	40 km/h	38 km/h
1	190	VC	Trépaloup (BASSURELS)			15:26	16:41	16:55	17:11
GARD (30)									
0	191	D269	MONT AIGOUAL			 15:28	16:42	16:57	17:13

Arrivée :

Ligne d'arrivée : D269, à l'extrémité d'une ligne droite finale de 100 m et à l'issue d'une montée de 8,3 km à 4 %

Largeur de la ligne : 5 m





Montpellier, le 28 juillet 2020

Direction Générale
des Services

Arrêté du Président

DGA – Aménagement du territoire
Pôle routes et mobilités
Direction des politiques techniques et de l'innovation
Service exploitation et sécurité routière
Dossier suivi par : Laurent RAYNAUD
T : 04 67 67 70 42
Références : 2020-09-03 Tour de France

Le président du Conseil départemental de l'Hérault,

Vu l'article L 3221-4 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°2017-1279 du 09 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives et ses dispositions modificatives du Code du Sport et du Code de la Route.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives sur la voie publique ou ouverte à la circulation publique ne comportant pas de véhicules terrestres à moteur,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8ème partie : signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel ;

Vu le code de la route et notamment le livre 4 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental de l'Hérault portant délégation de signature ;

Vu la demande de la société ASO, organisatrice de la manifestation cycliste « TOUR DE FRANCE », d'emprunter le réseau routier départemental;

Considérant l'obligation de réglementer la circulation sur le réseau routier départemental, afin de préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route lors du passage de l'épreuve sportive «TOUR DE FRANCE»;

Arrête

Article 1

Sous réserve que l'épreuve de course cycliste «TOUR DE France » soit autorisée au titre de la sécurité publique, elle bénéficiera de l'usage « **privatif de la chaussée** ».

Ce régime désigne la fermeture complète des voies de circulation, la chaussée ne reste ouverte que pour le passage de l'épreuve.

Il convient donc de réglementer la circulation de tous les véhicules sur le réseau routier départemental conformément aux dispositions suivantes :

• Interdiction de circulation et de stationnement

- 6^{ème} étape LE TEIL > MONT AIGOUAL, jeudi 03 septembre 2020
 - RD999, entre les PR0+000 et 5+760, sur le territoire des communes de Moulès et Baulcel et Ganges.
 - RD4e13, entre les PR0+000 et 0+579, sur le territoire de la commune de Ganges.
 - RD4, entre les PR52+000 et 54+110, sur le territoire de la commune de Ganges.

Article 2

Les restrictions de circulation seront valables, une heure avant l'horaire de passage officiel des premiers véhicules de la caravane, jusqu'à 15 minutes après le passage du véhicule de la gendarmerie nationale surmonté du panneau « fin de course » conformément à l'itinéraire horaire annexé au présent arrêté, ou sur décision du responsable de la gendarmerie locale et/ou après accord du Centre Opérationnel Départemental.

Article 3

Le régime privatif est accordé sous réserve que l'organisateur Amaury Sport Organisation (Immeuble Panorama B – 253, quai de la Bataille de Stalingrad – 92137 ISSY LES MOULINEAUX cedex), prenne à sa charge les frais de service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 4

Sous réserve que la sécurité générale de l'épreuve ou des usagers ne soit pas affectée, le simple franchissement de l'itinéraire pourra s'effectuer sur autorisation expresse du service d'ordre de l'organisateur en position aux carrefours et intersections.

Article 5/

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites à la circulation, accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

Article 6

Cet arrêté devra être affiché au droit des zones réglementées.

Article 7

M. le Directeur de l'agence départementale Pic Saint Loup,
M. le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault,
sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Président

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Chef du service exploitation et sécurité routière,


Olivier Paire

Copie :
Préfecture de l'Hérault
SDIS
EDSR
Mairies de Moulès et Baucet et Ganges
Hérault Transport

Arrêté du Maire

Le maire de **Moulès-et-Baucels**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés ;

VU la demande présentée par la société **ASO (AMAURY Sport Organisation)** à l'occasion de la course intitulée **Tour de France** devant se dérouler le **jeudi 03 septembre 2020**;

Considérant que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;

Considérant la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la **circulation et du stationnement** sur le parcours de l'épreuve, afin de prévenir ces risques ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il convient, pour la sécurité et le bon déroulement de l'épreuve intitulée **6ème étape LE TEIL > MONT AIGOUAL**, de réglementer la **circulation et le stationnement** comme suit :

Le **jeudi 03 septembre 2020**, la **circulation et le stationnement** seront interdits de **12h00 à 16h30** sur la **Route Départementale D999** reliant **Ganges à Saint-Hippolyte-Du-Fort**

Article 2 : Les restrictions de circulation seront valables, une heure avant l'horaire de passage officiel des premiers véhicules de la caravane, jusqu'à 15 minutes après le passage du véhicule de la gendarmerie nationale surmonté du panneau « fin de course » conformément à l'itinéraire horaire annexé au présent arrêté, ou, sur décision du responsable de la gendarmerie locale et/ou après accord du Centre Opérationnel Départemental.

Article 3 : Le régime privatif est accordé sous réserve que l'organisateur Amaury Sport Organisation (Immeuble Panorama B-253, quai de la Bataille de Stalingrad, 92137 ISSY- Les-Moulineaux cedex), prenne à sa charge les frais de service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 4 : Sous réserve que la sécurité générale de l'épreuve ou des usagers ne soit pas affectée, le simple franchissement de l'itinéraire pourra s'effectuer sur autorisation expresse du service d'ordre de l'organisateur en position aux carrefours et aux intersections.

Article 5 : Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites à la circulation, accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

Article 6 : Cet arrêté devra être affiché au droit des zones réglementées.

Article 7 : Monsieur le Directeur de l'agence départementale du Pic Saint Loup
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault
sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Moulès-et-Baucels, le 21 septembre 2020
Monsieur Le Maire,





**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des préventions et
des polices administratives**

Affaire suivie par : Lucie BEZIAT
Téléphone : 04 67 61 60 82
Méi : lucie.beziat@herault.gouv.fr

Montpellier, le 03/08/2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-01-871

Dérogation aux règles de survol des agglomérations et rassemblements de personnes du département de l'Hérault, au bénéfice de la société HBG France, pour effectuer des prises de vues aériennes de la course cycliste du Tour de France 2020

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et le paragraphe 5005f) 1) de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012 modifié ;

VU le Code de l'Aviation Civile;

VU le décret n° 2005-865 du 27 juillet 2005 modifiant le code de l'aviation civile (troisième partie : Décrets) et relatif aux enregistrements d'images ou de données dans le champ du spectre visible;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 et son annexe relatifs aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-01-1285 du 1^{er} octobre 2020, donnant délégation de signature à M. Richard SMITH, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault;

VU la demande présentée le 16 juin 2020 par la société HBG France (Hélicoptères de France) 19 rue Germain Sommeiller 74100 ANNEMASSE;

VU les avis techniques favorables émis par la direction zonale sud de la police aux frontières en date du 30 juin 2020 et par la direction de la sécurité de l'aviation civile sud en date du 3 juillet 2020;

SUR proposition de la directrice des sécurités;

ARRÊTE :

Préfecture de l'Hérault
Place des Martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER Cedex 2

Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr/ @Prefet34

ARTICLE 1 : Objet

La société HBG France (Hélicoptères de France) 19 rue Germain Sommeiller 74100 ANNEMASSE est autorisée, du 3 au 5 septembre 2020, à déroger, sur le département de l'Hérault, aux hauteurs de survols des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations ou rassemblements de personnes en plein air, pour effectuer les prises de vues aériennes nécessaires à la retransmission télévisée du Tour de France cycliste 2020.

Les opérateurs de photographie aérienne effectuées en dehors du spectre visible devront être titulaire d'une licence de prises de vues aériennes.

ARTICLE 2 : Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques opérationnelles applicables au règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

ARTICLE 3 : Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations sont conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n°923/2012.

ARTICLE 4 : Hauteurs de vol

La hauteur de vol minimale est de 150m AGL.

Cette réduction de hauteur n'est pas valable pour :

- le survol des hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissement pénitentiaires ;
- le survol des parcs nationaux.

ARTICLE 5 : Pilotes

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

ARTICLE 6 : Navigabilité

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un certificat de navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AES) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil.

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale due à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

ARTICLE 7 : Conditions opérationnelles

Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

La vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Les conditions d'exploitation permettent aux hélicoptères multimoteurs, soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur ou en cas d'urgence.

Les altitudes choisies, les axes d'arrivée et de départ, les trajectoires suivies seront déterminés afin de prendre en compte cet impératif. A cet effet, une reconnaissance du cheminement prévu peut être jugé nécessaire par

le pilote afin de repérer les points d'atterrissages possibles et éventuellement d'en demander le dégagement de tout public le jour du survol. Les pilotes maintiendront une distance de sécurité suffisante pour assurer la sécurité des cyclistes.

ARTICLE 8: Divers

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique et devra disposer des autorisations nécessaires au survol des parcs nationaux et des réserves naturelles.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

ARTICLE 9 : Information

L'opérateur sera tenu d'aviser obligatoirement les services de la Brigade Aéronautique de Marseille de toute mission projetée (04 84 52 03 65), en indiquant le cas échéant tout passage à proximité d'un site sensible (hôpital, usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc....).

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé aux services de la Brigade de la Police Aéronautique au 06 85 52 07 47 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au Centre d'Information et de Commandement de la Direction Zonale de la Police Aux Frontières Zone Sud à MARSEILLE, Tel. 04 91 53 60 90 (H24).

ARTICLE 10 : Caducité

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, la présente autorisation de survol sera considérée comme caduque.

ARTICLE 11 : Exécution

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous – préfet de Lodève, le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud, le directeur zonal sud de la police aux frontières sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la Directrice des Sécurités,



Béatrice FADDI

Montpellier, le 26 août 2020

Mél : pref-ordre-public@herault.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020.01.977
imposant le port du masque au sein des sites de l'Université de Montpellier

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé Occitanie du 11 août 2020 ;

VU les circonstances exceptionnelles de l'épidémie de Covid-19 ;

VU les données disponibles auprès de Santé publique France concernant le département de l'Hérault ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale en raison du caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19, dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, prévoit en son article 36, 4° que portent un masque de protection « les usagers de l'enseignement supérieur lors de leurs déplacements et dans les salles de cours ainsi que dans tous les espaces clos lorsque la configuration de ces derniers ne permet pas le respect des règles de distanciation qui leur sont applicables. » ; qu'il prévoit également au IV de son article 1^{er} « Dans le cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant que le conseil scientifique Covid 19, dans son avis n°8 du 27 juillet 2020, souligne une accélération de la circulation virale, un risque de circulation à haut niveau à l'automne et un relâchement dans le respect des gestes barrières et considère que les métropoles sont des territoires plus critiques du fait de leur densité et flux de population ;

Considérant que par son avis en date du 11 août 2020, l'agence régionale de santé recommande d'imposer le port du masque pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale ;

Considérant que selon les données disponibles auprès de Santé publique France, une augmentation régulière du nombre de nouveaux cas dépistés positifs par PCR est observée depuis plusieurs jours dans le département de l'Hérault, qui enregistre une circulation avérée du covid-19, puisque le taux d'incidence a dépassé le seuil d'alerte de **50/100 000 habitants** ;

Considérant que cette augmentation traduit une accélération de la circulation virale dans le département de l'Hérault, puisqu'elles rassemblent un flux important de touristes durant la période estivale, et d'étudiants, dès la fin août, amenant à un brassage de population d'origines géographiques différentes, rendant difficile voire impossible le respect des gestes barrières ou de la distance d'un mètre entre deux individus au sein des universités ;

Considérant que l'Université de Montpellier compte près de 50 000 étudiants ainsi que plus de 4000 personnels (enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs, personnels administratifs et techniques) et de nombreux autres personnels accueillis, et que ce brassage de population au sein des UFR, écoles et instituts, des structures de la recherche, des services centraux et communs et des bibliothèques dans les espaces clos et découverts est à même de renforcer la propagation de l'épidémie au niveau local auprès des étudiants et du personnel enseignant ou administratif, mais aussi du reste de la population du département, sur plusieurs semaines au regard du délai d'incubation et la période de contamination, et de façon plus générale sur l'ensemble du territoire national, par la forte mobilité de la population estudiantine ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ou de circulation du virus lors de la rentrée universitaire, dans l'enceinte des universités ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes, étudiantes ou non, entrant, circulant, travaillant, ou demeurant un certain temps au sein des UFR, écoles et instituts, des structures de la recherche, des services centraux et communs et des bibliothèques dans les espaces clos et découverts, hors locaux d'habitation, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant que dans ces circonstances et compte tenu des éléments précités, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque pour toute personne étudiante ou non sur l'ensemble des sites de l'Université de Montpellier listés à l'article 1er, sauf dans les locaux d'habitation ;

Considérant que le décret n°2020 du 10 Juillet prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé indique dans son article 27 que le port du masque ne s'applique pas aux candidats à un concours ou un examen lorsqu'ils sont assis.

Après consultation du Président de l'Université de Montpellier ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : À compter du lundi 31 août 2020 et jusqu'au dimanche 11 octobre inclus, excepté pour les locaux d'habitation, le port du masque est rendu obligatoire pour toute personne lorsqu'elle accède ou demeure dans l'enceinte des sites de l'université de Montpellier suivants, qu'il s'agisse d'espaces clos ou découverts, dont les périmètres sont annexés au présent arrêté :

<p>Site Centre-ville, Montpellier :</p> <ul style="list-style-type: none">• Institut de Botanique : 163 rue AugusteBroussonnet• Site Henri IV : 5 boulevard Henri IV• Institut de Biologie : 4 boulevard Henri IV <p><i>Ainsi que dans l'ensemble des espaces découverts du site.</i></p>	<p>Facultés :</p> <ul style="list-style-type: none">• UFR Droit et science politique : 39 rue de l'Université, 34060 Montpellier <p><i>Dans l'ensemble des bâtiments et espaces découverts de l'UFR.</i></p> <ul style="list-style-type: none">• Faculté d'Éducation : 2 Place Marcel Godechot, 34092 Montpellier <p><i>Dans l'ensemble des bâtiments et espaces découverts de la Faculté.</i></p>
<p>Site Triolet, Place Eugène Bataillon, Montpellier :</p> <ul style="list-style-type: none">• Faculté des Sciences• Institut d'Administration des Entreprises (IAE)• Polytech Montpellier• Structures de la recherche• Centre Sportif Universitaire de la Motte Rouge• Maison des étudiants <p><i>Ainsi que dans l'ensemble des espaces découverts du site.</i></p>	<ul style="list-style-type: none">• UFR Médecine :<ul style="list-style-type: none">○ Nouvelle faculté Campus Arnaud de Villeneuve, UPM, IURC : 641 avenue Doyen Gaston Giraud, 34090 Montpellier○ Bâtiment historique : 2 rue Ecole de Médecine, 34060 Montpellier○ Jardin des plantes : Boulevard Henri IV, 34090 Montpellier <p><i>Dans l'ensemble des bâtiments et espaces découverts de l'UFR</i></p>
<p>Site Richter, Avenue Raymond Dugrand, Rue Vendémiaire et Rue des états généraux, Montpellier :</p> <ul style="list-style-type: none">• UFR Economie• Montpellier Management (MOMA)• Institut de Préparation à l'Administration Générale (IPAG)• Service commun de formation continue• Bibliothèque universitaire Richter• Maison des étudiants <p><i>Ainsi que dans l'ensemble des espaces découverts du site.</i></p>	<ul style="list-style-type: none">• UFR Odontologie : 545, av. du Pr Jean-Louis Viala, 34193 Montpellier <p><i>Dans l'ensemble des bâtiments et espaces découverts de l'UFR</i></p> <ul style="list-style-type: none">• UFR Pharmacie : 15 avenue Charles Flahault, 34093 Montpellier <p><i>Dans l'ensemble des bâtiments et espaces découverts de l'UFR</i></p> <ul style="list-style-type: none">• UFR STAPS et Palais Universitaire des Sports (PUS) : 700 av du Pic Saint-Loup, 34090 Montpellier <p><i>Dans l'ensemble des bâtiments et espaces découverts de l'UFR</i></p>
<p>Site Saint-Priest, Montpellier : 860 rue de Saint-Priest.</p> <p><i>Dans l'ensemble des bâtiments et espaces découverts du site.</i></p>	
<p>Instituts :</p> <ul style="list-style-type: none">• IUT Montpellier – Sète :<ul style="list-style-type: none">○ Campus de Montpellier, 99 avenue d'Occitanie, 34296 Montpellier.○ Campus de Sète, Chemin de la Poule d'Eau, 34200 Sète. <p><i>Dans l'ensemble des bâtiments et espaces découverts des instituts.</i></p> <ul style="list-style-type: none">• IUT Béziers : 3 Place du 14 juillet, 34505 Béziers <p><i>Dans l'ensemble des bâtiments et espaces découverts de l'Institut.</i></p>	<p>Autre école :</p> <p>OSU-OREME, Station Méditerranéenne de l'Environnement Littoral : 2 rue des chantiers, 34200 Sète</p> <p><i>Dans l'ensemble des bâtiments et espaces découverts de l'École.</i></p>

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus, en application de l'article 2, alinéa I du décret n° 2020-860 modifié du 10 juillet 2020.

Article 3 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux candidats à un concours ou un examen lorsqu'ils sont assis.

Article 4 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5: Le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, et le Président de l'Université de Montpellier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise aux procureurs de la République, et au directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie.

Le préfet,

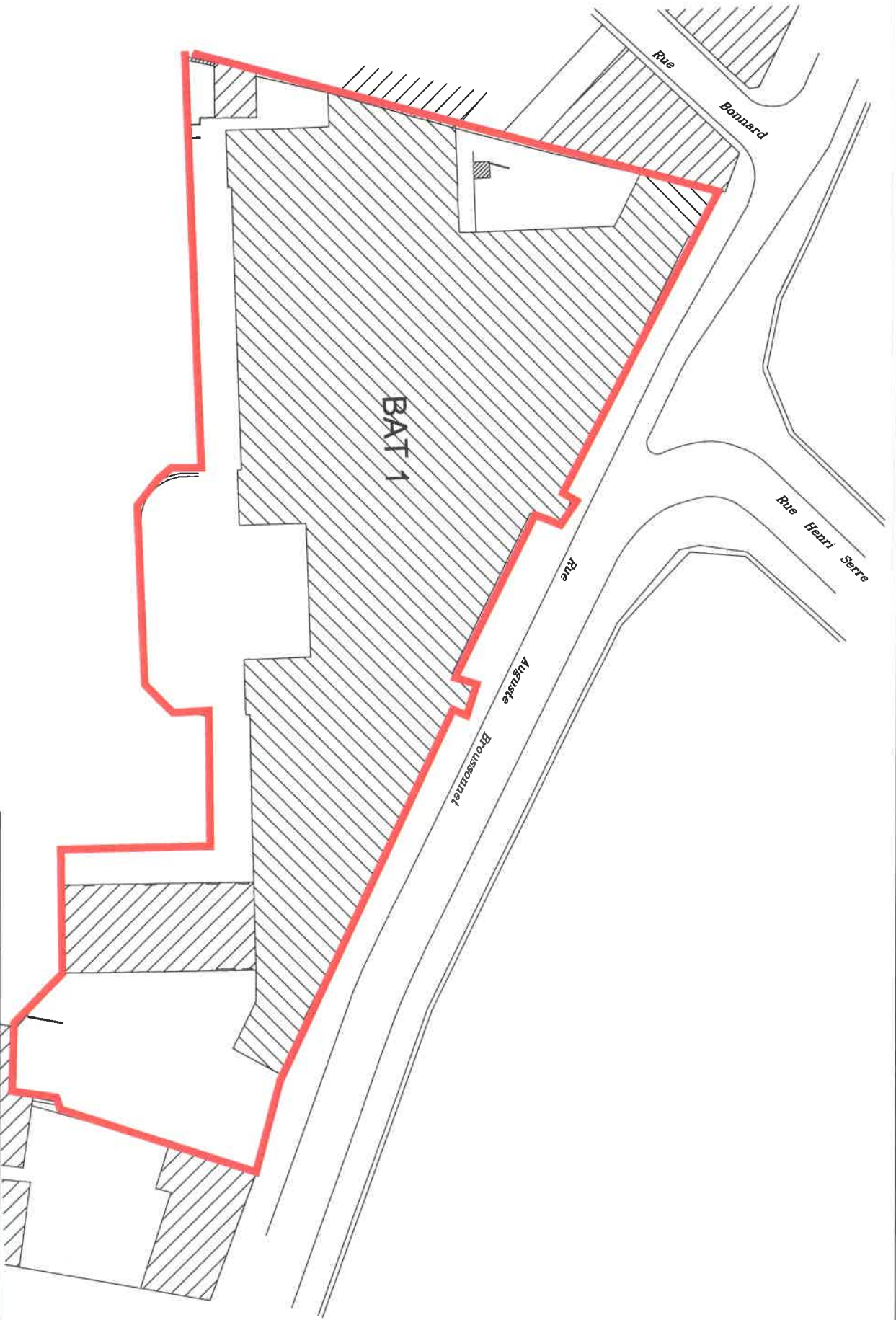


Jacques WITKOWSKI

ANNEXE

Périmètres des sites de l'Université de Montpellier, à l'intérieur desquels le port du masque est obligatoire (espaces clos et découverts).

(délimitation par un trait rouge)



BAT 1

Rue

Bonnard

Rue Henri Serre

Rue

Auguste

Broussonnet



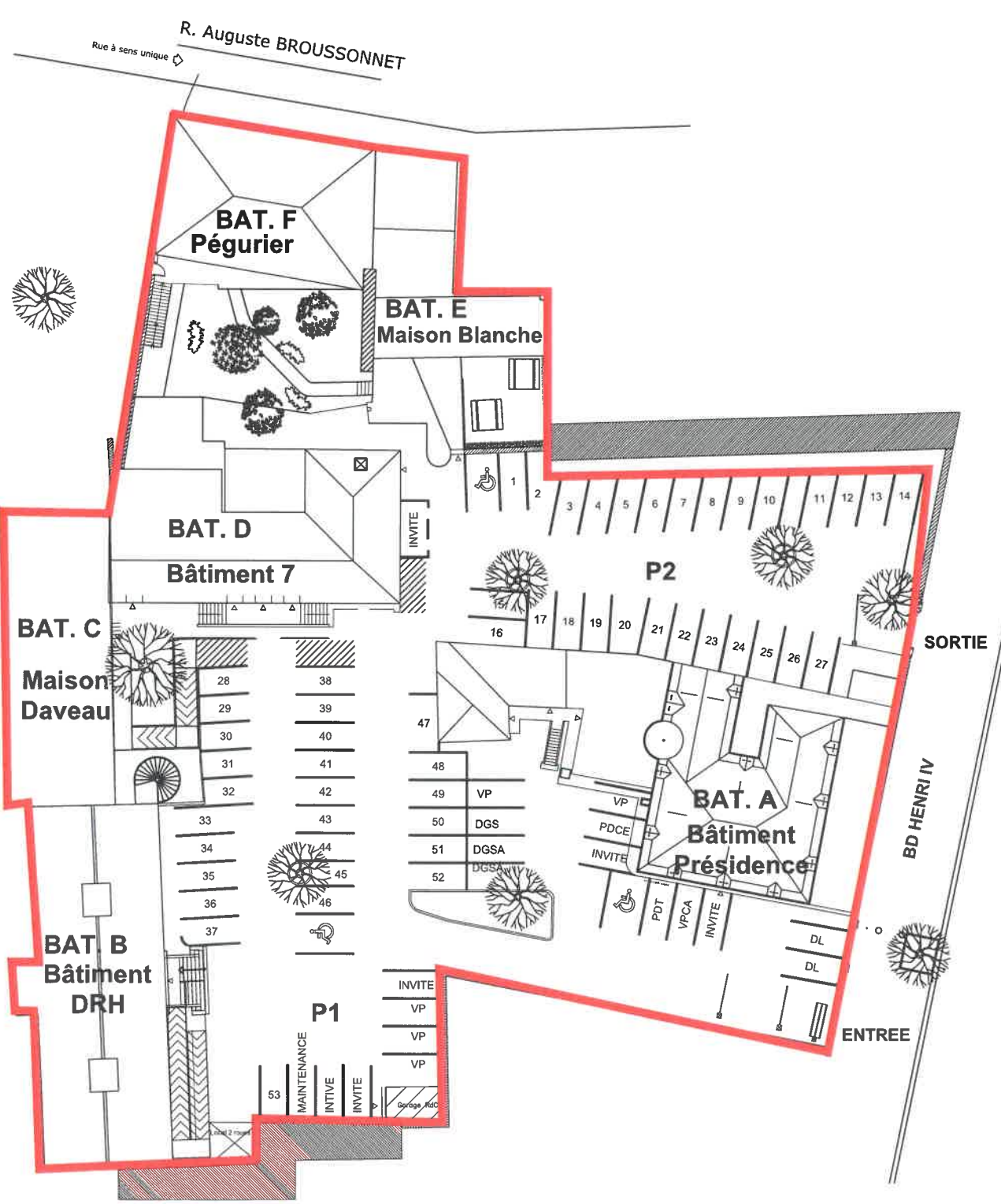
Institut de Botanique

Direction du Patrimoine Immobilier

Hors échelle

21/03/2012

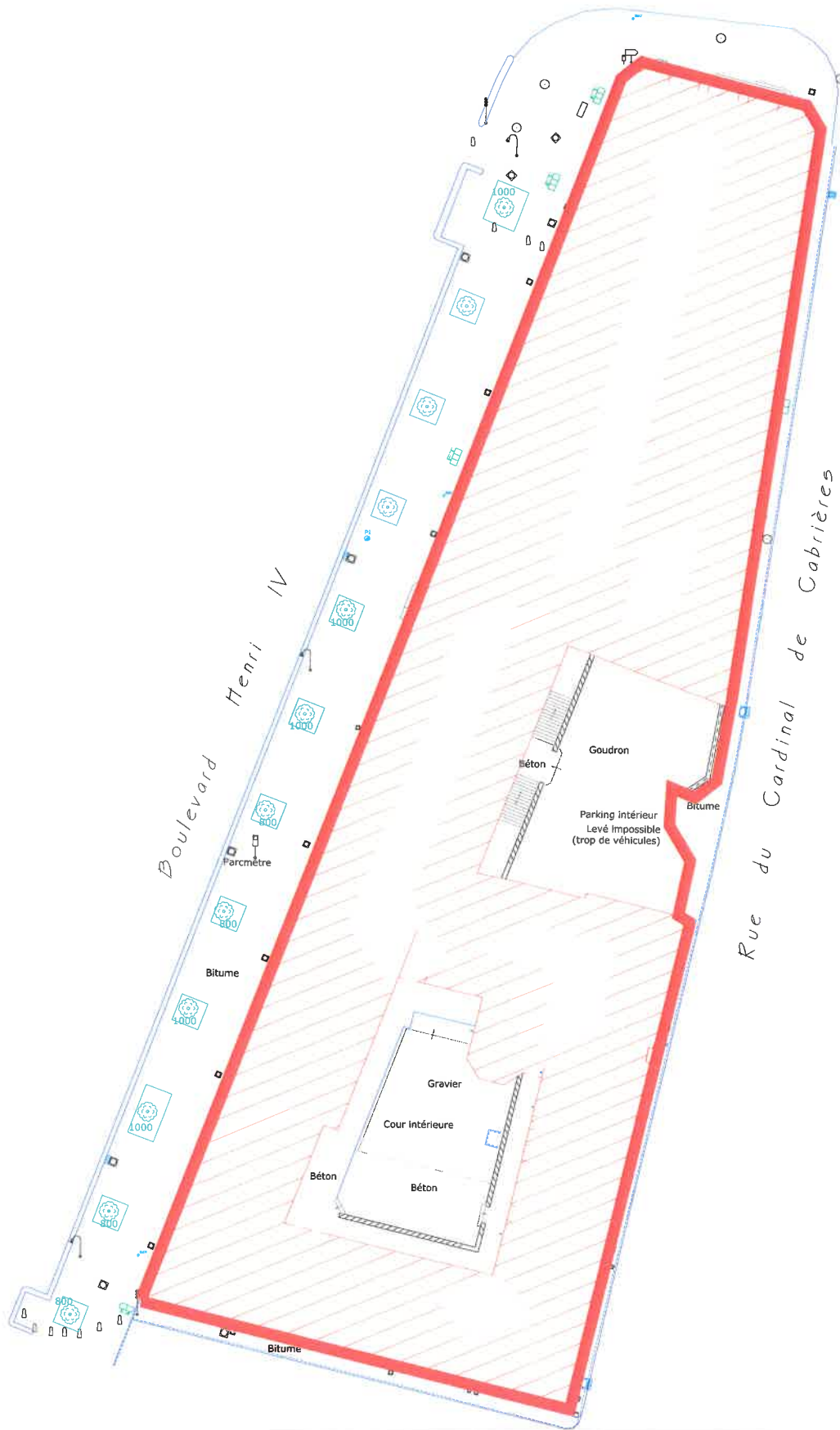
Botanique Topo simplifie.dwg



Site Centre-Ville - Service Centraux
Plan de Masse

Direction du Patrimoine Immobilier

Place Albert 1er



Site Centre-Ville - Institut de Biologie Plan de masse

Direction du Patrimoine Immobilier

Sans Echelle 04/02/2016

UM_BIO_PM.dwg



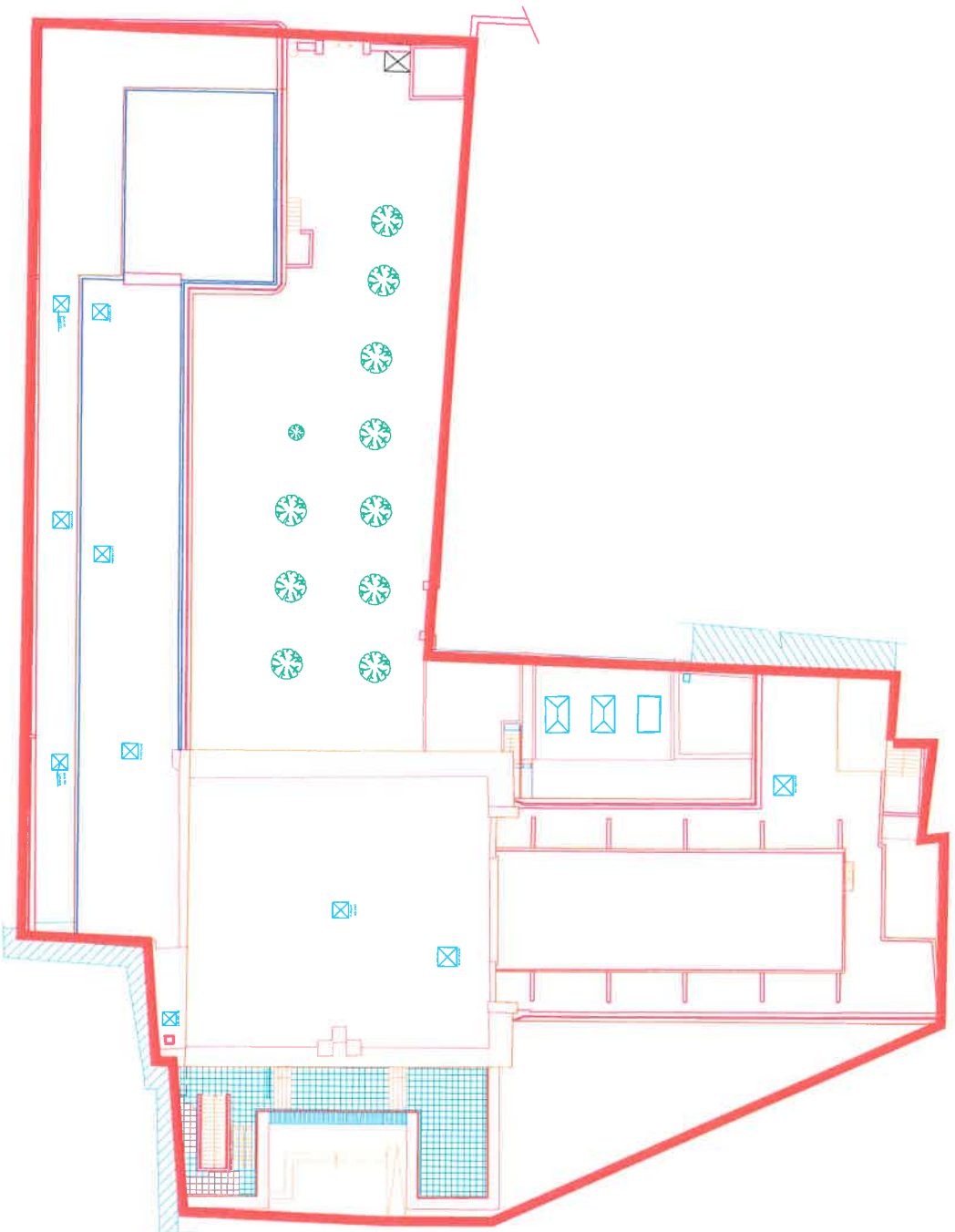
Site Centre Ville - UFR DROIT
 Plan de Masse
 DROIT 1

Direction du Patrimoine Immobilier

Hors échelle

23/05/2016

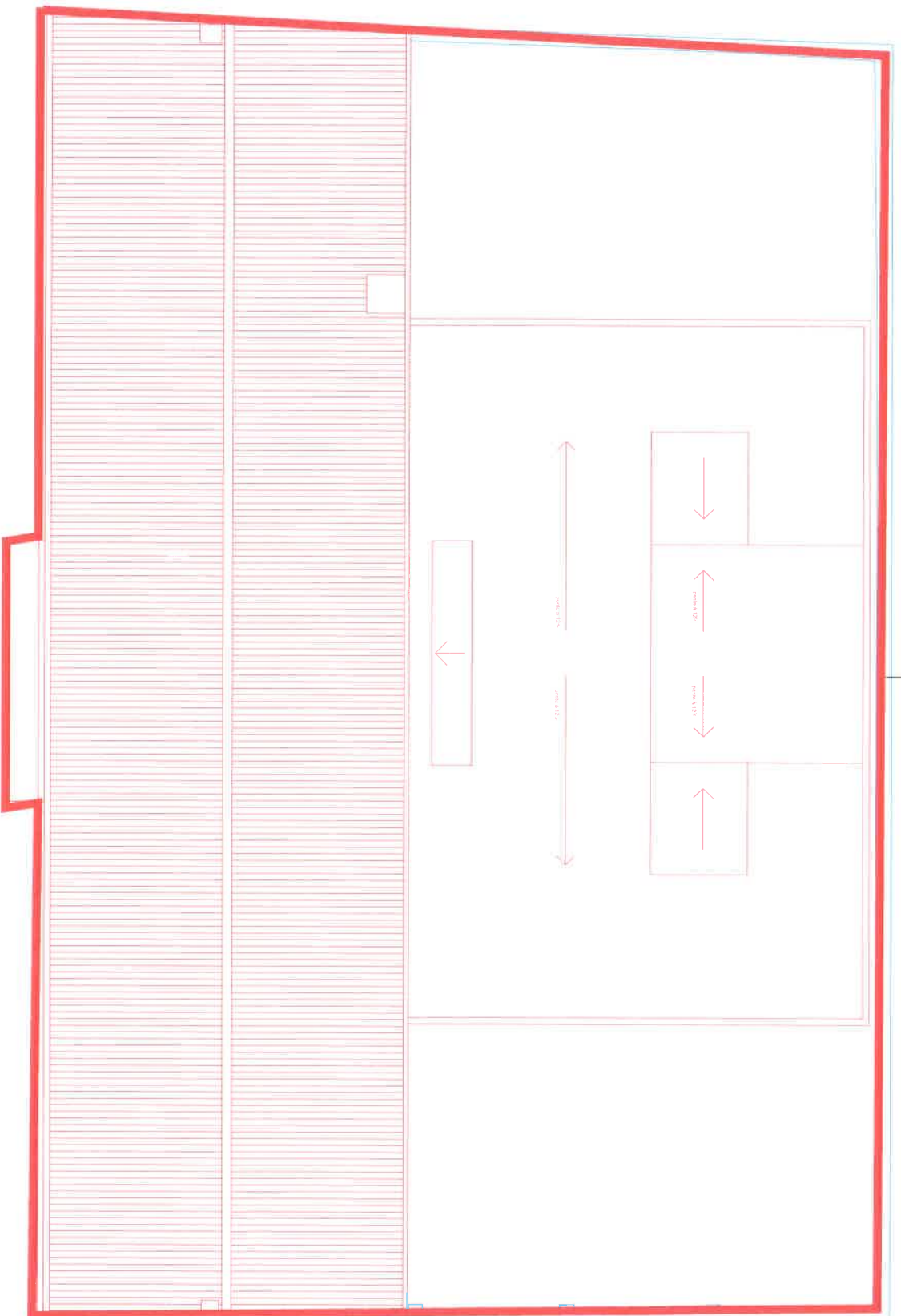
UM_DRT_BA11_PM.dwg



Site Centre Ville - UFR DROIT
 Plan de Masse
 DROIT 2



Hors échelle
 23/05/2016
 Direction du Patrimoine Immobilier
 UM_DRT_BAT2_PM.dwg



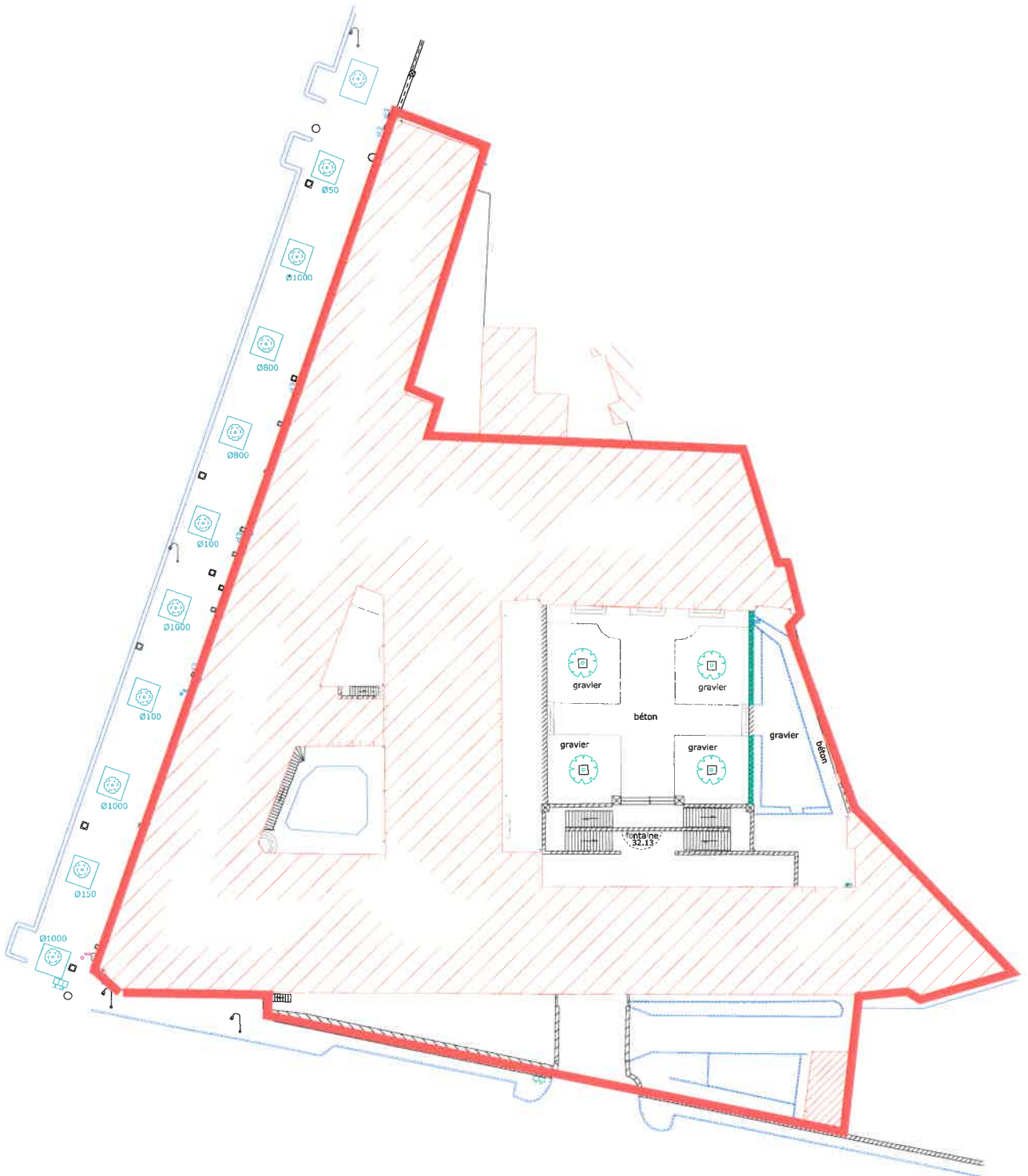
Site Centre Ville - UFR DROIT
Plan de Masse
DROIT 3

Direction du Patrimoine Immobilier

Hors échelle

23/05/2016

UM_DRT_BAT3_PM.dwg

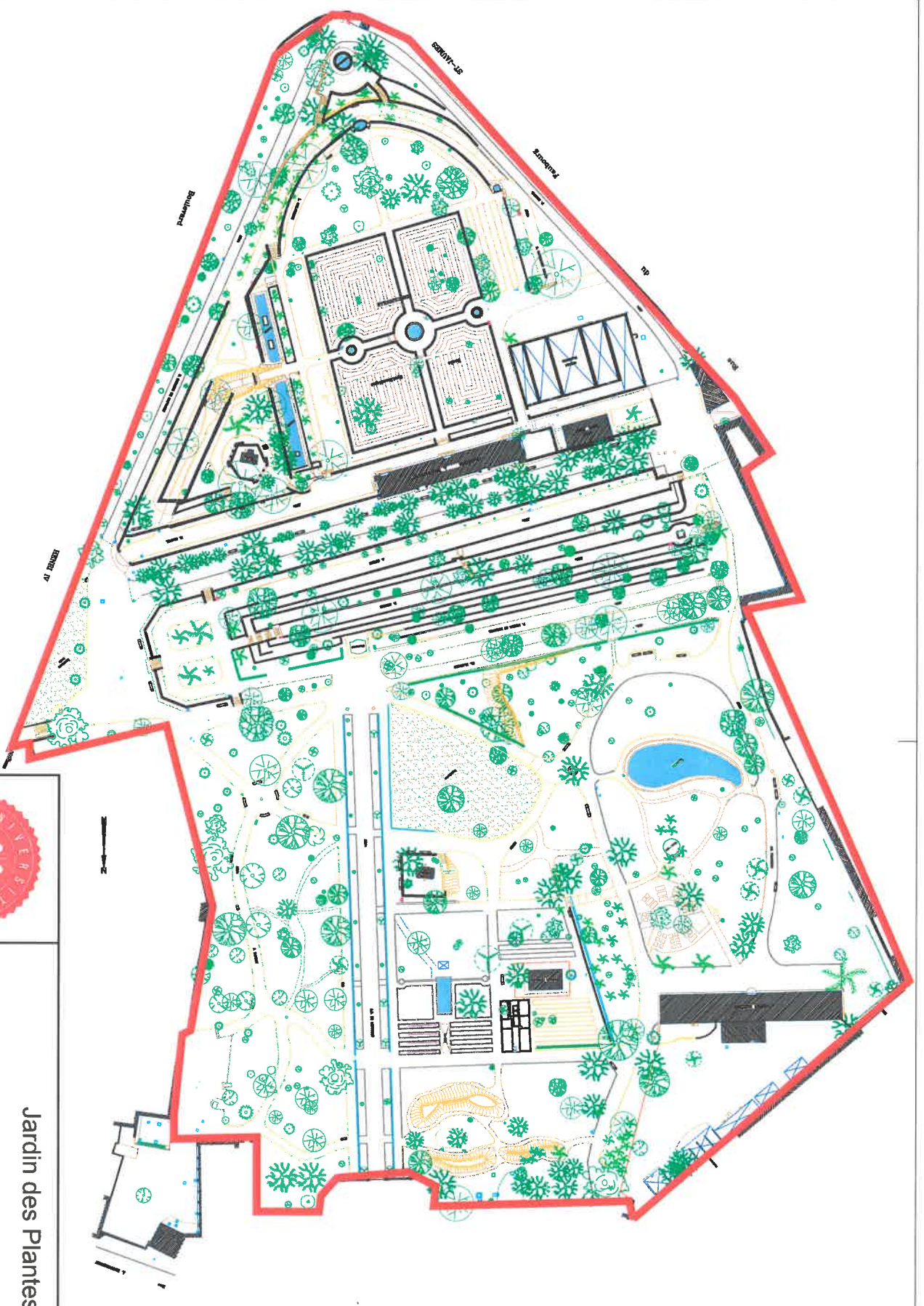


Site Centre-Ville - UFR Médecine Plan de masse

Direction du Patrimoine Immobilier

Sans Echelle 04/02/2016

UM_MED_PM.dwg



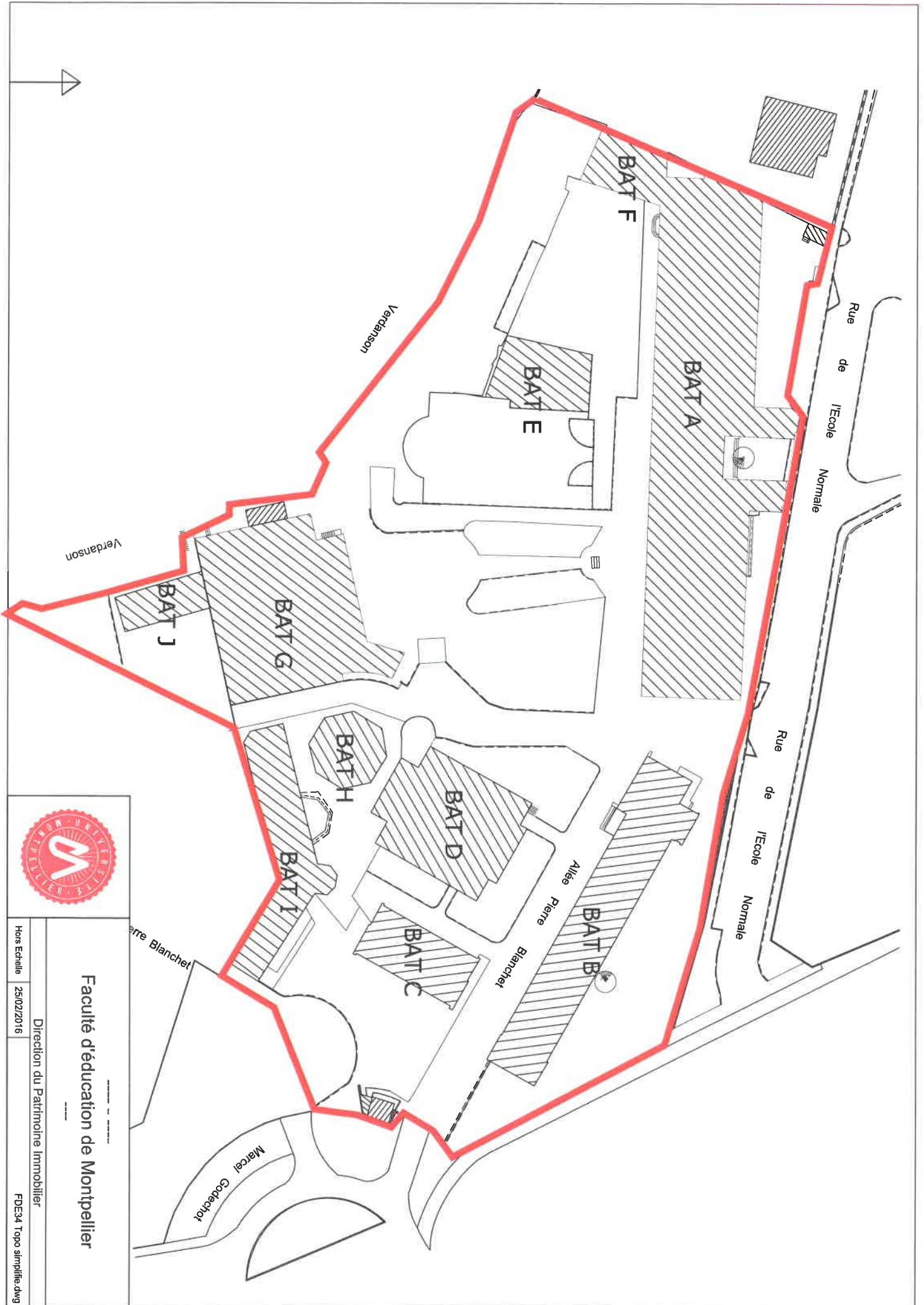
Jardin des Plantes

Plan parking Maison Daveau

Direction du Patrimoine Immobilier

Hors échelle 19/04/2016

jardin des plantes.2016.dwg

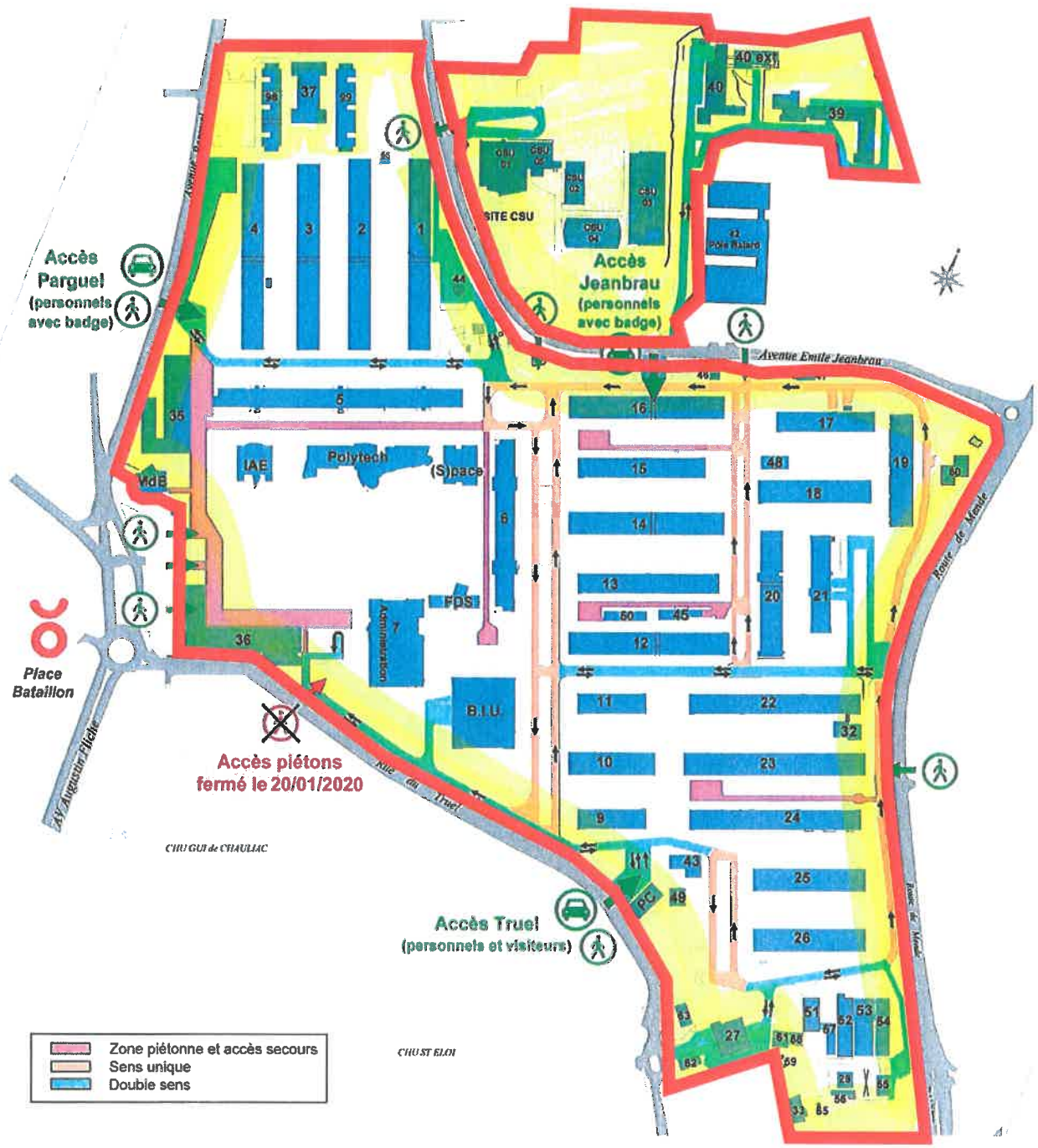


Faculté d'éducation de Montpellier

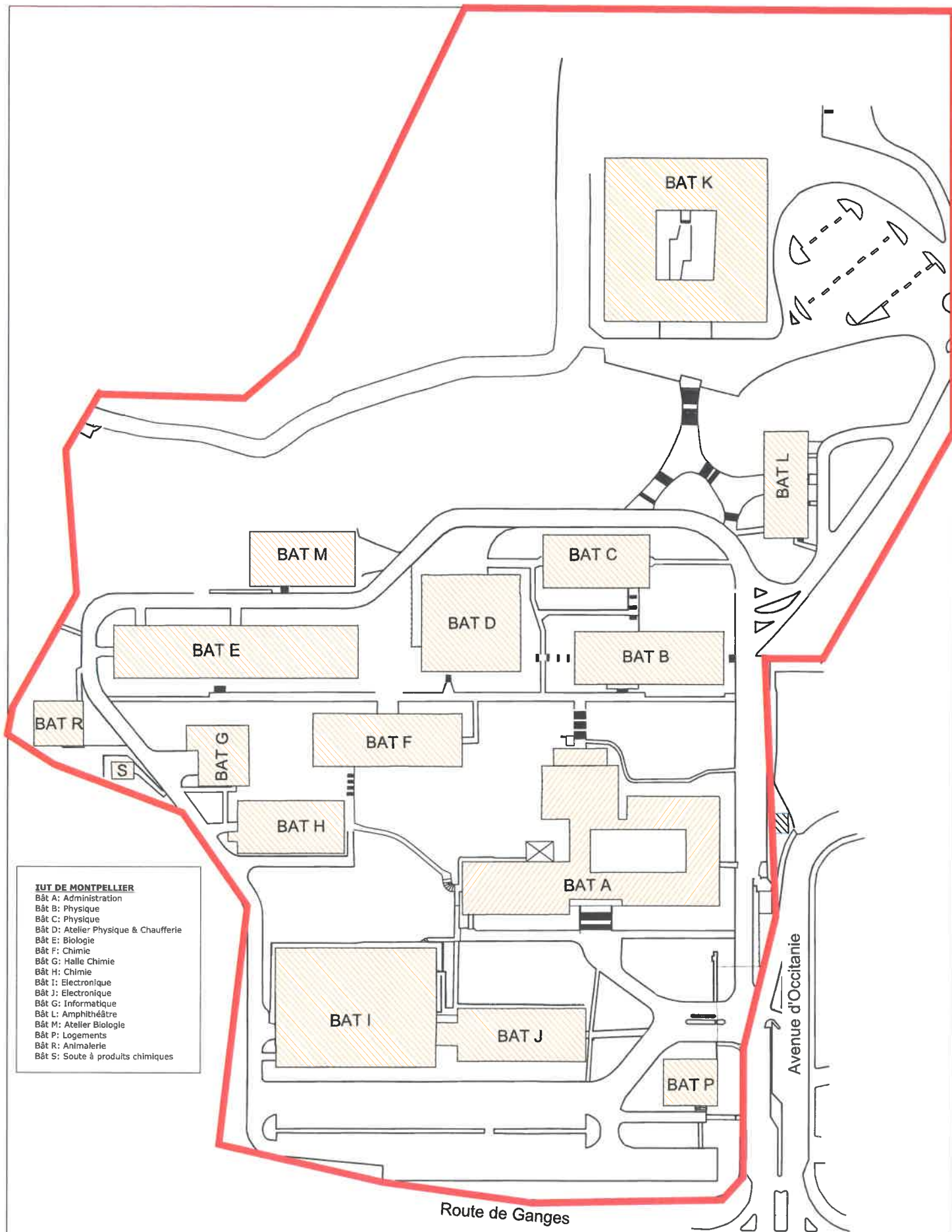
Direction du Patrimoine Immobilier

Hors Echelle 25/02/2016

FDE34 Topo simplifié.dwg



- Zone piétonne et accès secours
- Sens unique
- Double sens



- IUT DE MONTPELLIER**
- Bât A: Administration
 - Bât B: Physique
 - Bât C: Physique
 - Bât D: Atelier Physique & Chauffage
 - Bât E: Biologie
 - Bât F: Chimie
 - Bât G: Halle Chimie
 - Bât H: Chimie
 - Bât I: Electronique
 - Bât J: Electronique
 - Bât K: Informatique
 - Bât L: Amphithéâtre
 - Bât M: Atelier Biologie
 - Bât P: Logements
 - Bât R: Animerie
 - Bât S: Soute à produits chimiques

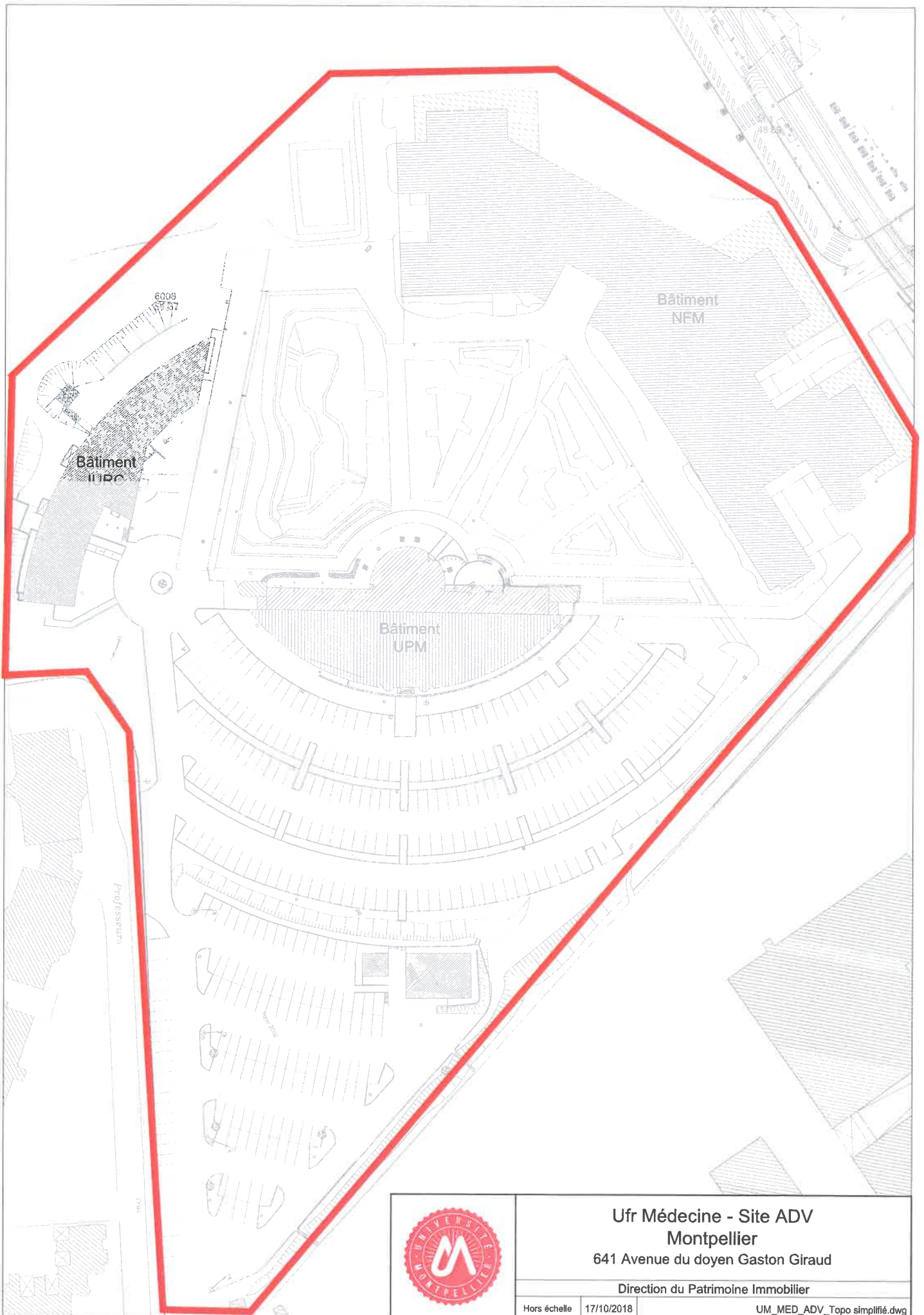
Route de Ganges

Avenue d'Occitanie



I.U.T. Montpellier
Plan de masse

Direction du Patrimoine Immobilier

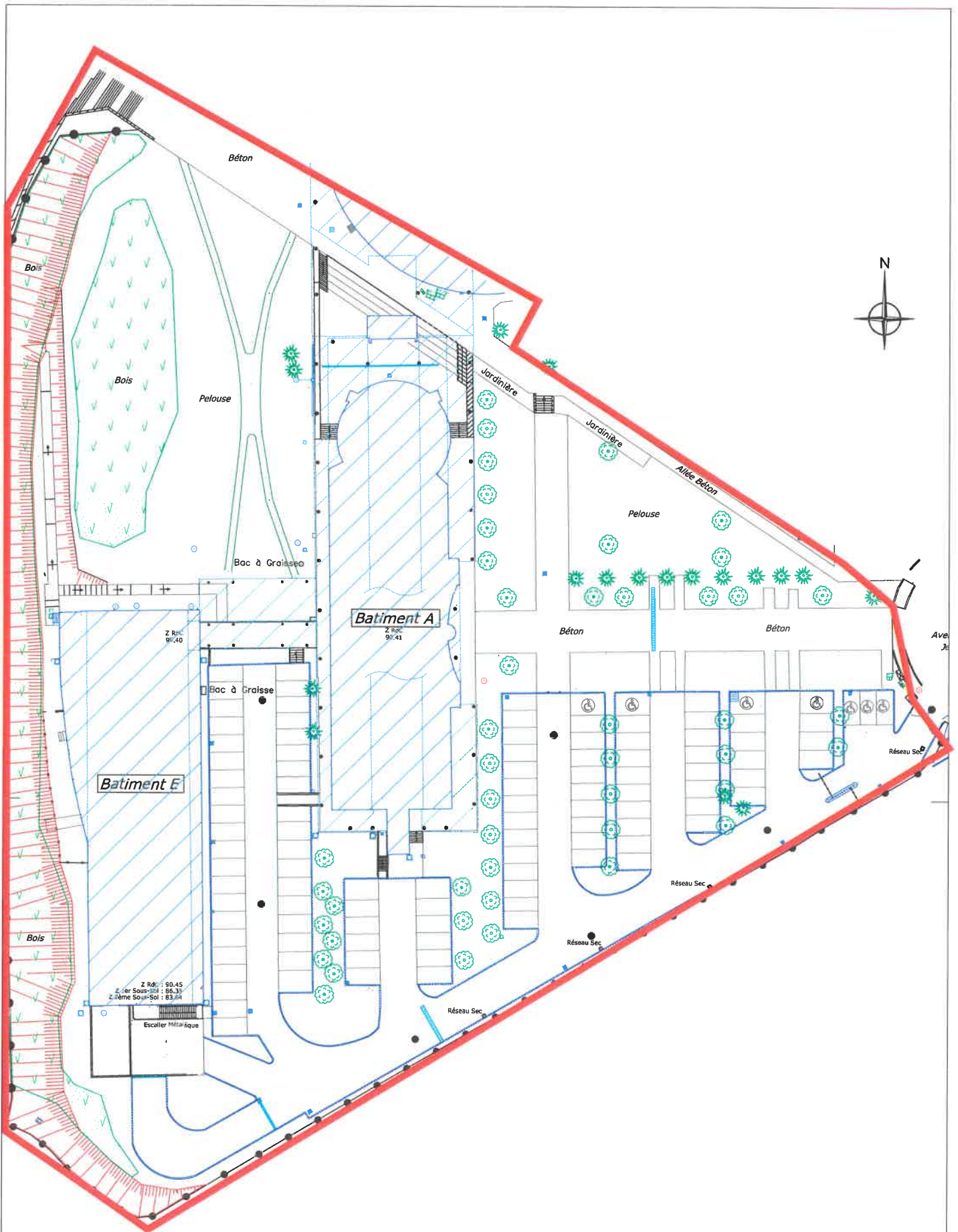


Ufr Médecine - Site ADV
Montpellier
641 Avenue du doyen Gaston Giraud

Direction du Patrimoine Immobilier

Hors échelle 17/10/2018

UM_MED_ADV_Topo simplifié.dwg



Site Nord - UFR Odologie
Plan de Masse

Direction du Patrimoine Immobilier

Ech: 1/500

24/01/2017

UM_ODO_PM.dwg



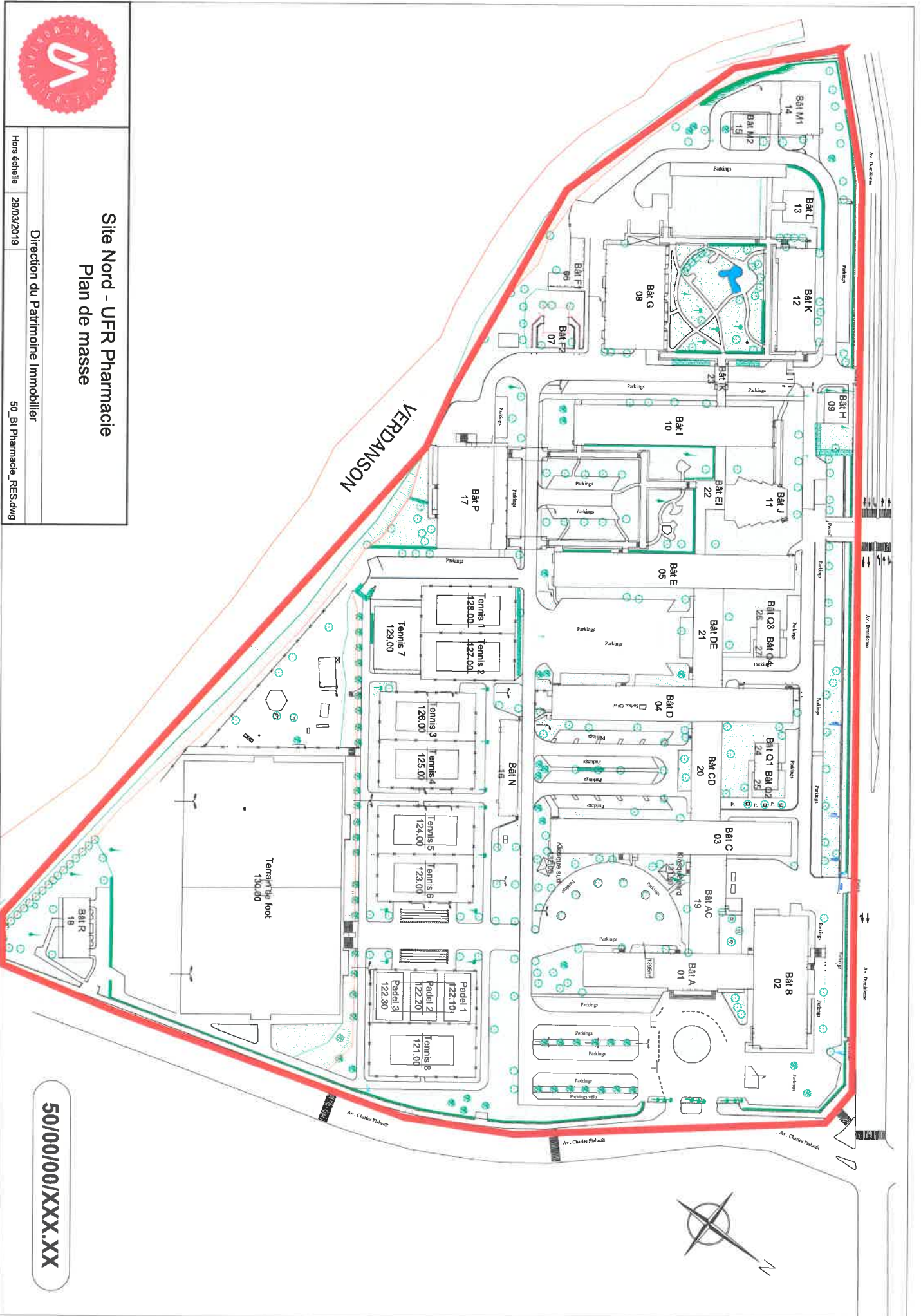
Site Nord - UFR Pharmacie Plan de masse

Direction du Patrimoine Immobilier

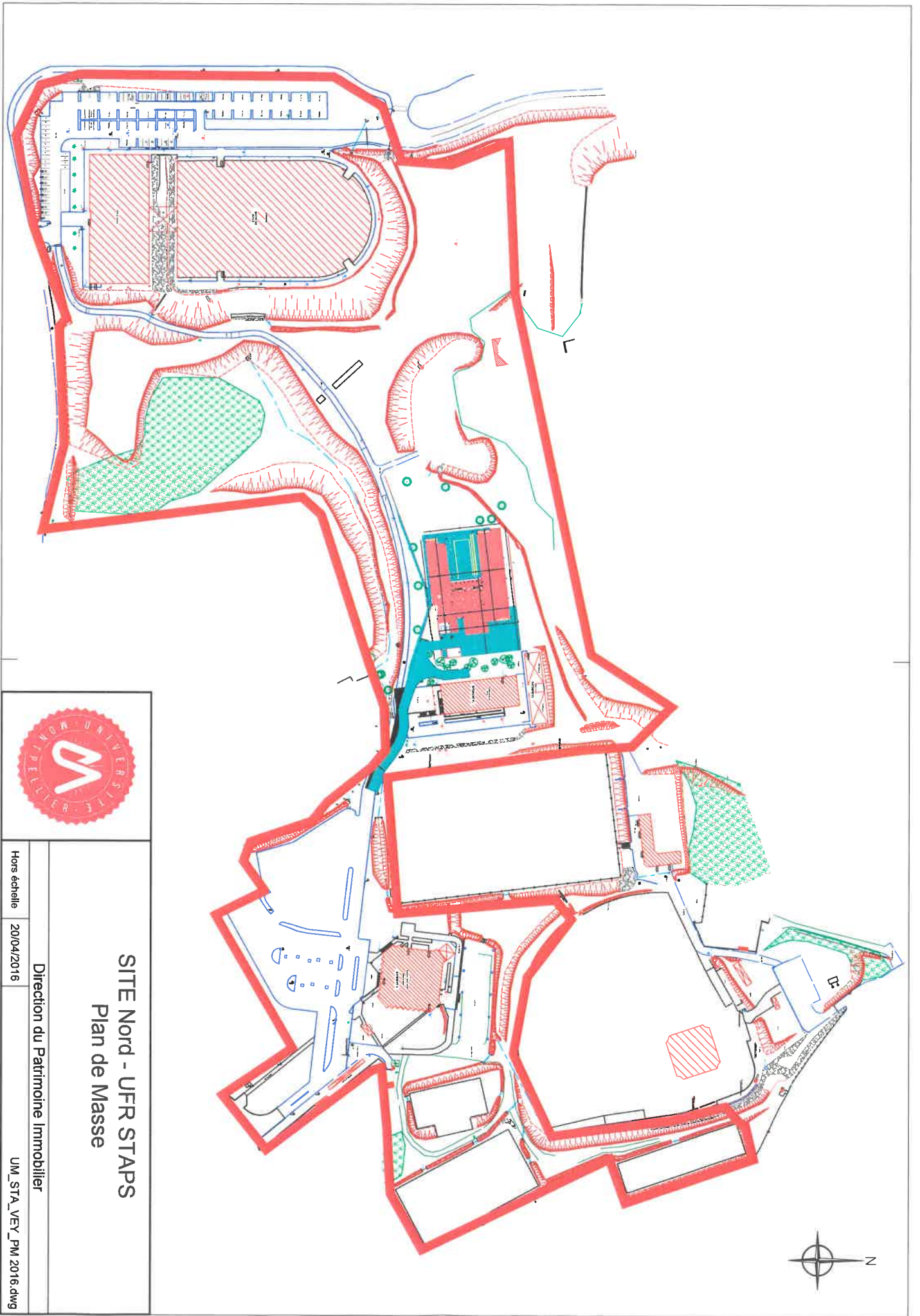
Hors échelle

29/03/2019

50_Bt Pharmacie_RES.dwg



50/00/00/XXX.XX

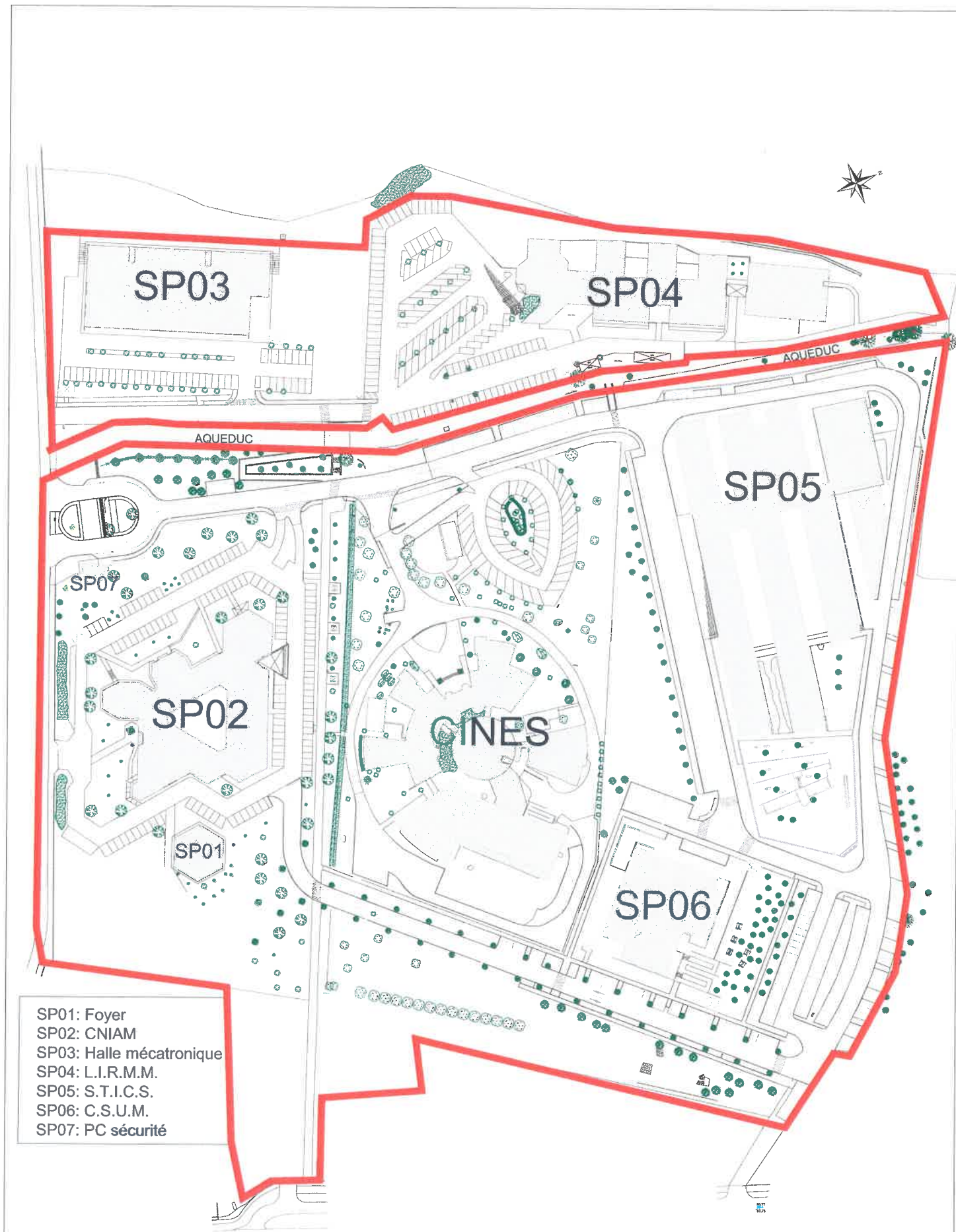


SITE Nord - UFR STAPS
Plan de Masse

Direction du Patrimoine Immobilier

Hors échelle 20/04/2016

UM_STA_VEY_PM 2016.dwg



- SP01: Foyer
- SP02: CNIAM
- SP03: Halle mécatronique
- SP04: L.I.R.M.M.
- SP05: S.T.I.C.S.
- SP06: C.S.U.M.
- SP07: PC sécurité



CAMPUS SAINT PRIEST
 Niveau topographique
 Plan topographique

Direction du Patrimoine Immobilier



Légende	
	Palmiers
	Arbre à feuilles persistantes
	Grille
	Grille EP
	Regards
	Chambre
	Plaque
	Plaque FT
	Niche ELEC
	Niche GDF
	Poteau incendie
	Clôture
	Mur de clôture
	Mur / Mur de soutènement
	Bordure
	Bordure trottoir / Passage bateau
	Bâti léger
	Bordure pavés
	Bâti dur
	Bâti dur haut
	Poteaux
	Poubelle
	Eclairage public
	Escaliers sens de montée

Nota : Système de coordonnées planimétriques RGF93
Altitudes rattachées au NGF

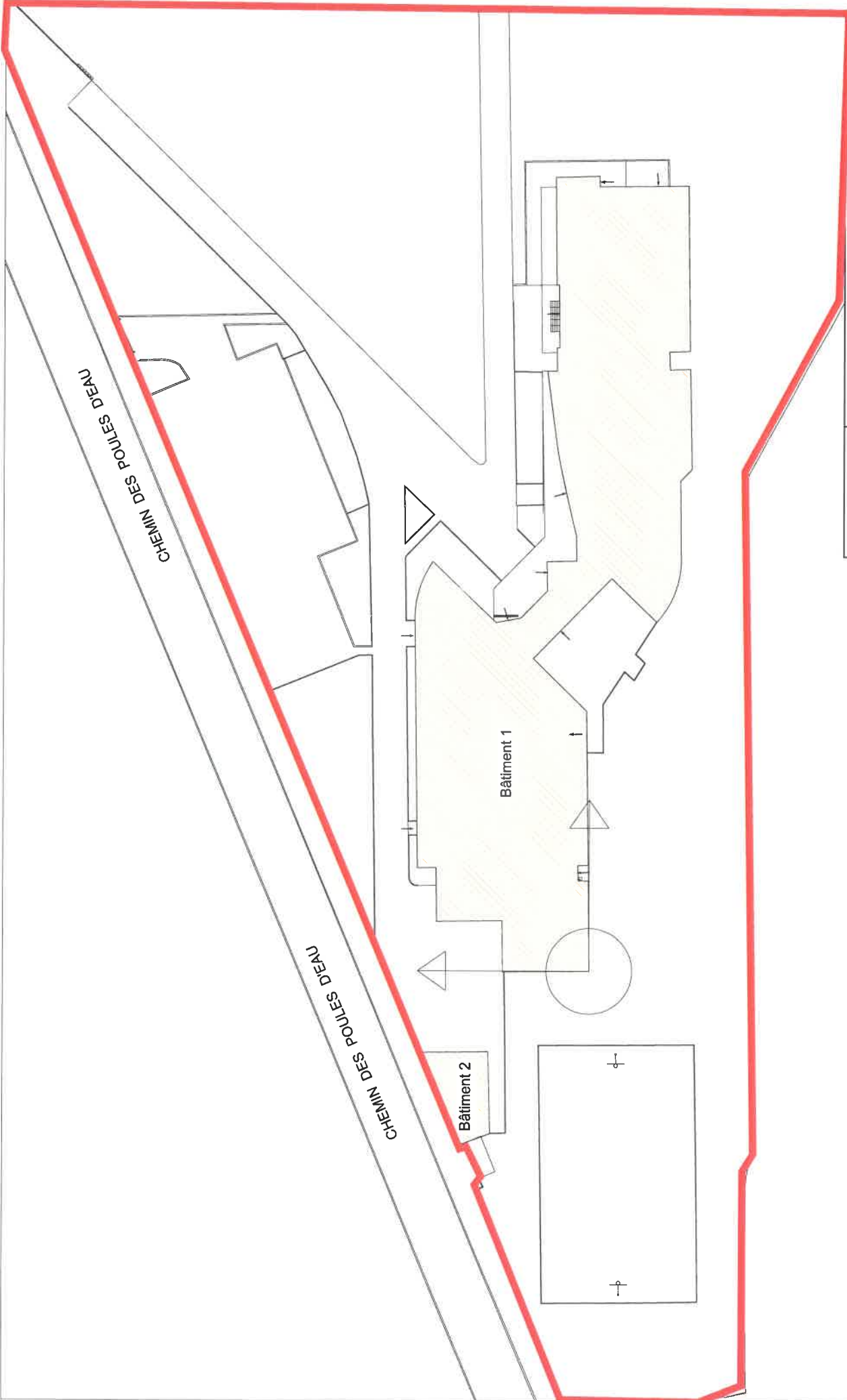


Site Richer Plan de Masse

Direction du Patrimoine Immobilier

Hors échelle 20/04/2016

UM1_RIC_PM.dwg



I.U.T. SÈTE
Niveau Topographique

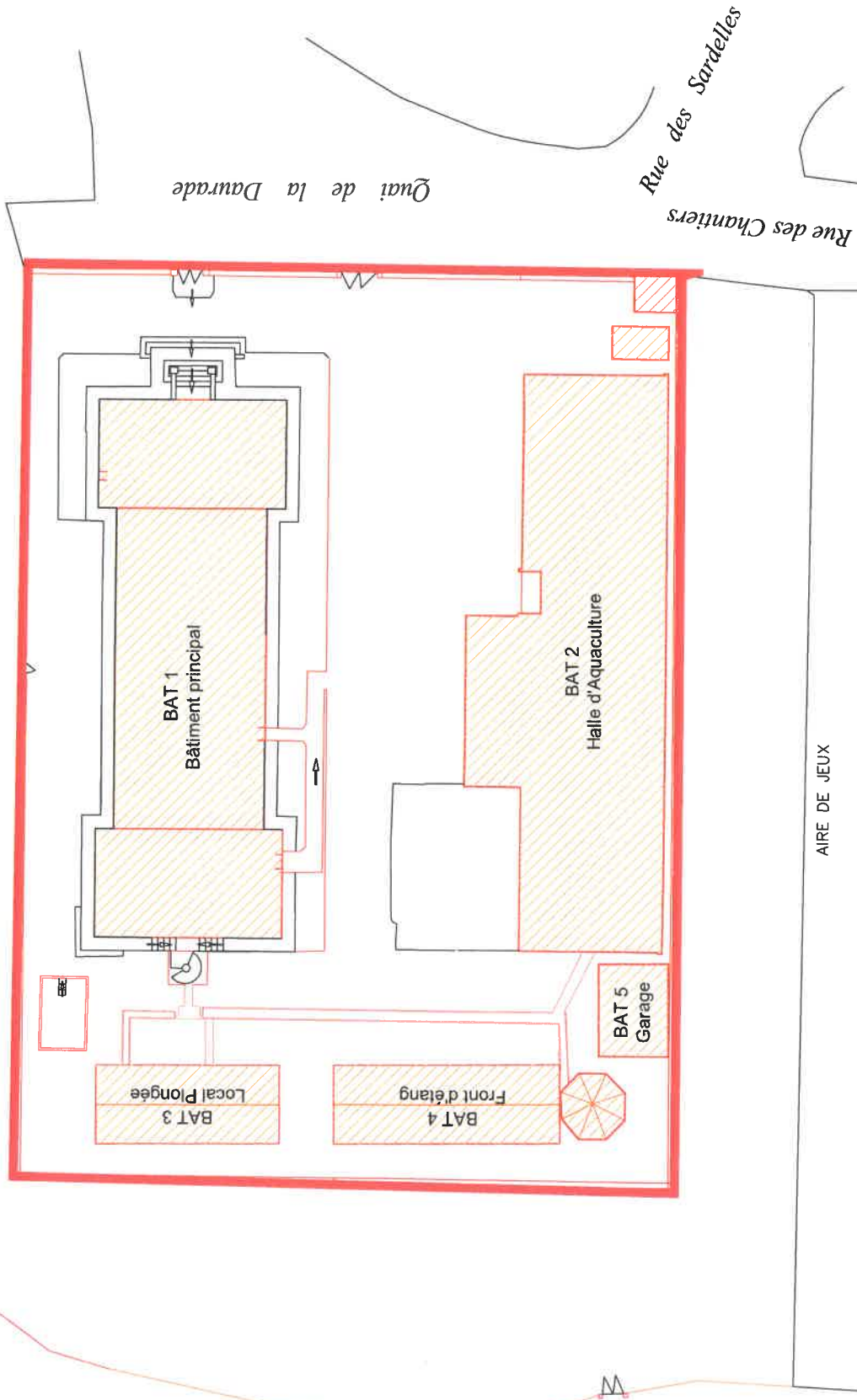
Direction du Patrimoine Immobilier

Hors échelle 07/07/2015

IUTSETE Topo simplifie.dwg

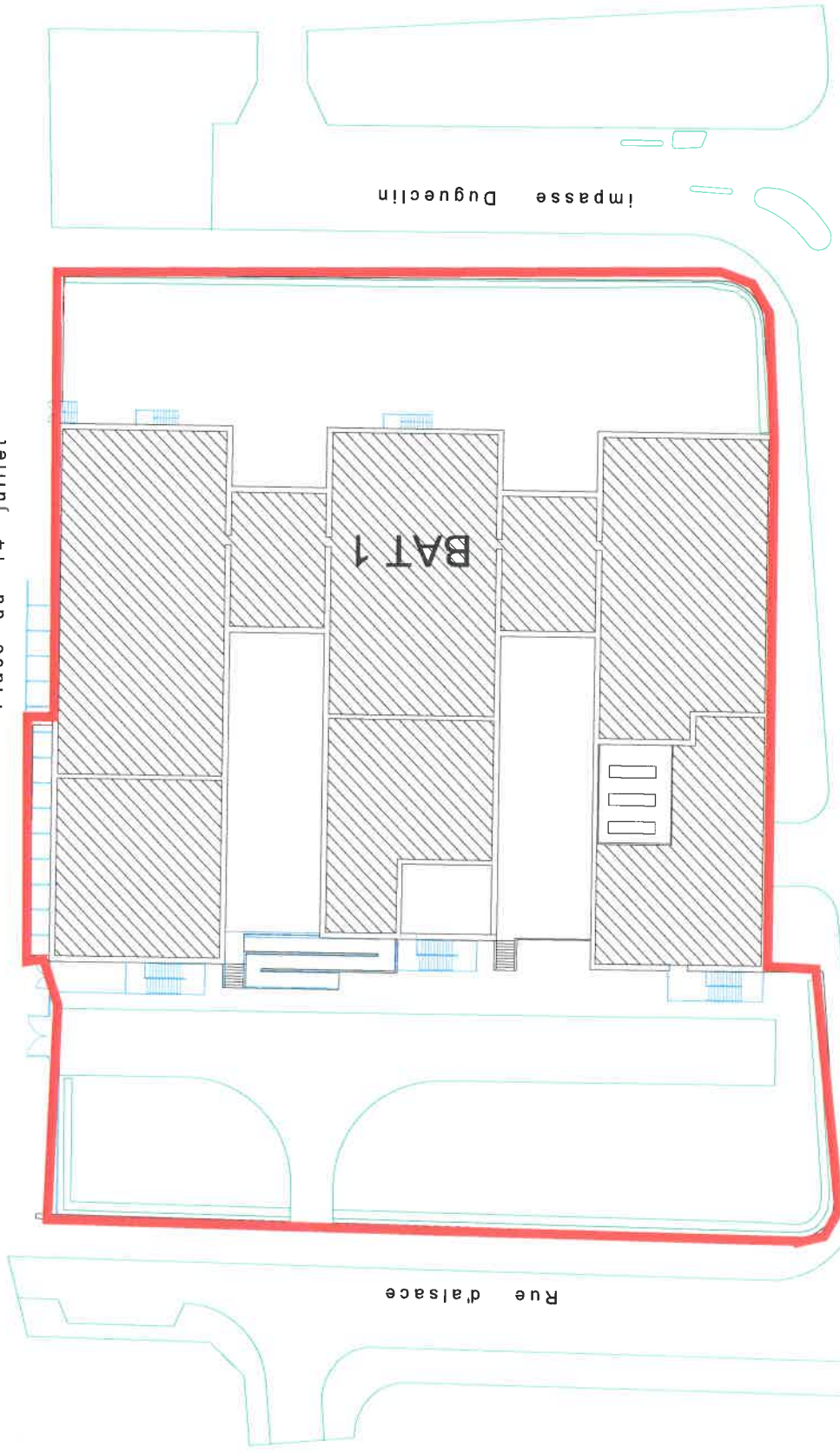
ETANG DE THAU

ETANG DE THAU



Station Méditerranéenne
de l'Environnement du Littoral

Place du 14 juillet



Impasse Dugueclin

BAT 1

Rue général Thomières

Rue d'Alsace

Rue d'Alsace



I.U.T. BEZIERS
Plan topo simplifié

Direction du Patrimoine Immobilier

Hors échelle

30/03/2012

IUTBEZIERS Topo simplifié.dwg



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet,
Direction des Sécurités
Bureau de la planification et des opérations**

Mél : pref-ordre-public@herault.gouv.fr

Montpellier, le 26 août 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020.01.978

imposant le port du masque au sein des sites de l'Université Paul-Valéry de Montpellier III

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé Occitanie du 11 août 2020 ;

VU les circonstances exceptionnelles de l'épidémie de Covid-19 ;

VU les données disponibles auprès de Santé publique France concernant le département de l'Hérault ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale en raison du caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19, dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, prévoit en son article 36, 4° que portent un masque de protection « les usagers de l'enseignement supérieur lors de leurs déplacements et dans les salles de cours ainsi que dans tous les espaces clos lorsque la configuration de ces derniers ne permet pas le respect des règles de distanciation qui leur sont applicables. » ; qu'il prévoit également au IV de son article 1er « Dans le cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant que le conseil scientifique Covid 19, dans son avis n°8 du 27 juillet 2020, souligne une accélération de la circulation virale, un risque de circulation à haut niveau à l'automne et un relâchement dans le respect des gestes barrières et considère que les métropoles sont des territoires plus critiques du fait de leur densité et flux de population ;

Préfecture de l'Hérault
Place des Martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER Cedex 2

Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr/ @Prefet34

Considérant que par son avis en date du 11 août 2020, l'agence régionale de santé recommande d'imposer le port du masque pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale ;

Considérant que selon les données disponibles auprès de Santé publique France, une augmentation régulière du nombre de nouveaux cas dépistés positifs par PCR est observée depuis plusieurs jours dans le département de l'Hérault, qui enregistre une circulation avérée du covid-19, puisque le taux d'incidence a dépassé le seuil d'alerte de **50/100 000 habitants** ;

Considérant que cette augmentation traduit une accélération de la circulation virale dans le département de l'Hérault, puisqu'elles rassemblent un flux important de touristes durant la période estivale, et d'étudiants, dès la fin août, amenant à un brassage de population d'origines géographiques différentes, rendant difficile voire impossible le respect des gestes barrières ou de la distance d'un mètre entre deux individus au sein des universités ;

Considérant que l'Académie de Montpellier compte 110 000 étudiants ainsi que 3500 enseignants et enseignants chercheurs de l'enseignement supérieur, et que l'Université Paul-Valéry Montpellier III accueille 21 000 étudiants dont 18% d'internationaux, et que ce brassage de population au sein des UFR, écoles et instituts, des structures de la recherche, des services et des bibliothèques dans les espaces clos et découverts est à même de renforcer la propagation de l'épidémie au niveau local auprès des étudiants et du personnel enseignant ou administratif, technique et de bibliothèque mais aussi du reste de la population du département, sur plusieurs semaines au regard du délai d'incubation et de la période de contamination, et de façon plus générale sur l'ensemble du territoire national, par la forte mobilité de la population estudiantine ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ou de circulation du virus lors de la rentrée universitaire, dans l'enceinte des universités ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes, étudiantes ou non, entrant, circulant, travaillant, ou demeurant un certain temps au sein des UFR, écoles et instituts, des structures de la recherche, des services et des bibliothèques dans les espaces clos et découverts, hors locaux d'habitation, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant que dans ces circonstances et compte tenu des éléments précités, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque pour toute personne étudiante ou non sur l'ensemble des sites de l'Université Paul-Valéry Montpellier III listés à l'article 1er, sauf dans les locaux d'habitation ;

Considérant que le décret n°2020-860 du 10 Juillet prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé indique dans son article 27 que le port du masque ne s'applique pas aux candidats à un concours ou un examen lorsqu'ils sont assis ;

Après consultation du Président de l'Université Paul-Valéry Montpellier III ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : À compter du lundi 31 août 2020 et jusqu'au dimanche 4 octobre inclus, excepté pour les locaux d'habitation, le port du masque est rendu obligatoire pour toute personne lorsqu'elle accède ou demeure dans l'enceinte des sites de l'université Paul-Valéry Montpellier III suivants, qu'il s'agisse d'espaces clos ou découverts, dont les périmètres sont annexés au présent arrêté :

<ul style="list-style-type: none">• Campus Paul-Valéry, sis route de Mende, à Montpellier ;• Site Du Guesclin, sis 3 allée Doyen-Nerson, à Béziers ;	<ul style="list-style-type: none">• Site Saint Louis, sis 11 rue Saint Louis, à Montpellier ;• Site de Saint Charles (1 et 2), sis 72 rue Henri Serre, à Montpellier.
---	--

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus, en application de l'article 2, alinéa I du décret n° 2020-860 modifié du 10 juillet 2020.

Article 3 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux candidats à un concours ou un examen lorsqu'ils sont assis.

Article 4 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, et le Président de l'Université Paul-Valéry Montpellier III, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise aux procureurs de la République, et au directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie.

Le préfet,



Jacques WITKOWSKI

ANNEXE

Périmètres des sites de l'Université
Paul-Valéry Montpellier III, à l'intérieur
desquels le port du masque est
obligatoire.

(délimitation par un trait rouge)

PLAN de MASSE

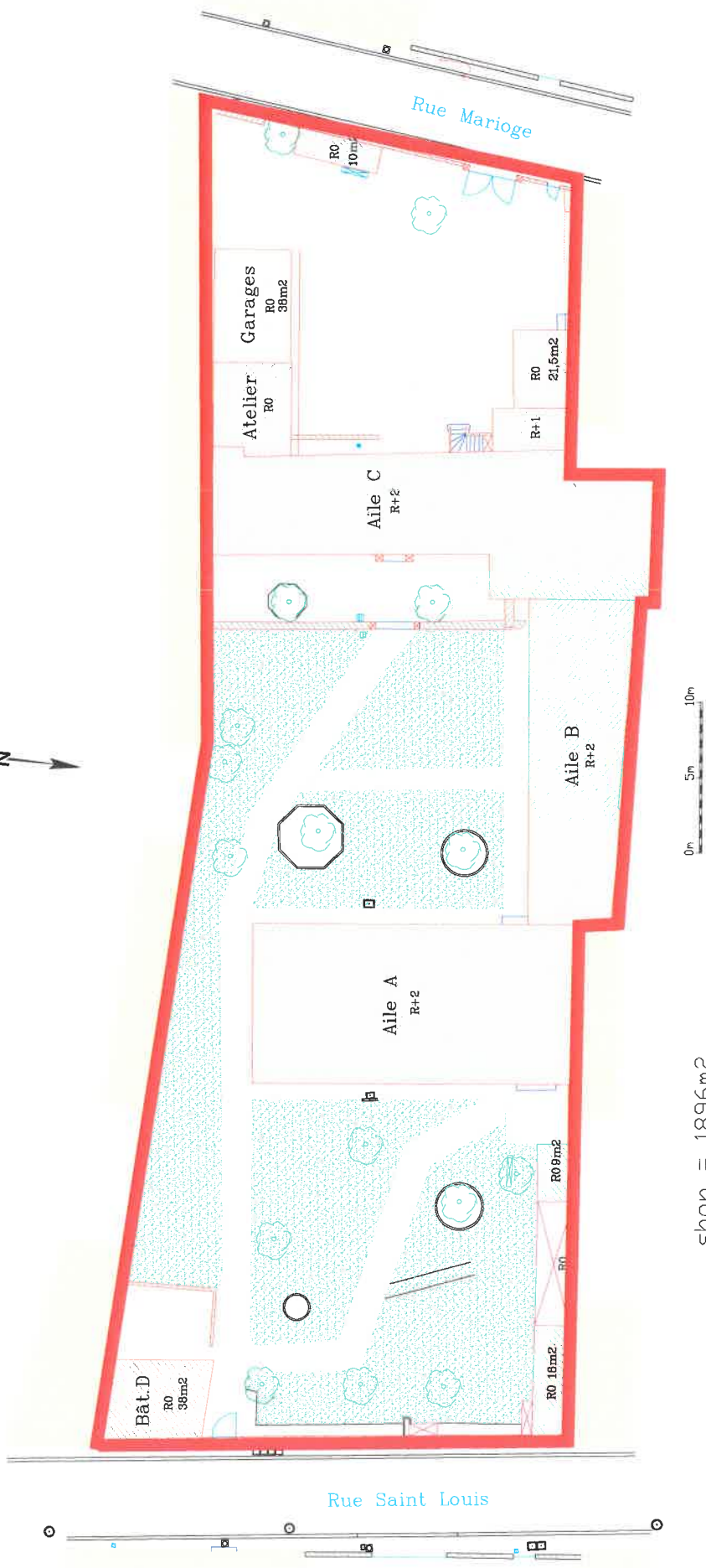
Centre Saint-Louis

11 rue Saint-Louis - 34000 Montpellier

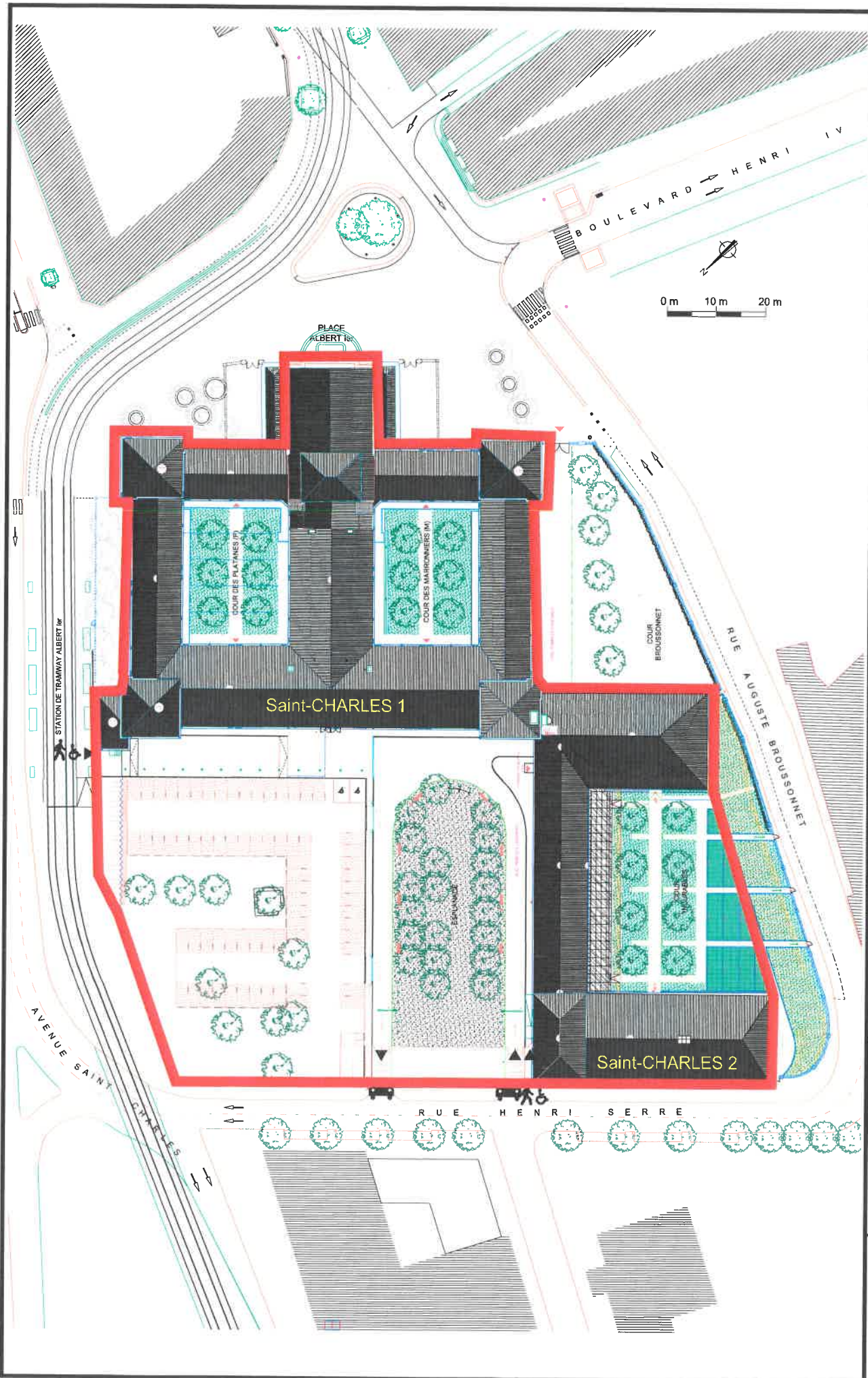
DPMI - Gestion Technique Immobilière
DPMI / GTI / CD

07/2018

PLAN N° M4-01



shon = 1896m²



PM

Ech : 1/1000

PLAN de MASSE

Site Saint-Charles

72 Rue Henri Serre - Montpellier

DPMI - Gestion Technique Immobilière
DPMI / GTI / CD

04/2018

PLAN N° M3-01

PLAN de MASSE

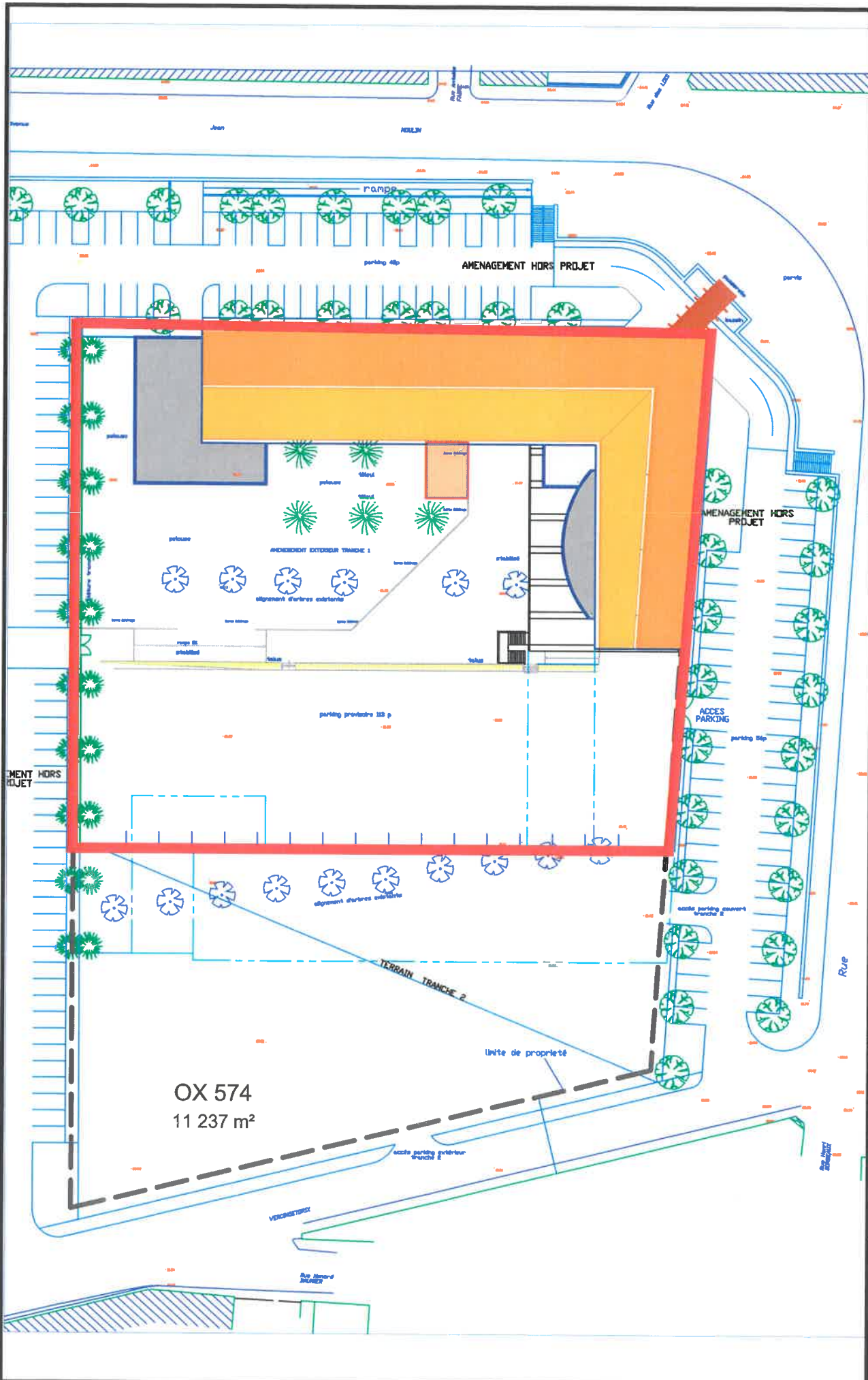
Centre Du Guesclin

3 allée Doyen-Nerson - 34506 Béziers

DPMI - Gestion Technique Immobilière
DPMI / GTI / CD

07/2018

PLAN N° M2-01



OX 574
11 237 m²

Montpellier, le 27 août 2020

Mél : pref-ordre-public@herault.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020.01.987

**imposant le port du masque au sein des sites de l'École Nationale Supérieure de
Chimie de Montpellier**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé Occitanie du 11 août 2020 ;

VU les circonstances exceptionnelles de l'épidémie de Covid-19 ;

VU les données disponibles auprès de Santé publique France concernant le département de l'Hérault ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale en raison du caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19, dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, prévoit en son article 36, 4° que portent un masque de protection « les usagers de l'enseignement supérieur lors de leurs déplacements et dans les salles de cours ainsi que dans tous les espaces clos lorsque la configuration de ces derniers ne permet pas le respect des règles de distanciation qui leur sont applicables. » ; qu'il prévoit également au IV de son article 1er « Dans le cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant que le conseil scientifique Covid 19, dans son avis n°8 du 27 juillet 2020, souligne une accélération de la circulation virale, un risque de circulation à haut niveau à l'automne et un relâchement dans le respect des gestes barrières et considère que les métropoles sont des territoires plus critiques du fait de leur densité et flux de population ;

Considérant que par son avis en date du 11 août 2020, l'agence régionale de santé recommande d'imposer le port du masque pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale ;

Considérant que selon les données disponibles auprès de Santé publique France, une augmentation régulière du nombre de nouveaux cas dépistés positifs par PCR est observée depuis plusieurs jours dans le département de l'Hérault, qui enregistre une circulation avérée du covid-19, puisque le taux d'incidence a dépassé le seuil d'alerte de **50/100 000 habitants** ;

Considérant que cette augmentation traduit une accélération de la circulation virale dans le département de l'Hérault, puisqu'elles rassemblent un flux important de touristes durant la période estivale, et d'étudiants, dès la fin août, amenant à un brassage de population d'origines géographiques différentes, rendant difficile voire impossible le respect des gestes barrières ou de la distance d'un mètre entre deux individus au sein des universités et des écoles supérieures ;

Considérant que l'Ecole Nationale Supérieure de Chimie de Montpellier compte 470 étudiants ainsi que 140 personnels (enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs, personnels administratifs et techniques) et de nombreux autres personnels accueillis, et que ce brassage de population au sein des locaux d'enseignement, des structures de la recherche, des services administratifs et de la bibliothèque dans les espaces clos et découverts est à même de renforcer la propagation de l'épidémie au niveau local auprès des étudiants et du personnel enseignant ou administratif, mais aussi du reste de la population du département, sur plusieurs semaines au regard du délai d'incubation et la période de contamination, et de façon plus générale sur l'ensemble du territoire national, par la forte mobilité de la population estudiantine ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ou de circulation du virus lors de la rentrée universitaire, dans l'enceinte des universités et des écoles supérieures ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes, étudiantes ou non, entrant, circulant, travaillant, ou demeurant un certain temps au sein des UFR, écoles et instituts, des structures de la recherche, des services et des bibliothèques dans les espaces clos et découverts, hors locaux d'habitation, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant que dans ces circonstances et compte tenu des éléments précités, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque pour toute personne étudiante ou non sur l'ensemble des sites l'Ecole Nationale Supérieure de Chimie de Montpellier listés à l'article 1er, sauf dans les locaux d'habitation ;

Considérant que le décret n°2020-860 du 10 Juillet prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé indique dans son article 27 que le port du masque ne s'applique pas aux candidats à un concours ou un examen lorsqu'ils sont assis ;

Après consultation du Directeur de l'Ecole Nationale Supérieure de Chimie de Montpellier ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE:

Article 1^{er} : À compter du lundi 31 août 2020 et jusqu'au dimanche 11 octobre inclus, excepté pour les locaux d'habitation, le port du masque est rendu obligatoire pour toute personne lorsqu'elle accède ou demeure dans l'enceinte des sites de l'Ecole Nationale Supérieure de Chimie de Montpellier suivants, qu'il s'agisse d'espaces clos ou découverts, dont les périmètres sont annexés au présent arrêté :

Site Centre-ville, Montpellier 8 rue Ecole Normale :

- Laboratoires de recherche IBMM et ICGM, services de la politique de site rattachés aux universités de Montpellier, Paul-Valéry, Nîmes et Perpignan.

Ainsi que dans l'ensemble des espaces découverts du site. Parcelles cadastrales BT 59, BT 60, BT 61 et BT 62 superficie 9582 m².

Site Galera Montpellier 104, 200 et 220 rue Galéra :

- Laboratoires de recherche ICGM
- Société privée start'up chimie hébergées par l'ENSCM

Ainsi que dans l'ensemble des espaces découverts du site. Parcelles cadastrales TE47 superficie 10 798 m² et TE 54 et TE 55 superficie 6838 m².

Site Balard formation Montpellier 240 avenue du Professeur Emile Jeanbrau :

- ENSCM activités d'enseignement
- Aile F implantations de l'Université de Montpellier

Ainsi que dans l'ensemble des espaces découverts du site. Parcelles cadastrales AS 248 et AS 252 superficie 11 501 m²

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus, en application de l'article 2, alinéa I du décret n° 2020-860 modifié du 10 juillet 2020.

Article 3 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux candidats à un concours ou un examen lorsqu'ils sont assis.

Article 4 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5: Le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, et le Directeur de l'Ecole Nationale Supérieure de Chimie de Montpellier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise aux procureurs de la République, et au directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie.

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



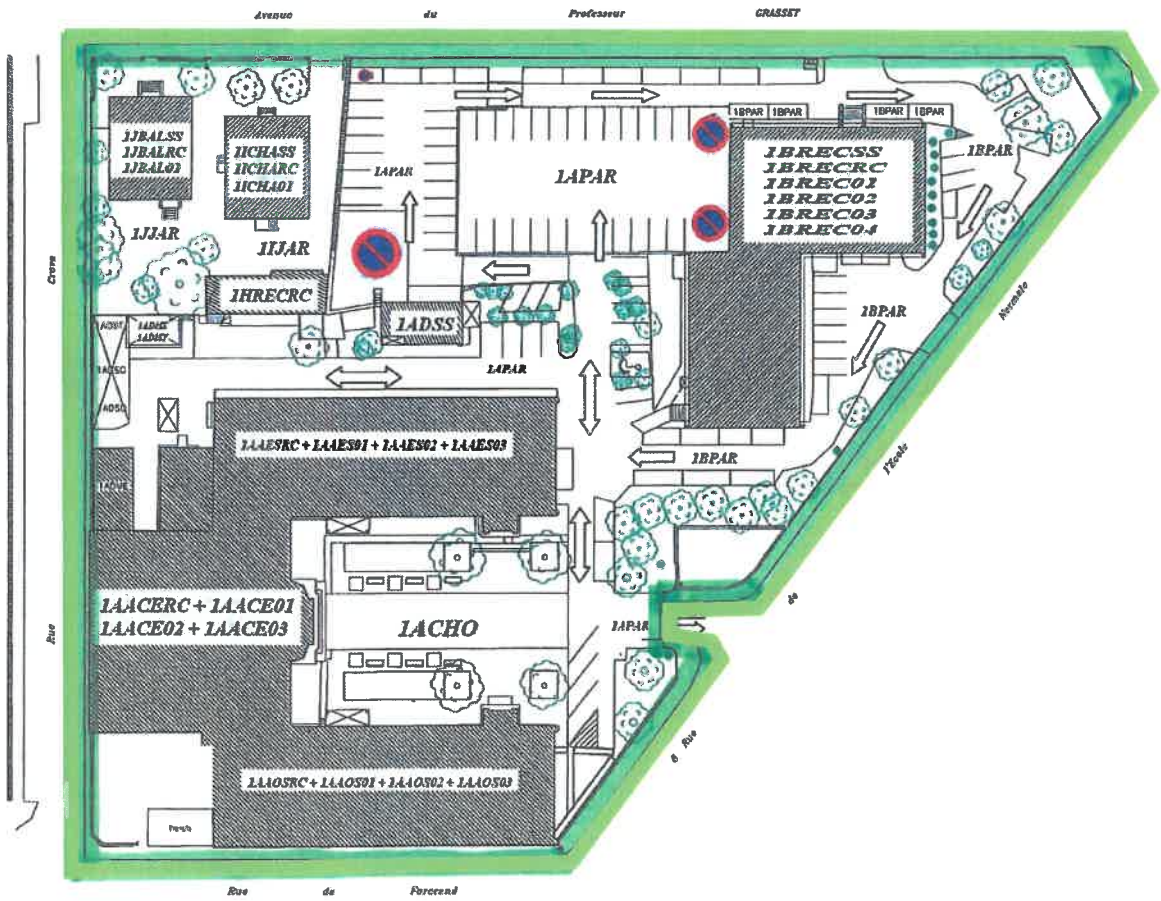
Richard SMITH

ANNEXE

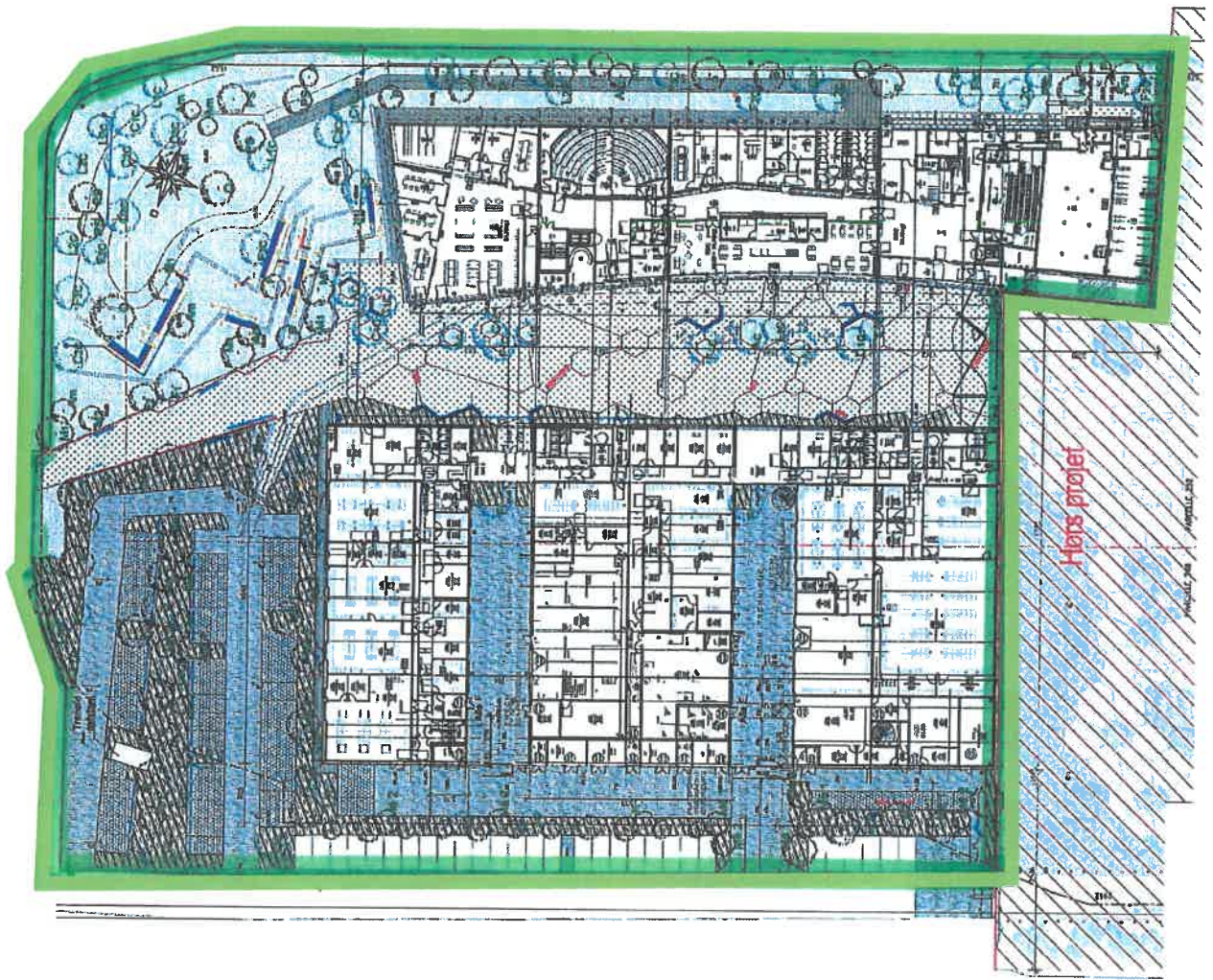
Périmètres des sites de l'Ecole
Nationale Supérieure de Chimie
de Montpellier, à l'intérieur
desquels le port du masque est
obligatoire (espaces clos et
découverts).

(délimitation par un trait vert)

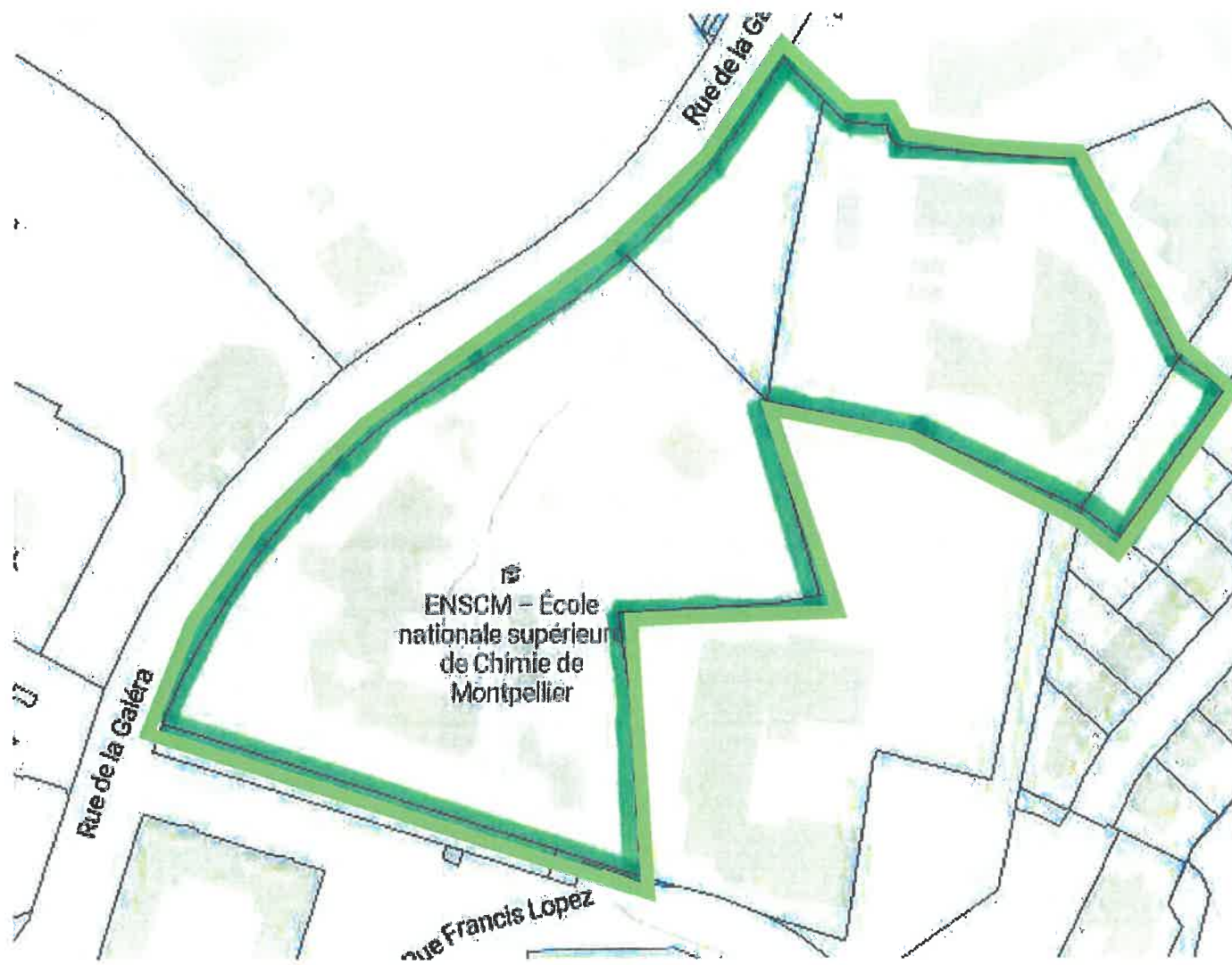
ENSCM – site Centre-ville



ENSCM – Site Balard formation



ENSCM – Site Galéra





**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Mission de Coordination Territoriale
des Politiques Publiques**

Affaire suivie par : Jean-Guy Teissèdre
Téléphone : 04 67 61 62 96
Mél : jean-guy.teissedre@herault.gouv.fr

Montpellier, le 27 août 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020/08/007

Portant attribution du titre de maître-restaurateur

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de la Consommation, notamment son article R.115-5 ;
 - Vu** le Code de l'Éducation, notamment ses articles R.335-12 et suivants ;
 - Vu** le Code des Impôts, notamment son article 244 quater Q ;
 - Vu** le décret n°2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;
 - Vu** les arrêtés interministériels des 14 septembre 2007 relatifs à l'attribution du titre de maître-restaurateur, aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;
 - Vu** la circulaire ministérielle du 24 avril 2008 relative à la mise en œuvre du titre de maître-restaurateur ;
 - Vu** la demande présentée par M. François GUIOT, Président de la SAS FRANCOIS GUIOT ARTISAN TRAITEUR FILS & FILLES immatriculée au RCS de Montpellier sous le n° 811 844 588, exploitant le restaurant « LE PALICO », enregistrée le 30 juillet 2020, par laquelle l'intéressé sollicite l'attribution du titre de maître-restaurateur.
 - Vu** l'avis favorable délivré par l'organisme évaluateur Bureau VERITAS en date du 23 juillet 2020, compte-tenu du fait que tous les critères énumérés dans la grille d'audit sont conformes ;
- Considérant** que M. François GUIOT, Président de la SAS FRANCOIS GUIOT ARTISAN TRAITEUR FILS & FILLES exploitant le restaurant « LE PALICO » situé 7 rue Montgolfier – 34540 Balaruc-les-Bains – remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le titre de maître-restaurateur est décerné à M. François GUIOT, Président de la SAS FRANCOIS GUIOT ARTISAN TRAITEUR FILS & FILLES immatriculée au RCS de Montpellier sous le n° 811 844 588, exploitant le restaurant « LE PALICO » situé 7 rue Montgolfier - 34540 Balaruc-les-Bains

Article 2 : Le présent acte est valable pour une durée maximum de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3 : Tout changement intervenant dans l'un des éléments ayant conduit à l'attribution de ce titre devra être immédiatement signalé à la Préfecture de l'Hérault.

Article 4 : En cas de départ du cuisinier, dont la qualification a permis la délivrance du titre, le responsable de l'établissement devra pourvoir à son remplacement, par une personne détenant la qualification de cuisinier définie par les textes précités, dans un délai de trente jours.

Article 5 : Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par vu de recours gracieux auprès de la commission régionale de recours pour l'attribution du titre de maître-restaurateur dont le secrétariat est assuré par le Préfet de région.

Article 6 : Le secrétariat Général de la Préfecture de l'Hérault, le Maire de Balaruc-les-Bains , le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée au demandeur ainsi qu'au :

- Ministère de l'Économie des Finances et de la Relance - DGE - Service « tourisme, commerce artisanat et services » - Sous-direction du Commerce, de l'artisanat et de la restauration - Bâtiment Condorcet - Télédock 314 - 6, rue Louise Weiss - 75703 PARIS CEDEX 13

Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet



Philippe NUCHO

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
Direction territoriale Rhône Saône
Direction – Pôle juridique et marchés

Affaire suivie par : Fabrice JURY
Responsable adjoint du Pôle juridique et marchés

Montpellier, le 25 août 2020

2 rue de la quarantaine – 69321 Lyon cedex 5
04 72 56 59 46

pjm.dir.rhonesaone@vnf.fr – fabrice.jury@vnf.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020 - 01 - 975
ARRÊTÉ DE DÉCLARATION D'ABANDON D'UN BATEAU

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code des Transports, notamment les articles L. 4311-1 et R. 4313-14 et suivants ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L.1127-3 :

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial.

L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord.

L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon.

Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté ou s'il n'a pas pris les mesures de manœuvre ou d'entretien nécessaires pour faire cesser l'état d'abandon, dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente » ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le constat d'abandon dressé le 04 février 2020, affiché le 05 février 2020 sur le devant du bateau sans immatriculation visible ayant pour devise « MORSKOUL ST » ;

CONSIDERANT que le bateau sans immatriculation visible et sans propriétaire connu ayant pour devise « MORSKOUL ST » est laissé à l'abandon sur le domaine public fluvial, au PK 6.775, rive droite du canal du Rhône à Sète, zone dite du Débouché de l'Etang, sur le territoire de la commune de Frontignan, département de l'Hérault (34) ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur n'a pris les mesures pour faire cesser l'état d'abandon ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté pour proposer des mesures permettant de mettre fin à l'absence d'autorisation d'occuper le domaine public fluvial ;

CONSIDERANT que la présence de ce bateau porte atteinte à l'intégrité du domaine public fluvial ;

SUR proposition de Madame la Directrice territoriale de Voies navigables de France ;

ARRÊTE

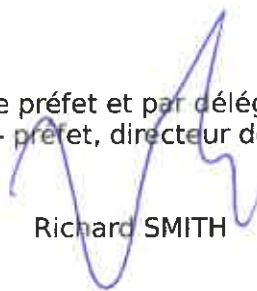
Article 1 – Le bateau sans immatriculation visible et sans propriétaire connu ayant pour devise « MORSKOUL ST », stationné au PK 6.775 rive droite du canal du Rhône à Sète sur le territoire de la commune de FRONTIGNAN, département de l'Hérault (34), est déclaré à l'état d'abandon sur le domaine public fluvial.

Article 2 – La propriété dudit bateau est transférée à la Direction territoriale Rhône-Saône de Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial, qui pourra procéder à sa vente ou à sa destruction si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours peut être déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 – Madame la Directrice de la Direction territoriale Rhône-Saône de Voies navigables de France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous - préfet, directeur de cabinet



Richard SMITH